TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

NOTE D'ACTUALITÉ

MDPA

MAGISTÈRE DROIT
PUBLIC APPLIQUÉ

2025-2026

CGCB
AVOCATS
& ASSOCIÉS

LE MOT DES DIRECTEURS

Apprendre le droit public, c'est aussi apprendre à le faire vivre.

Cette conviction est au cœur du projet pédagogique du Magistère Droit Public Appliqué. L'acquisition des connaissances demeure un préalable indispensable mais elle ne saurait suffire si on l'isolait de la pratique du droit. Former des juristes suppose en effet de leur apprendre à rechercher l'information, à identifier ce qui mérite d'être retenu, à hiérarchiser, à synthétiser et, finalement, à contribuer à rendre le droit intelligible. Cela suppose donc de placer les étudiants en situation de prendre des initiatives, de travailler collectivement et d'imaginer de nouvelles manières de transmettre leurs connaissances.

La présente **Note d'actualité**, entièrement élaborée par les étudiants du Magistère, en constitue une nouvelle illustration. Au fil des principales matières du droit public, ils ont sélectionné et présenté les décisions qui ont marqué l'année écoulée. Derrière chacune de ces notices se trouvent en filigrane un travail au long cours de veille, des choix, des discussions et un effort de synthèse. L'exercice est exigeant car suivre l'actualité juridique ne consiste pas seulement à accumuler des décisions, mais à discerner celles qui font évoluer le droit et à savoir en restituer l'apport avec intelligence. Pour l'ensemble du précieux travail de coordination de la présente note, nous adressons de sincères remerciements à Madame Marthe Germain et à Monsieur Raul Boros.

Cette volonté d'apprendre autrement s'est également illustrée cette année par le développement du **GAJA Game**. Créé en 2024 par les étudiants du Magistère, en collaboration avec les doctorants du CREAM, ce concours permet aux étudiants de deuxième année de licence de réviser les grandes jurisprudences du droit administratif dans un cadre rigoureux, collectif et ludique. En 2026, la sélection du projet par le Conseil d'État dans le cadre de son appel à manifestation d'intérêts lui a donné une dimension nouvelle : le GAJA Game a désormais vocation à essaimer dans d'autres facultés, jusqu'à une finale nationale organisée au Conseil d'État au printemps prochain.

De la rédaction de cette Note à la création du GAJA Game, une même idée apparaît : **les étudiants ne sont pleinement acteurs de leur formation que lorsqu'ils contribuent aussi à transmettre le savoir reçu**.

Nous adressons donc toutes nos félicitations aux étudiantes et étudiants qui ont consacré leur temps et leur énergie à cette nouvelle édition et formons le vœu qu'elle constitue, pour ses lecteurs, un outil utile pour comprendre les évolutions les plus récentes du droit public.

Julien Bonnet et Fanny Tarlet
Directeurs du Magistère Droit Public Appliqué

LE MOT DES COORDINATEURS

Nous avons le plaisir de vous présenter la **nouvelle édition de la Note d'actualité du Magistère Droit Public Appliqué !**

Cette année encore, celle-ci retrace la jurisprudence en droit public dans toute sa diversité, de **juin 2025 à mai 2026**. Ce travail collectif, mené par les trois promotions d'étudiants témoigne de la richesse de l'actualité jurisprudentielle.

Nous espérons ainsi que cette note constituera un outil utile, tant pour les étudiants que pour les professionnels du droit, dans leur suivi des évolutions jurisprudentielles de l'année écoulée.

Nous tenons ainsi à remercier chaleureusement les Professeurs Fanny Tarlet et Julien Bonnet, directeurs du Magistère Droit Public Appliqué, pour leur confiance, leur accompagnement et leur soutien tout au long de ce travail. Nous adressons également nos plus sincères remerciements à l'ensemble des étudiants des trois promotions ayant participé à l'élaboration de cette note. Leur investissement et leur rigueur ont été essentiels à la réalisation de cette édition.

Enfin, cette note revêt pour nous une dimension toute particulière, puisqu'elle marque également la fin de notre parcours au sein du Magistère. Nous garderons de ces années le souvenir de rencontres enrichissantes, d'enseignements précieux et de projets collectifs qui auront contribué à notre formation, tant universitaire que personnelle. Nous souhaitons ainsi à la promotion diplômée en 2026 une très belle continuation, ainsi que beaucoup de réussite dans ses projets professionnels et personnels.

Nous souhaitons également aux promotions qui nous succéderont de poursuivre cette aventure avec le même enthousiasme et le même engagement, et de faire perdurer l'esprit de solidarité, d'entraide et de partage qui fait la grande richesse du Magistère.

Raul Boros et Marthe Germain
Coordinateurs de la Note d'actualité

LES ETUDIANTS DU MDPA

(auteurs de la Note d'actualité)



MDPA 1

Promotion 2025-2028

Nina AUDUREAU, Camille AURIAC, Inès AZOUGAGH, Eloise BANON, Noa BARREAU BESSON, Perrine BATAILLE, Carla BELKACEMI, Gabrielle BERTRAND, Louise BESSON, Ibrahima BOIRO, Mae CERTES, Adèle CLERMONTOIS, Célia DALOS-SANCHEZ, Farah EL AAOUARI, Siham EL FATIHI, Lucile FELEMEZ, Nancio GARRES, Inès GEOFFROY, Lilou GRANDGERARD, Mattéo LIGOT, Anouchka MICHAUD-DE PERIER, Blandine RICJARD-LUHAN, Paul RISDORFER DE ISSDENTZI, Eva RIVEREAU, Louise SAUSSEAU, Judith SAUZAY, Chloë STEEG, Rose TAREL, Cécilia TEBAR



MDPA 2

Promotion 2024-2027

Fanny ALLEMAND, Malo ARIAS, Angèle AZZOUG, Léna CARMONA, Titouan CHEVRIN, Louise COUPE, Lona DELVAUX, Katia EGENSCHWILLER, Andréa FIGUERAS, Eden FLETCHER, Salomé GARCIA, Charlotte GOSSE, Lise GOTRA, Chloë GROSPAS, Benjamin HELUWART, Hanaé ISNARD, Bérénice JANIN, Léanne LITAIZE, Oscar MARTINEZ, Nino MEYNET, Lily MIRALLES, Yohan MONTES, Najla MOUTAKANNI, Jules POURET, Arman SAGHATCHIAN, Léane VIGNE, Cléa VINCENTI



MDPA 3

Promotion 2023-2026

Jonathan ATCHEBA, Marnie AUZEL, Amélie BALLAN, Sofia BANGA, Matéo BORDERON, Raul BOROS, Augustin CAILLAUD, Maxime CONGOST, Liona CARILLO, Raphaël DANTINE, Pauline DAURIACH, Mathis DUMAS, Louise FORNARI, Jason GAILLARD, Marthe GERMAIN, Margaux GRAS, Elsa HERNANDEZ-GARDETTE, Nascimo KERHARO, Anaïs LINISE, Marceau LONGET, Aurélie LOZANNE, Lélio MARGNOUX, Vincent MOREAU, Manon PERRIN, Justine PHILIPPOT, Noa ROBAKOWSKI, Gabin SANTIBANEZ, Victor SIMON, Melvyn SION, Jade TUGAUT, Marine VARLET

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ANEF : Administration numérique pour les étrangers en France
CAA : Cour administrative d'appel
CJA : Code de justice administrative
CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNOP : Conseil national de l'ordre des pharmaciens
CPC : Code de procédure civile
CRPA : Code des relations entre le public et l'Administration
CSP : Code de la santé publique
CE : Conseil d'Etat
CEPS : Comité économique des produits de la santé
CDI : Commission départementale des impôts
CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
REP : Recours pour excès de pouvoir
RAPO : Recours administratif préalable obligatoire
TA : Tribunal administratif
TC : Tribunal des conflits
TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
OQTF : Obligation de quitter le territoire français

SOMMAIRE

Droit administratif général....8
Titre I - Office du juge....9
Titre II - Procédure....10
Titre III - Compétence....14
Titre IV - Actes administratifs....16
Titre V - Police administrative....18

Droit de la responsabilité administrative....20
Titre I - Office du juge....21
Titre II - Responsabilité pour faute....22
Titre III - Régimes spéciaux....23
Titre IV - Réparation du préjudice....23

Contentieux administratif....25
Titre I - Examen de la requête....26
Titre II - Sort de la requête....34
Titre III - Typologies de recours....39

Droit administratif des biens....43
Titre I - Travaux publics / Ouvrages publics....44
Titre II - Domaine public....44
Titre III - Compétences juridictionnelles....45

Contrats publics....46
Titre I - Qualification de contrat public....47
Titre II - Passation des contrats publics....47
Titre III - Exécution des contrats publics....48
Titre IV - Responsabilité contractuelle....49
Titre V - Contentieux contractuel....50

Droit public économique....52
Titre I - Droit de la concurrence....53
Titre II - Libertés économiques....55
Titre III - Aides d'Etat....56
Titre IV - Droit de la régulation....57

Droit de l'urbanisme.....60
Titre I - Documents d'urbanisme.....61
Titre II - Autorisations d'urbanisme.....63
Titre III - Loi "Littoral".....66
Titre IV - Contentieux d'urbanisme.....67
Titre V - Droit de préemption.....68
Titre VI - Aménagement du territoire.....68

Droit de l'environnement.....70
Titre I - Responsabilité environnementale.....71
Titre II - Biodiversité.....73
Titre III - Déchets, eau, assainissement.....75
Titre IV - Installations classées pour la protection de l'environnement.....76
Titre V - Contentieux environnemental.....78

Droit de la fonction publique.....79
Titre I - Droits et obligations du fonctionnaire.....80
Titre II - Carrière du fonctionnaire.....81
Titre III - Prérogatives de l'Administration.....83
Titre IV - Contentieux de la fonction publique.....86

Droit administratif des étrangers.....88
Titre I - Titre de séjour, entrée sur le territoire et conditions de séjour.....89
Titre II - Droit d'asile, statut de réfugié et protection subsidiaire.....91
Titre III - Obligation de quitter le territoire, éloignement et extradition.....95

Droit constitutionnel.....97
Titre I - Droit administratif.....98
Titre II - Droit administratif des biens.....99
Titre III - Police administrative.....99
Titre IV - Droit des collectivités territoriales.....100
Titre V - Droit de l'urbanisme.....101
Titre VI - Droit de l'environnement.....101
Titre VII - Droits et libertés fondamentales.....102
Tiitre VIII - Droit pénal et procédure pénale.....106
Titre IX - Droit de la santé.....110
Titre X - Droit civil / Droit de la famille.....111
Titre XI - Droit du travail.....112
Titre XII - Droit fiscal et finances publiques.....112
Titre XIII - Droit parlementaire et électoral.....114
Titre XIV - Droit et contentieux disciplinaire.....117

Droit de la CEDH.....118
Titre I - Article 1er Pr. 1er : Protection de la propriété.....119
Titre II - Article 2 : Droit à la vie.....119
Titre III - Article 3 : Interdiction des traitements inhumains et dégradants.....120
Titre IV - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté.....123
Titre V - Article 6 : Droit à un procès équitable.....124
Titre VI - Article 8 : Droit à la vie privée et familiale.....127
Titre VII - Article 10 : Liberté d'expression.....130
Titre VIII - Article 13 : Droit à un recours effectif.....133
Titre IX - Article 14 : Interdiction des discriminations.....134
Titre X - Article 1er Pr. 12 : Interdiction de la discrimination dans la jouissance de tout droit reconnu par la loi.....135

Droit de l'Union européenne.....136
Titre I - Droit institutionnel de l'Union.....137
.Titre II - Politiques de l'Union.....139
Titre III - Contentieux de l'Union.....143
Titre IV - Rapprochement des législations.....144
Titre V - Coopérations judiciaires.....145
Titre VI - Liberté d'établissement.....146
Titre VII - Citoyenneté européenne.....146
Titre VIII - Droits fondamentaux.....147

DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

MDPA 3 : Nascimo KERHARO, Anaïs LINISE, Gabin SANTIBANEZ, Victor SIMON
MDPA 2 : Fanny ALLEMAND, Lona DELVAUX, Jules POURET
MDPA 1 : Lilou GRANDGERARD, Anouchka MICHAUD-DE PERIER, Rose TAREL

DROIT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Titre I - Office du juge

CE, 1er octobre 2025, *Union fédérale des consommateurs - Que Choisir*, n°489511, A

Pouvoirs et devoirs du juge – Demande tendant à ce que soient modifiés certains choix de politique publique – Refus de prendre diverses mesures destinées à lutter contre les déserts médicaux

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'enjoindre aux pouvoirs publics d'adopter des mesures législatives ou conventionnelles modifiant des choix de politique publique, notamment en matière de liberté d'installation des médecins et de conditions tarifaires de l'exercice médical.

CE, 1er octobre 2025, *Association ACT - Alliance contre le tabac*, n°498453, A

Pouvoirs et devoirs du juge – Refus de prendre toutes mesures utiles afin de faire cesser la méconnaissance de l'interdiction de la vente ou de l'offre gratuite aux mineurs des produits du tabac et du vapotage – Absence de demande tendant à la détermination d'une politique publique

La demande d'annulation du refus implicite des autorités ministérielles de prendre des mesures destinées à assurer le respect de l'interdiction de la vente de produits du tabac et du vapotage aux mineurs, en renforçant le contrôle et les sanctions qui peuvent être infligées aux débitants de tabac et en sensibilisant, ne conduisent pas le juge administratif à se substituer aux pouvoirs publics dans la détermination d'une politique publique.

CE, Ass., 5 mai 2026, *Fédération des Acteurs de la Solidarité et autres*, n°502860, A

Service public – Dysfonctionnements – Office du juge administratif - ANEF

Le Conseil d'État précise que le gestionnaire d'un service public (en l'espèce, l'ANEF) doit garantir l'accès normal des usagers au service, en assurer la continuité et corriger les dysfonctionnements susceptibles de compromettre l'exercice de leurs droits. Il juge que le juge administratif peut annuler le refus de l'administration de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser de tels dysfonctionnements et lui enjoindre d'agir, lorsque des défaillances caractérisées persistent. Il ne peut toutefois se substituer à l'administration pour définir une politique publique.

CE, 7 mai 2026, *Guyane Nature Environnement et autre*, n° 468529, A

Régularisation des vices affectant un acte après sursis à statuer

Le Conseil d'État précise les modalités de régularisation d'un acte après un sursis à statuer. En principe, la régularisation nécessite une décision complémentaire. Toutefois, elle peut intervenir sans nouvelle décision lorsque les mesures prises n'affectent ni le sens ni la portée de l'acte initial et que l'autorité compétente manifeste clairement sa volonté de le confirmer. Pour un décret en Conseil d'État, lorsque le vice est susceptible d'avoir influencé l'avis du Conseil d'État, la régularisation nécessite en revanche un nouveau décret pris après un nouvel avis du Conseil d'État.

CE, 7 mai 2026, *Association du Fond des Airs et autres*, n°499073, A

Régularisation des vices affectant un acte après sursis à statuer

Lorsqu'il sursoit à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation d'un acte pour permettre la régularisation d'un ou plusieurs vices affectant la légalité de ce dernier, le juge administratif peut préciser, dans son jugement avant-dire droit, les modalités de régularisation des vices qu'il retient. En principe, cette régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant les vices constatés. Toutefois, le juge peut admettre que l'acte a été régularisé en l'absence de nouvelle décision lorsque les mesures de régularisation ne sont pas susceptibles d'exercer une influence sur le sens et la portée de l'acte initial et que l'autorité compétente manifeste de manière non équivoque sa volonté de le confirmer.

Titre II - Procédure

CE, 2 juin 2025, *M. B…*, n°493848, B

Rescrit fiscal – Recours pour excès de pouvoir – Acte susceptible d'entraîner des effets notables autres que fiscaux

Une prise de position formelle de l'administration fiscale sur une demande de rescrit peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir lorsqu'elle entraîne des effets notables autres que fiscaux, affectant substantiellement les projets ou la situation économique du contribuable, notamment en cas de refus défavorable ou de retrait d'une position antérieure favorable.

CE, 6 juin 2025, *Mme C…*, n°475478, B

Jugement disciplinaire – Régularité de la composition

La lecture du rapport d'instruction par un autre membre de la juridiction, en l'absence de son auteur, ne constitue pas une irrégularité lorsqu'il s'agit d'une procédure essentiellement écrite.

CE, 13 juin 2025, *Ministre de l'Éducation c/ Commune de Lenoncourt*, n°498922, B

Référé suspension – Doute sérieux sur la légalité – Erreur manifeste d'appréciation

Un juge des référés ne peut se fonder sur un seul critère isolé pour établir un doute sérieux sur la légalité d'une décision relevant de l'organisation des emplois d'enseignants ; il doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et des moyens disponibles.

CE, 13 juin 2025, *Ministre de l'éducation nationale c/ Commune de Lenoncourt*, n°498922, B

Pouvoirs du juge – Contrôle restreint – Répartition des emplois d'enseignants

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision du directeur académique fixant le nombre d'emplois d'enseignants par école du premier degré dans un département.

CE, 13 juin 2025, *Mme B...*, n°492508, B

Pouvoirs du juge – Contrôle restreint – Fin de fonctions dans l'intérêt du service

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la décision mettant fin à des fonctions dans l'intérêt du service.

CE, 1er juillet 2025, *Ministre des armées c/ M. B…*, n°489656, B

Condition d'identité d'objet avec la décision antérieure – Demande de pension militaire d'invalidité ou de révision – Appréciation au regard de l'objet de la demande.

Une décision revêt un caractère confirmatif lorsqu'elle a le même objet qu'une décision antérieure et qu'aucun changement de circonstances dans les circonstances de droit ou de fait de nature à emporter des conséquences sur l'appréciation des droits ou prétentions en litige n'est intervenu. En matière de demande et de révision de la pension militaire d'invalidité, cette identité d'objet s'apprécie au regard de l'objet de la demande présentée à l'administration.

CE, ord., 4 juillet 2025, *M. B*, n°505722, B

Référé suspension – Conditions d`octroi de la suspension demandée – Absence de présomption d'urgence – Demande de suspension du refus de maintenir un agent public en activité au-delà de la limite d'âge

Les circonstances invoquées (la perte de revenu, l'impossibilité de percevoir un complément de retraite, la brutalité de la mesure et son impact sur la santé du requérant, l'atteinte à son statut et à ses droits) ne suffisent pas à caractériser une situation d'urgence justifiant la suspension de l'exécution de la décision contestée sans attendre le jugement de la requête au fond.

En effet, il ne résulte pas de ces circonstances que le requérant ne serait pas en mesure de couvrir ses charges incompressibles, alors qu'il ne pouvait ignorer le moment où il atteindrait la limite d'âge et les conséquences normalement attendues de celle-ci ni les incertitudes sur la possibilité d'un maintien en activité au-delà de la période de prolongation d'activité.

CE, 16 juillet 2025, *M. B…*, n°496215 B

Régime de la preuve devant le juge administratif – Obligation, pour un professionnel ou un établissement de santé, d'apporter la preuve qu'il a régulièrement délivré l'information sur l'état de santé d'un patient – Règle non applicable en matière disciplinaire

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique ont vocation à s'appliquer dans les litiges recherchant la responsabilité civile du professionnel de santé ou celle de l'établissement de santé mais ne trouvent pas à s'appliquer lorsqu'un médecin est poursuivi devant une juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins pour un manquement à ses obligations.

CE, 22 juillet 2025, *Commune d'Antibes* n°494744, B

Pouvoirs généraux d'instruction du juge – Information des parties de la date à partir de laquelle une clôture d'instruction à effet immédiat pourra être prononcée

En vertu de l'article R. 611-11-1 du CJA, lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le TA ou la CAA peut mettre en œuvre la procédure d'information des parties en leur indiquant la date ou la période à laquelle il est envisagé de l'appeler à l'audience, ainsi que la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close par une clôture à effet

immédiat. L'absence de production de mémoire par la partie en défense, que celle-ci ait été ou non mise en demeure de produire, ne fait pas obstacle à ce que le juge mette en œuvre cette procédure s'il l'estime utile.

Cependant, la faculté de prendre une ordonnance de clôture d'instruction à effet immédiat n'est ouverte qu'à compter de la date fixée dans la lettre d'information et une fois expiré chacun des délais laissés aux parties pour produire un mémoire ou répliquer aux mémoires communiqués.

CE, 26 septembre 2025, *M. B…*, n°492877, B

Magistrat ayant présidé la CDI saisie d'un désaccord opposant une société à l'administration fiscale, puis participé au jugement d'un litige concernant l'associé de cette société au titre d'impositions différentes – Principe d'impartialité – Méconnaissance – Absence

La participation d'un magistrat à la présidence d'une commission départementale des impôts, saisie d'un désaccord entre une société et l'administration fiscale, n'empêche pas qu'il juge ultérieurement un litige impliquant un associé de cette société pour d'autres impositions, sans que le principe d'impartialité soit violé.

CE, 30 septembre 2025, *Mme C…*, n°488357, B

Composition de la chambre de discipline du CNOP – Membre s'étant déjà prononcé sur la qualification juridique des faits en cause à l'occasion du refus d'inscrire un pharmacien au tableau de l'ordre – Exigence d'impartialité

Un pharmacien poursuivi devant la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens peut légitimement remettre en cause l'impartialité d'un membre de la formation de jugement qui s'était déjà prononcé sur la qualification juridique des faits lors du refus de son inscription au tableau de l'ordre. Dans ces conditions, une décision rendue par la chambre disciplinaire du CNOP constitue une violation du principe d'impartialité des juridictions.

CE, 1er octobre 2025, *Société EG Labo Laboratoires Eurogenerics,* n°497038, B

Moyens inopérants – Moyens d'exception d'illégalité

L'arrêté inscrivant une spécialité sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux et la décision unilatérale par laquelle le Comité économique des produits de santé (CEPS) fixe le prix d'une spécialité pharmaceutique, ne sont pris pour l'application ni de l'autorisation de sa mise sur le marché, ni de la décision créant le groupe générique auquel cette spécialité appartient le cas échéant, ni des décisions l'identifiant comme générique et l'inscrivant au répertoire des groupes génériques. Aucune de ces décisions ne constitue sa base légale.

Les moyens tirés de l'exception d'illégalité de ces décisions sont inopérants au soutien d'une demande d'annulation d'un arrêté d'inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables ou d'une convention ou décision unilatérale par laquelle le CEPS fixe le prix d'une spécialité pharmaceutique.

CE, avis, 2 octobre 2025, *M. B…*, N°504677, A

Délais d'introduction de l'instance – Décisions implicites – Motivation obligatoire – Prorogation du délai de recours contentieux jusqu'à expiration du délai de deux mois suivant le jour de communication des motifs

Si une décision implicite intervient dans le cas où une décision explicite aurait dû être motivée et que l'intéressé en a demandé les motifs dans le délai de recours contentieux, le cas échéant dans le délai raisonnable au sens de la jurisprudence Czabaj, qui court à compter de la naissance de la décision implicite s'il est établi que l'intéressé a eu connaissance des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande ou de la

date établissant qu'il a eu connaissance de la décision, ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de deux mois, prévu à l'article L. 232-4 du CRPA, suivant le jour où les motifs lui ont été communiqués.

Toutefois l'intéressé ne peut pas exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a demandé communication des motifs de la décision litigieuse.

CE, 7 novembre 2025, *Mme. D… et M. B*, n° 497896, B

Voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés – Nomination prise sur avis d'une instance qui n'est pas prévue par le décret du 20 décembre 2021 – Légalité

La mise en place, par une université, d'un comité ad hoc non prévu par le décret du 20 décembre 2021 (encadrant la voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs des universités) pour examiner les candidatures constitue une irrégularité qui entache la procédure de nomination d'illégalité.

CE, 13 mai 2026, *M. C… et autres,* n°513043, B

Absence d'intérêt pour agir - Professeur d'université - Cour des comptes

La qualité de professeur des universités en droit, l'expérience professionnelle au sein de la juridiction administrative, l'action en faveur de la bonne gestion des deniers publics, la qualité de conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes ou encore la circonstance qu'un avis du premier président de la Cour des comptes puisse être émis pour la participation en cette qualité à des commissions ou jurys, ne suffisent pas à conférer un intérêt pour demander l'annulation du décret portant nomination du premier président de la Cour des comptes.

CE, 20 mai 2026, *M. B…*, n°508920, B

Présomption d'urgence en référé-suspension

Si le placement d'un détenu dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée entraîne des restrictions de ses contacts avec l'extérieur, cela ne le prive pas de l'exercice de ses droits, notamment des droits de visite, de correspondance et de participation à des activités collectives. Par conséquent, le placement ne suffit pas, à lui seul, à caractériser une situation d'urgence permettant au juge des référés de suspendre l'exécution d'une telle décision.

CE, 20 mai 2026, *MM. A…*, n°504639, B

Absence d'intérêt pour agir - Décision de la CNIL clôturant une plainte

Un ancien élève d'un établissement ayant quitté ce dernier avant la publication d'une charte RGPD, n'est pas susceptible de se voir appliquer les dispositions contestées et ne dispose donc pas d'un intérêt à agir contre la décision de la CNIL clôturant sa plainte. Le fait que la CNIL soit intervenue pour obtenir la modification de la charte n'est pas de nature à lui conférer un intérêt pour agir.

CE, 22 mai 2026, *Commune d'Emerainville*, n°485133, B

Possibilité d'enjoindre à la personne publique de prendre les mesures de nature à mettre fin à un dommage à la condition qu'il perdure du fait de son abstention fautive - Régime de responsabilité - Indemnisation du dommage

Des travaux publics réalisés par une commune ont entraîné la création d'un talus causant un dommage à une propriété privée. Aucune abstention de la commune n'ayant fait obstacle à ce qu'il soit procédé au retrait des terres ainsi amenées, la seule présence persistante de ce talus ne saurait revêtir le caractère d'un dommage qui

perdure du fait d'une abstention fautive de la personne publique à prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets. Ainsi, s'il appartenait au juge de condamner la commune à indemniser le propriétaire, ce dernier ne pouvait, sans méconnaître son office, enjoindre à la commune de prendre elle-même les mesures de nature à mettre fin à ce dommage.

CE, 29 mai 2026, *Union nationale des conventions de Futsal*, n° 496323, B

Recours contre le refus d'abroger un acte réglementaire

Lorsque l'acte dont le requérant a demandé l'abrogation a, de plein droit, cessé de produire des effets juridiques en cours d'instance, les conclusions tendant à l'annulation du refus de l'abroger deviennent sans objet, alors même qu'un nouvel acte de même portée a été pris.

Titre III - Compétence

TC, 2 juin 2025, *M. C… c/ Commune de Reims*, n° 4342, B

Compétence judiciaire – Contrat de cession d'objets destinés à un musée municipal

Le contrat par lequel une personne physique cède à une commune des objets de collection en vue d'alimenter les collections d'un musée relève du droit privé. Ce type de contrat, exclut du champ des marchés publics par l'article 3 du Code des marchés publics, ne comporte aucune clause exorbitante ni participation au service public.

TC, 2 juin 2025, *Société G. F. c/ FGTI*, n° 4338, A

Compétence judiciaire – Victimes d'actes de terrorisme – Honoraires des médecins conseil

Les litiges relatifs aux honoraires des médecins assistant les victimes d'actes de terrorisme dans le cadre du processus d'indemnisation du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) relèvent de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris, en vertu de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire. Ces litiges sont indissociables des demandes d'indemnisation des victimes.

TC, 2 juin 2025, *Centre d'action sociale protestant c/ Société Idéal Hôtel*, n° 4340, B

Contrat entre personnes privées – Convention d'occupation – Absence de participation au service public

Une convention d'occupation temporaire conclue entre deux personnes privées (une société et une association) conserve un caractère privé, même si l'État en est signataire, dès lors qu'elle ne crée d'obligations qu'entre les parties privées et ne fait pas participer directement l'une d'elles à l'exécution du service public.

TC, 2 juin 2025, *Mme I… c/ Commune de Saint-Laurent-sur-Saône*, n° 4344, A

Compétence administrative – Dommages causés à des sépultures par une personne publique

Lorsque la destruction par erreur de monuments funéraires par une personne publique ne conduit pas à l'extinction du droit réel de concession funéraire, le litige relatif à la réparation des dommages relève de la juridiction administrative, la responsabilité de la personne publique étant régie par le droit public.

CE, 6 juin 2025, *Société Merck Serono*, n°498640, B

Compétence du Conseil d'État en premier et dernier ressort– Actes réglementaires des ministres

Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les arrêtés ministériels à caractère réglementaire fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge au titre de l'article L. 162-18-1 du code de la sécurité sociale.

CE, 30 juin 2025, *Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs des Landes*, n°498722, B

Commission paritaire nationale instituée par une convention nationale – Acte dont le champ d'application ne dépasse pas le ressort d'un tribunal administratif – Compétence du tribunal administratif en premier ressort.

Une commission paritaire nationale instituée par une convention entre une profession de santé et l'assurance maladie ne peut être regardée comme une autorité à compétence nationale au sens du 2° de l'article R. 311-1 du CJA. Par suite, les actes qu'elle adopte, dont le champ d'application ne s'étend pas au-delà du ressort d'un tribunal administratif, relèvent de la compétence du tribunal administratif en premier ressort.

CE, 4 juillet 2025, *Fédération française de football*, n°495323, B

Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel – Mise en œuvre d'une prérogative de puissance publique ayant pour conséquence la compétence de la juridiction administrative

Lorsqu'une fédération sportive délégataire, après avoir confié à l'un de ses organes national, régional ou départemental une partie de ses attributions demande d'avoir accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de cet organe en vue d'assurer le contrôle de l'exécution de la mission qui lui a été confiée, elle met en œuvre une prérogative de puissance publique. Les litiges relatifs aux demandes de communication de tels documents ressortissent à la compétence de la juridiction administrative, quelle que soit la nature des documents sollicités.

TC , 7 juillet 2025, *Mutuelle Assurances Corps Santé Français c/ Centre hospitalier de Grasse*, N° 4348, A

Tribunal des conflits – Déni des justice – Litiges ne portant pas sur le même objet

Les juridictions des deux ordres sont saisies d'actions ayant un objet différent lorsque la juridiction judiciaire est saisi d'un recours indemnitaire de la victime d'un dommage médical contre un professionnel de santé et la juridiction administrative d'un recours de l'assureur de ce professionnel contre le centre hospitalier également responsable du dommage.

TC , 7 juillet 2025, *Commune de La Roquette-sur-Siagne*, N°4347, A

Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel – Contestation d'une décision de l'Etat refusant d'assujettir un contribuable à une imposition locale – Compétence de la juridiction administrative

Le recours formé par une collectivité territoriale contre une décision de l'Etat, auquel il appartient d'établir et de recouvrer les impôts, contributions, droits et taxes dont le produit revient à la collectivité territoriale, refusant d'assujettir un contribuable à une telle imposition relève de la compétence de la juridiction administrative.

TC , 7 juillet 2025, *Mme D… c/ Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe*, N°4345, B

Compétence déterminée par des textes spéciaux – Réparation des dommages résultant, pour un professionnel de santé, de l'absence de mise à jour du RPPS – Exception

La contestation d'une mesure de suspension prise par le directeur général de l'agence régionale de santé à l'encontre d'un professionnel de santé relève de la juridiction administrative. C'est également le cas des demandes de réparation des dommages accessoires résultant de cette suspension, notamment ceux liés à l'absence de mise à jour du répertoire partagé des professionnels de santé.

TC, 6 octobre 2025, *Association syndicale libre du passage du Caire c/ Eau de Paris*, N°4351, A

Litige relatif aux rapports entre le SPIC de l'eau et ses usagers – Compétence des juridictions judiciaires pour la demande d'usagers tendant à la réalisation de travaux d'entretien et de réfection du réseau

En raison des rapports de droit privé unissant le SPIC de l'eau à ses usagers, les litiges qui en résultent relèvent de la juridiction judiciaire, y compris ceux portant sur des demandes de travaux d'entretien ou de réfection du réseau destinés à prévenir des dommages, même lorsque ces travaux présentent le caractère de travaux publics.

TC, 6 octobre 2025, *Préfet du Pas-de-Calais c/ SELAS MJS Partners*, N°4356, A

Voies d'exécution – Mesure de consignation prise à l'encontre d'une entreprise placée en liquidation judiciaire – Contestation relative à son paiement formée par le liquidateur

Si le juge administratif est compétent pour connaître des contestations relatives aux mesures de consignation prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, seul le tribunal de la procédure collective est compétent pour les contestations portant sur la mise en œuvre des règles propres à cette procédure, quelle que soit la nature des créances. Ainsi, la contestation par le liquidateur devant le juge-commissaire du tribunal de commerce du paiement d'une consignation ordonnée par le préfet au regard des règles de règlement des créances relève de la juridiction judiciaire.

TC, 9 février 2026, *SARL Guyane Ferraille et M. A… c/ Préfet de la Guyane et commune de Rémire-Montjoly*, n° C4366, B

Compétence juridictionnelle - Domaine privé - Réparation des dommages résultant de la conclusion du bail à construction

Si la contestation par une personne privée de la convention par lequel une personne morale de droit public, gestionnaire du domaine privé, accorde à une personne privé un bail à construction relève de la compétence du juge judiciaire, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet. Par suite, elle l'est également pour connaître d'une action de ce tiers tendant à la mise en cause de la responsabilité de la personne morale de droit public à raison de ces actes.

Titre IV - Actes administratifs

CE, 13 juin 2025, *Société H20 AM LLP et autres*, n°471548, B

Validité des actes administratifs – Droit de se taire – Contrôles préalables

Le droit de se taire ne s'applique pas aux contrôles et enquêtes diligentés avant l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou de sanction, les éléments recueillis pouvant être utilisés ultérieurement.

CE, 25 juin 2025, *M. A…*, n°503779, B

Validité des actes législatifs – Droit d'éligibilité – Décret d'inéligibilité.

La déchéance d'office d'un élu condamné à une peine d'inéligibilité, même si la peine est assortie d'une exécution provisoire, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi ni le droit d'éligibilité, dès lors que cette différence de traitement repose sur des différences de situation pertinentes entre catégories d'élus et que la mesure poursuit un objectif constitutionnel de sauvegarde de l'ordre public et de probité.

CE, 15 juillet 2025, *SA Aéroports de Paris ADP*, N° 491157, B

Validité des actes administratifs – Forme – Décisions devant comporter la signature de son auteur ainsi que la mention de ses prénom, nom et qualité – Actualisation des tarifs fiscaux

Les dispositions du code général des impôts et de son annexe II, limitées aux modalités d'actualisation, de publication et de notification des tarifs, ne prévoient aucune règle relative à la signature ou à l'identification de l'auteur des décisions. Ne s'agissant pas de dispositions spéciales au sens de l'article L. 100-1 du CRPA, les décisions par lesquelles l'administration fiscale actualise annuellement les tarifs au mètre carré prévus à l'article 1498 du CGI doivent être signées et mentionner, en caractères lisibles, le prénom, le nom et la qualité de leur auteur (article L. 212-1 du CRPA).

CE, 17 octobre 2025, *Confédération générale du travail - Force ouvrière et Confédération française démocratique du travail*, n°508075, B

Introduction de l`instance – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours – Mesures préparatoires – Document de cadrage d'un accord d'assurance-chômage transmis aux partenaires sociaux

Il résulte des articles L. 5422-20, L. 5422-20-1, L. 5422-22 et L. 5422-25 du code du travail que le document de cadrage transmis par le Premier ministre aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés en application des dispositions de l'article L. 5422-20-1 du code du travail, que ce soit préalablement à la négociation d'un accord d'assurance chômage dont l'agrément arrive à son terme ou aux fins de modification d'un accord d'assurance chômage en cours d'exécution, a le caractère d'un acte préparatoire et ne constitue pas, par lui-même, une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

TC, 3 novembre 2025, *Société Sanofi Winthrop Industrie c/ Office national d'indemnisation des accidents médicaux*, n° 4357, A

Office du juge judiciaire – Titre exécutoire émis par l'ONIAM

Relève de la compétence de la juridiction judiciaire l'action de l'ONIAM, subrogé dans les droits de victimes du valproate de sodium, dirigée contre la personne privée considérée comme responsable du dommage, et qui vise à recouvrer la créance privée que ces victimes détenaient sur cette personne. Ainsi, même lorsque l'ONIAM agit pour recouvrer ces créances dans le cadre du régime d'indemnisation, il exerce une action de droit privé qui ne relève pas de la juridiction administrative.

CE, 26 mai 2026, *Commune de Martigues*, n°503135, B

Délibération d'un conseil municipal consentant à la vente de biens immobiliers du domaine privé de la commune - Accord des parties - Condition de délai

La délibération d'un conseil municipal autorisant la vente de biens immobiliers relevant de son domaine privé au profit d'un tiers constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l'objet et les

conditions financières de l'opération, alors même que la vente faisant l'objet de cet accord serait assortie de conditions résolutoires, dont le défaut de réalisation emporte la résolution de la vente. Toutefois, les droits conférés à l'acheteur ne lui demeurent acquis que pour autant que ces conditions ont été réalisées ou sont encore susceptibles de l'être dans le délai imparti ou, en l'absence de mention en ce sens, dans un délai raisonnable.

CE, 27 mai 2026, *Société Havea Commercial Services*, n° 508579, B

Acte insusceptible de recours - Compte-rendu de réunion établi par un syndicat

Ne constitue pas une décision susceptible de recours le compte-rendu établi par un syndicat d'une réunion tenue avec lui par des représentants de l'administration, quand bien même l'administration n'en conteste pas la fidélité aux échanges tenus lors de cette réunion.

Titre V - Police administrative

CE, 6 juin 2025, *Mme A…*, n°486577, B

Police des gens du voyage – Procédure d'évacuation forcée – Critères de mise en œuvre.

La procédure spéciale d'évacuation prévue par la loi du 5 juillet 2000 s'applique aux personnes dont l'habitat est constitué de résidences mobiles et qui adoptent un mode de vie itinérant. Pour échapper à cette procédure, les intéressés doivent justifier de la pérennité de leur établissement local par des liens effectifs et durables avec le territoire où ils déclarent être fixés de façon sédentaire.

CE, 10 juillet 2025, *Société Le Magistral*, n°488023, A

Police spéciale des débits de boissons – Fermeture temporaire d'un débit de boisson au titre de la police générale – Absence de péril imminent – Incompétence du maire

Les articles L. 3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique instaurent une police spéciale confiée à l'Etat. Les pouvoirs de police générale du maire, ne lui permettent pas d'intervenir pour fermer temporairement un débit de boissons, sauf en cas de péril imminent. Le Conseil d'Etat a décidé que la décision d'un maire d'ordonner la fermeture d'un bar-tabac ne relevait pas d'un péril imminent, même s'il est admis la présence de troubles de voisinage en lien avec des nuisances sonores et le stationnement irrégulier de véhicules à proximité immédiate de l'établissement.

CE, 30 septembre 2025, *Société La Boutique du Fouilleur et autre*, n°491285, B

Police spéciale de la protection du patrimoine archéologique – Pouvoirs de police générale

Les articles L. 531‑1 et L. 542‑1 du code du patrimoine subordonnent à autorisation les fouilles et sondages destinés à rechercher des monuments ou objets d'intérêt préhistorique, historique, artistique ou archéologique, ainsi que l'usage de matériel de détection d'objets métalliques, pouvoirs exercés par le préfet de région (R. 531‑1 et R. 542‑1). Les fouilles ou usages non autorisés sont passibles de sanctions pénales. Cette police spéciale n'empêche pas le maire ou le préfet de département d'exercer leurs pouvoirs de police générale pour prévenir des fouilles susceptibles d'endommager le patrimoine ou de constituer une infraction.

CE, 9 octobre 2025, *Ligue des droits de l'homme c/ Commune de Saint-Ouen-sur-Seine,* n°507078, B

Arrêté municipal réglementant la circulation des mineurs - Absence de moyens propres à créer un doute sérieux, eu égard à l'augmentation de la délinquance juvénile dans la commune et au caractère circonscrit de la mesure

L'arrêté édictant une interdiction de circulation visant les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés s'appliquant sur un créneau horaire allant de 23 h 30 à 6 heures du matin et prévoyant une délimitation des voies publiques concernées par l'interdiction correspondant aux parties du territoire de la commune où sont constatés des comportements de mineurs susceptibles de causer des troubles à l'ordre public est contesté en référé-suspension.

Les moyens tirés de ce que l'arrêté contesté serait entaché d'incompétence et constituerait une mesure dépourvue de nécessité, inadaptée et disproportionnée ne sont pas propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté. En effet, la commune est confrontée depuis plusieurs années à une augmentation significative de la délinquance générale et à un accroissement de la proportion des mineurs impliqués dans la commission de faits délictuels a interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés de circuler la nuit sur certaines voies de la commune.

CE, 30 janvier 2026, *Commune de Nice*, n° 506370, B

Vidéosurveillance – Traitement algorithmique – Analyse automatisée des images – Principe de légalité

Le Conseil d'État précise que l'autorisation législative de mettre en œuvre des systèmes de vidéosurveillance des voies publiques ne permet pas, à elle seule, de recourir à des traitements algorithmiques analysant systématiquement et automatiquement les images collectées. Une telle possibilité doit être expressément prévue par la loi.

CE, 15 mai 2026, *Société MATMUT assurances et autres*, n°501988, B

Police sanitaire relative aux médicaments - Régime de responsabilité de l'État - Responsabilité pour faute

Eu égard tant à la nature des pouvoirs conférés par le code de la santé publique aux autorités chargées de la police sanitaire relative aux médicaments qu'aux buts en vue desquels ces pouvoirs leur ont été attribués, la responsabilité de l'État est susceptible d'être engagée pour toute faute commise dans l'exercice de ces attributions, pour assurer la réparation de tout préjudice avec lequel cette faute présenterait un lien direct de causalité.

DROIT DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

MDPA 3 : Nascimo KERHARO, Anaïs LINISE, Gabin SANTIBANEZ, Victor SIMON
MDPA 2 : Fanny ALLEMAND, Lona DELVAUX, Jules POURET
MDPA 1 : Lilou GRANDGERARD, Anouchka MICHAUD-DE PERIER, Rose TAREL

DROIT DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

Titre I - Office du juge

CE, 4 juillet 2025, *Mme F... c/ ONIAM*, n° 498275, B

Responsabilité – Réparation intégrale – Assistance par tierce personne – Libre disposition des indemnités

L'indemnisation du besoin d'assistance par une tierce personne ou de soins médicaux doit être fixée en fonction des besoins de la victime, indépendamment des dépenses effectivement engagées. Il est interdit de subordonner le versement de la rente à la production de justificatifs, la victime conservant la libre disposition des fonds. En revanche, pour des soins irréguliers tels qu'un suivi psychothérapeutique, le juge peut exiger des justificatifs pour évaluer la persistance du besoin.

CE, Sect., 11 juillet 2025, *Banque de France c/ B…*, n° 466060, A

Prescription – Point de départ – Illégalité d'une décision administrative – Connaissance de la décision – Application aux personnes morales sans comptable public

Lorsqu'une action indemnitaire est fondée sur l'illégalité d'une décision administrative, le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle le titulaire du droit a eu connaissance de cette décision, notamment par sa notification ou sa mise en œuvre effective. La circonstance que l'illégalité ait été révélée postérieurement par une décision juridictionnelle est sans incidence.

CE, 22 juillet 2025, *Office public de l'habitat Lille Métropole Habitat,* n°491997, B

Voies de recours – Contrôle du juge de cassation – Bien-fondé – Qualification juridique des faits

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur la caractérisation de travaux réalisant un ouvrage au sens du régime de la garantie décennale des constructeurs. La responsabilité des constructeurs est engagée pour les désordres apparus dans le délai décennal, même partiellement révélés, dès lors qu'ils compromettent la solidité de l'ouvrage ou l'affectent dans sa destination.

CE, 13 août 2025, *Mme. B…*, n°502132

Conditions du référé expertise - Accident de service

Le rejet d'une demande d'expertise permettant d'évaluer un préjudice pour défaut d'utilité ne peut intervenir qu'en l'absence manifeste, en l'état de l'instruction, de fait générateur, de préjudice ou de lien de causalité. Le juge des référés ne peut rejeter cette demande en se fondant sur le fait que l'imputabilité au service de la pathologie dont la requérante est affectée ne présente pas un caractère de probabilité suffisant.

CE, avis, 6 novembre 2025, *M. B…*, n° 500904, A

Dommage corporel – Préjudices des proches – Liens affectifs postérieurs – Indemnisation

Le proche d'une victime d'un dommage corporel ayant noué avec celle-ci des liens affectifs étroits après la survenue de ce dommage, ne peut demander l'indemnisation de ses préjudices que s'il justifie de l'existence de ces liens à la date de consolidation du dommage. Le juge tient compte de la nature et de la durée de ces liens pour l'évaluation du préjudice.

CE, 15 mai 2026, *M. et Mme A…*, n° 502999, B

Victime d'un dommage corporel entraînant un handicap - Indemnisation des frais d'adaptation des conditions de logement

Le Conseil d'État admet l'indemnisation des frais d'adaptation du logement d'une victime de dommage corporel ayant entraîné un handicap, dès lors que ces aménagements sont rendus nécessaires par le handicap et présentent un lien direct avec le fait générateur du dommage. Il précise également l'étendue de cette indemnisation lorsque l'état de la victime impose un changement de logement.

Titre II - Responsabilité pour faute

CE, 19 août 2025, *Société Tarkett Bois*, n°495690

Responsabilité de l'État pour faute lourde - illégalité entachant une décision d'homologation ou de refus d'homologation de document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi

La responsabilité de l'État à raison d'une illégalité entachant une décision d'homologation de document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), ou de refus d'homologation d'un tel document, ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde. En l'espèce, le Conseil d'État considère que l'irrégularité relative à la consultation du comité d'entreprise ne constitue pas une faute lourde puisque celui-ci a pu délibérer et rendre son avis en toute connaissance de cause. En revanche, l'illégalité liée à l'insuffisance des mesures d'accompagnement du PSE peut caractériser une faute lourde.

CE, 30 septembre 2025, *Projet EuropaCity*, n°493869

Responsabilité de l'État pour faute au titre de promesses non tenues

La responsabilité de l'État pour faute ne peut être retenue au titre de promesses non tenues dès lors que ni les prises de position de responsables publics en faveur du projet, ni l'arrêté portant création de la zone d'aménagement, ni l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement ne peuvent être regardés comme de telles promesses destinées à ouvrir un droit à indemnité.

TC, 6 octobre 2025, *M. G… c/ Association syndicale autorisée des copropriétaires du Cap-Martin et M. F…*, n°4352, A

Réparation d'un dommage causé à un tiers par un agent public –Alternative ouverte au justiciable – Faculté de saisir l'un des deux ordres de juridiction pour réparer la totalité du préjudice – Faculté de saisir chacun des deux ordres pour réparer la partie du préjudice relevant respectivement de sa compétence

Lorsqu'une faute personnelle présente un lien avec le service, le justiciable peut demander la réparation intégrale du préjudice devant l'un ou l'autre ordre de juridiction, ou saisir chacun d'eux pour la part du préjudice relevant de leur compétence respective.

CE, 16 octobre 2025, *Ministre de la santé et de la prévention c/ Consorts F…*, n° 489593, A

Obligation pour l'État en matière de préparation ou de réponse aux alertes et crises sanitaires - Cas d'une crise sanitaire liée à l'émergence d'un agent pathogène contagieux – Préjudice susceptible de résulter directement d'une faute commise par l'Etat dans la mise en œuvre de cette mission – Contamination par cet agent pathogène

Investi de la mission de protection de la santé publique, l'État doit assurer la veille des risques sanitaires graves, préparer des mesures de prévention et, en cas de crise, adopter les décisions nécessaires à la protection de la population et à la prise en charge des victimes. Toute faute commise dans la préparation ou la gestion d'alertes ou de crises sanitaires engage sa responsabilité lorsqu'elle entraîne un préjudice direct et certain. En cas de crise liée à un agent pathogène contagieux, ce préjudice réside dans la contamination elle-même, de sorte qu'une juridiction commet une erreur de droit en retenant une simple perte de chance d'y échapper.

CE, 7 mai 2026, *Consorts G…*, n° 502384, B

Responsabilité pour faute simple - Police spéciale du médicament - Réparation intégrale du préjudice

Le Conseil d'État précise le régime de responsabilité pour faute simple applicable lorsque l'État commet une faute dans l'exercice de ses missions de police du médicament. Il rappelle d'abord que compte tenu des pouvoirs confiés aux autorités chargées de la police sanitaire des médicaments et des objectifs poursuivis, la responsabilité de l'État peut être engagée pour toute faute commise dans l'exercice de ces missions dès lors qu'elle présente un lien direct de causalité avec le préjudice subi.

Il juge ensuite que lorsqu'un patient n'a pas été informé d'un risque en raison de la non-conformité du résumé des caractéristiques du produit ou de la notice aux prescriptions en vigueur, il peut obtenir la réparation intégrale de son préjudice s'il existait, en cas d'information conforme, une chance sérieuse qu'il adopte un comportement permettant d'éviter la réalisation du dommage.

Titre III - Régimes spéciaux

CE, 15 octobre 2025, *M. A…*, n°490093, C

Responsabilité de l'État - Rupture de l'égalité devant les charges publiques - Convention internationale - Immunité des Nations Unies - CCPPNU - Exécution forcée - Préjudice grave et spécial - Bail à usage d'habitation - Créance non récupérable

La responsabilité de l'État au titre de l'égalité devant les charges publiques peut être engagée pour un préjudice résultant d'une convention internationale, à condition que celui-ci soit grave et spécial et qu'aucune stipulation conventionnelle ou loi de ratification n'en exclut l'indemnisation.

Titre IV - Réparation du préjudice

CE, 6 août 2025, *M. A… C…*, n°476209

Sécurité et protection de la santé physique et mentale des agents publics - risques psychosociaux - harcèlement moral - congé de maladie imputable au service - reclassement des fonctionnaires de l'État

La responsabilité pour faute de l'État dans l'apparition d'une maladie professionnelle ne peut être engagée dès lors qu'aucune situation de harcèlement moral n'est caractérisée et que les objectifs de résultats assignés aux agents ne sont pas déraisonnables au regard de leur capacité individuelle de travail. Un fonctionnaire irrégulièrement

maintenu sans affectation pendant un an et demi a droit à la réparation intégrale du préjudice résultant de ce maintien ayant dépassé le délai raisonnable dont l'administration disposait pour le reclasser.

CE, 10 octobre 2025, *M. A…*, n°496545, C

Responsabilité de l'État - Exposition à l'amiante - Préjudice d'anxiété - Délai de prescription quadriennale - Point de départ du délai - Mesure du préjudice - Protection des agents - Préjudice continu et évolutif - Sécurité sanitaire

La responsabilité de l'État peut être engagée en cas de défaillance dans l'exercice de ses missions de sécurité et de santé. S'agissant de préjudices continus et évolutifs, tels que le préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante, la créance indemnitaire ne se consolide qu'à la fin de l'exposition, le délai de prescription quadriennale courant à compter du 1er janvier suivant pour chaque année de préjudice. Cet arrêt consacre ainsi l'indemnisation progressive du préjudice d'anxiété lié à l'amiante et rectifie une application erronée des règles de prescription.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

MDPA 3 : Marnie AUZEL, Margot GRAS, Manon PERRIN
MDPA 2 : Angèle AZZOUG, Charlotte GOSSE
MDPA 1 : Louise BESSON, Célia DALOS-SANCHEZ

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Titre I - Examen de la requête

I. Compétences juridictionnelles

A. Compétences de l'ordre juridictionnel administratif

CE, 1er juillet 2025, *Société Chiesi*, n°497941, B

Compétence en premier ressort du tribunal administratif – Restitution d'une redevance encaissée par erreur

L'autorisation temporaire d'utilisation d'un médicament ainsi que les décisions en relevant sont des actes individuels non réglementaires, même si elle entraîne la prise en charge du médicament par l'assurance maladie (art. L.162-16-5-1 du Code de la sécurité sociale). Les recours contre ces décisions relèvent en premier ressort du tribunal administratif, et non du Conseil d'État.

CE, 19 septembre 2025, *Syndicat des enseignants UNSA*, n°490883, B

Acte non réglementaire – Compétence des tribunaux administratifs en premier ressort – Désignation des syndicats au sein de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)

La décision par laquelle le ministre chargé de l'éducation désigne ou refuse de désigner un syndicat comme l'un des deux syndicats les plus représentatifs en éducation physique et sportive (EPS) au sens des statuts de l'UNSS, est dépourvu du caractère d'acte général et impersonnel et n'a pas pour objet l'organisation d'un service public. Ainsi, cette décision n'est pas un acte réglementaire et relève donc de la compétence du tribunal administratif, et non de celle du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

TC, 6 octobre 2025, *Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne c/ Commune de Villiers-en-Lieu, n°4354*, B

Fédérations départementales de chasseurs - Mission de service public - Compétence juge administratif et juge judiciaire

Les fédérations départementales des chasseurs sont des associations de droit privé investies de missions de service public. Les décisions prises à l'occasion de ces missions et qui manifestent l'exercice d'une prérogative de puissance publique constituent des actes administratifs dont l'appréciation de la légalité relève de la compétence des juridictions administratives. Les éléments relatifs au fonctionnement interne et la gestion patrimoniale de ces organismes de droit privé relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

CE, 27 novembre 2025, *Centre hospitalier d'Hyères*, n° 488281, B

Office du juge – Montant des indemnités – Recours indemnitaire

Le Conseil d'État précise que, pour déterminer si une action indemnitaire et le recours subrogatoire d'une caisse de sécurité sociale relèvent ou non de la compétence des tribunaux administratifs en premier et dernier ressort, il faut retenir la valeur la plus élevée des sommes demandées figurant dans le premier mémoire, tant celui produit par l'assuré ou son ayant droit que celui produit par la caisse. Cela permet de vérifier si le montant total des indemnités demandées excède la limite de compétence prévue par les textes applicables.

CE, 22 décembre 2025, *Association Défense de l'environnement de Verdonnet*, n° 504715, B

Refus d'une demande tendant à la suppression par décret d'éoliennes – Compétence des cours administratives d'appel en premier et dernier ressort

Les dispositions de l'article R.311-5 du code de justice administrative confient aux cours administratives d'appel le jugement en premier et dernier ressort de l'ensemble du contentieux relatif aux décisions nécessaires à l'installation d'éoliennes terrestres, y compris d'une décision de refus opposée à une demande tendant à la suppression d'éoliennes autorisées en application L.6352-1 et R. 6352-6 du code des transports. La CAA compétente est celle dans le ressort de laquelle siège l'autorité ayant autorisé l'installation.

CE, 29 décembre 2025, *Commune de Tremblay-en-France*, n°492125, B

Recevabilité - Droits des communes

Une commune ne peut pas se pourvoir en cassation contre un arrêt qui ne porte pas atteinte à ses droits. Comme elle n'aurait même pas pu former tierce-opposition si elle n'était pas intervenue en appel, son pourvoi n'est recevable que s'il porte sur la contestation de la régularité de l'arrêt, uniquement en ce qui concerne la recevabilité de son intervention ou la prise en compte des arguments qu'elle avait présentés.

CE, 30 décembre 2025, *Fédération nationale de l'industrie laitière*, n°498913, B

Attributions légales de compétence - Comité de règlement des différends commerciaux agricoles

Eu égard aux compétences particulières que confère l'article L. 631-28-1 du code rural et de la pêche maritime au Comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA), le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les documents de portée générale que cette autorité à compétence nationale établit.

CE, 30 décembre 2025, *Union des producteurs de vins de Mâcon*, n°495017, B

Compétence du Conseil d'État en premier et dernier ressort - Institut national de l'origine et de la qualité - Compétence

Les décisions des ministres d'homologuer un cahier des charges et celles de rejet par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) d'une demande de modification d'un cahier des charges sont réglementaires. La décision de l'INAO se rattachant à la compétence confiée en la matière à des ministres, de sorte qu'il appartient au Conseil d'État de connaître en premier et dernier ressort des recours contre une telle décision, en vertu de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

TC, 9 février 2026, *Mme I c/ Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines*, n°4365, A

Organisme de protection sociale - Compétence administrative - Prérogatives de puissance publique - Placement hors convention

Les litiges entre organismes de protection sociale et infirmiers concernant l'exercice des prérogatives de puissance publique relèvent de la juridiction administrative. Cela inclut les décisions de placement hors convention, considérées comme des sanctions.

TC, 9 février 2026, *SARL Guyane Ferraille et M.A c/ Préfet de la Guyane et Commune de Rémire-Montjoly*, n°4366, B

Domaine privé - Compétence administrative - Convention entre personnes privée et personnes morales de droit public

La juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges concernant les conventions entre personnes privées et personnes morales de droit public pour la valorisation ou la protection du domaine privé.

CE, 2 mars 2026, *M. A…*, n°506117, B

Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs, droit des étrangers

Il résulte des articles L. 131-2, L. 532-1, L. 532-2 et L. 532-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que la compétence de la Cour nationale du droit d'asile ne couvre pas les litiges portant sur les décisions par lesquelles le directeur général de l'OFPRA se dessaisit d'une demande d'asile au motif que son examen relève de la compétence d'un autre État membre de l'Union européenne. Dans une telle hypothèse, conformément à l'article L. 311-1 du code de justice administrative, le recours relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

CE, 2 mars 2026, *Commune d'Hyères*, n°508188, B

Compétence en premier ressort et dernier ressort des tribunaux administratifs, autorisation d'urbanisme

L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative prévoit que, dans les zones de forte tension immobilière, les recours relatifs à certaines autorisations d'urbanisme (permis de construire, de démolir, lotissements, décisions de non-opposition ou refus correspondants) sont jugés en premier et dernier ressort afin d'accélérer les opérations de logement. Cette règle s'applique également aux refus de délivrer un certificat constatant la naissance d'une autorisation tacite ou d'une décision tacite de non-opposition. Dès lors, le tribunal administratif saisi d'un recours contre un tel refus statue sans appel possible.

CE, 8 avril 2026, *Société générale de distribution en Guyane*, n°497528, B

Aménagement commercial – Recours contre un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale – Compétence en premier et dernier ressort des CAA

Les cours administratives d'appel ne sont compétentes en premier et dernier ressort pour connaître d'un recours contre un permis de construire que si celui-ci tient effectivement lieu d'autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, ce qui suppose que le projet ait été préalablement soumis pour avis à la CDAC, et le cas échéant à la CNAC. En revanche, la circonstance qu'un avis défavorable de la CNAC intervienne postérieurement à la délivrance du permis est sans incidence sur la compétence de la CAA : le permis, délivré après avis favorable de la CDAC, vaut autorisation d'exploitation commerciale, mais devient illégal dès son édiction du fait de l'avis négatif ultérieur de la CNAC, ouvrant alors un recours devant la CAA compétente.

TC, 11 mai 2026, *Groupement forestier de la reine*, n°C4370, B

Compétence de la juridiction administrative – Mission de service public – Prérogatives de puissance publique

Une fédération départementale de chasseurs, bien qu'étant une personne privée, prend des actes administratifs lorsqu'elle exerce une mission de service public en mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique. La contestation de tels actes relève donc de la compétence du juge administratif.

B. Compétences de l'ordre juridictionnel judiciaire

TC, 2 juin 2025, *M.C c/ Commune de Reims*, n°4342, B

Compétence de la juridiction judiciaire –Contrat de cession, par une personne physique, d'objets et de documents en vue d'alimenter des collections publiques

La juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur une demande portant sur le paiement d'une créance résultant de la cession, par une personne publique, d'une collection d'objets et de documents militaires à une commune.

CE, 4 août 2025, *Mme B*, n°502492, B

Limite d'âge - Concours professionnel pour le recrutement de magistrats judiciaires

Les lauréats du concours professionnel de la magistrature, à la suite de leur formation probatoire, doivent servir pendant cinq ans en tant que magistrat. Alors, pour accomplir cet engagement quinquennal, les candidats du concours professionnel, à la date de début de la formation probatoire, doivent disposer d'au moins six années devant eux avant l'âge d'ouverture de leur droit à la pension de retraite.

TC, 8 décembre 2025, *M. G… c/ Assistance Publique des Hôpitaux de Paris*, n°4361, A

Mesures d'isolement et de contention - Demandes de mainlevée

Les mesures d'isolement et de contention constituant une privation de liberté, la juridiction judiciaire est compétente, d'une part, pour contrôler leurs conditions de mise en œuvre et statuer sur les demandes de mainlevée de telles mesures, d'autre part, pour connaître des actions en indemnisation consécutives à leur mise en œuvre dans des conditions irrégulières.

CE, 17 décembre 2025, *M. A… et SELARL Pharmacie Magnien*, n°490956, B

Compétence judiciaire – Absence de prérogative de puissance publique – Conséquences financières

Les juridictions judiciaires sont compétentes pour contester la notification par laquelle une Caisse Primaire d'Assurance Maladie informe un pharmacien suspendu de la fin du remboursement de ses actes, dès lors que cette mesure, limitée à des conséquences financières, ne constitue pas l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

CE, 3 mars, 2026, *Grenoble-Alpes Métropole*, n°501279, B

Compétence entre les deux ordres de juridiction - SPIC de l'eau

Les litiges relatifs aux rapports entre le SPIC de l'eau et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, y compris pour les litiges relatifs à la réalisation ou à la prise en charge de travaux d'entretien et de réfection du réseau de transport et de distribution d'eau en vue de réparer ou de prévenir la survenance de dommages susceptibles de leur être causés à l'occasion de la fourniture du service, même si de tels travaux pourraient avoir la nature de travaux publics.

TC, 11 mai 2026, *Mme F… c/ Ministère des Armées*, n°C4371, B

Compétence du juge judiciaire – Agent public - Législation de la sécurité sociale

Un litige concernant les droits d'un agent public au titre de la législation de sécurité sociale relève du juge judiciaire, même lorsque l'agent est employé par l'État, dès lors que ces droits ne sont pas directement liés à son statut d'agent public.

C. Compétences territoriales

CE, 5 juin 2025, *Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles des Hauts-de-France et Syndicat jeunes agriculteurs Hauts-de-France*, n°477768, B

Compétence territoriale - Compétence du juge administratif - Annulation pour excès de pouvoir

Le juge administratif est compétent dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir d'un arrêté ministériel n'ayant pas de caractère réglementaire. Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel s'applique cet arrêté ou, lorsque la zone excède le ressort d'un seul tribunal administratif, le tribunal dans le ressort duquel l'autorité qui a pris l'arrêté a son siège.

CE, 17 décembre 2025, *Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et autres*, n°505730, B

Répartition de l'application des règles de compétence territoriale - Compétence

Les règles de compétence de l'article R. 312-10 du CJA ne s'appliquent pas lorsqu'un litige concerne l'autorisation d'exercer en France une profession pour une personne qui, au moment de la décision contestée, ne pouvait pas encore avoir de lieu d'exercice effectif faute d'autorisation. Dans ce cas, c'est l'article R. 312-1 du CJA qui s'applique avec comme tribunal administratif compétent celui du ressort où la préfecture ayant délivré l'autorisation.

D. Rapport entre les deux ordres de juridictions

CE, 8 avril 2026, *Organisation des transporteurs routiers européens et Fédération des transporteurs routiers de la Réunion*, n°494487, B

Absence d'obligation de poser une question préjudicielle - Litige relatif à l'arrêté d'extension d'une convention collective

Saisi d'un recours contre un arrêté d'extension d'une convention collective, le juge administratif n'est pas tenu de poser une question préjudicielle au juge judiciaire lorsqu'il apparaît manifestement, au regard d'une jurisprudence établie, que la contestation de la validité de la convention peut être accueillie. Tel est le cas lorsque la convention a été négociée dans un champ professionnel sans que les organisations syndicales représentatives aient été préalablement déterminées, en méconnaissance des règles de représentativité issues du code du travail.

II. Recevabilité de la requête

A. Recevabilité ratione materiae

CE, 24 novembre 2025, *Commune de Tsingoni,* n°504129, B

Demandeur de logement social - Décision faisant grief - Recours pour excès de pouvoir

Dans le cadre d'un référé mesures-utiles, tel que prévu par l'article L.521-3 du Code de justice administrative, une collectivité publique qui n'a pas payé les primes dont elle est débitrice envers une société d'assurance, malgré la mise en demeure prévue aux articles L. 113-3 et R. 113-1 du Code des assurances, n'est pas recevable à demander au juge d'ordonner à cette société de reprendre et de poursuivre l'exécution de ses obligations, qui avaient pris fin à la suite de la résiliation du contrat, par cette société.

CE, 2 mars 2026, *Ministre de l'intérieur c/ Mme A…*, n°499765, B

Acte susceptible de recours - Classement sans suite d'une demande de naturalisation lorsque certaines pièces n'ont pas été fournies

Selon l'article 21-25-1 du code civil et des articles 9, 37-1 et 40 du décret du 30 décembre 1993 l'autorité administrative peut décider de classer sans suite une demande de naturalisation lorsqu'il apparaît que certaines pièces nécessaires à l'examen de cette demande n'ont pas été produites après que l'intéressé ait été mis en demeure de les produire. Ce classement sans suite est une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

CE, 13 mars 2026, *Association Ecologie pour Le Havre*, n°498669, B

Dispense d'évaluation environnementale - Mesure préparatoire - Insusceptible de recours

Un arrêté, ayant pour objet de dispenser un projet de la procédure d'évaluation environnementale prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement notamment pour l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, a le caractère d'une mesure préparatoire à cette autorisation, insusceptible d'être contestée directement devant le juge de l'excès de pouvoir.

CE, 25 mars 2026, *Société GRDF, n°505787*, B

Recours direct en interprétation d'un acte administratif - Recevable sauf si le juge a déjà précisé sa portée

Le recours où un requérant demande directement au Conseil d'Etat d'interpréter un acte administratif est recevable s'il peut valablement être argué que celui-ci serait obscur ou ambigu. Ce recours est irrecevable si une juridiction a déjà statué à l'occasion d'une instance dans laquelle elle a eu l'occasion d'en faire application et d'en préciser la portée.

B. Recevabilité ratione temporis

CE, 30 juin 2025, *Mme A*, n°494573, A

Recours administratif adressé par voie postale – Date de point de départ

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, la date à prendre en considération pour apprécier si un recours contentieux adressé à une juridiction administrative par voie postale a été formé dans le délai de recours contentieux, est celle de l'expédition du recours.

CE, 14 novembre 2025, *Société Penn Ar Bed*, n°498880, B

Délais de saisine - Juge de cassation - Contrôle de la qualification juridique des faits

La présente décision est à l'origine de deux apports. D'une part, afin de faire courir le délai de recours contentieux de deux mois permettant de contester le rejet d'une réclamation, présentée sur le fondement de l'article L. 190 du livre de procédures fiscales, la proposition de rectification envoyée par l'Administration en réponse doit mentionner les voies et délais de recours. A défaut, ils ne seront pas opposables, ce qui ouvre au contribuable un délai raisonnable de un an pour contester ce rejet formalisé dans une proposition de rectification.

D'autre part, l'existence de cette décision de rejet est appréciée par le juge au terme d'un contrôle de la qualification juridique des faits. Il consiste, pour le juge de cassation, à vérifier que les faits ayant donné lieu au rejet de réclamation, présentée sur le fondement de l'article L. 190 du livre de procédures fiscales, ont été justement qualifiés par l'Administration.

C. Recevabilité ratione personae

CE, 30 juin 2025, *M.A*, n°494056, B

Recours pour excès de pouvoir - Intérêt à agir - Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse

Le requérant, affilié à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, a un intérêt suffisant pour contester le refus de prendre le décret approuvant les statuts des sections professionnelles de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales. En raison de l'impact direct de ces statuts sur la gestion du régime et les droits des cotisants, son recours pour excès de pouvoir est recevable.

CE, 7 novembre 2025, *Association Les gardiens du large et autres*, n° 495857, B

Association - Environnement - Intérêt à agir - Procédure de mise en concurrence

Lorsqu'une décision ne vise qu'à retenir une candidature, au terme d'une procédure de mise en concurrence pour l'exploitation d'un parc éolien, une association ayant pour objet la protection de l'environnement, des sites et des paysages, ne présente pas un intérêt à agir justifiant qu'elle conteste cette décision sélective.

CE, 16 décembre 2025, *Association Collectif de défense des bassins miniers lorrains et autres*, n°490266, B

Recevabilité - Tierce-opposition

Le décret pris pour l'exécution de la décision juridictionnelle qui annule le rejet d'une demande de concession minière peut être contesté par les tiers qui, bien qu'ayant intérêt à demander l'annulation de la concession

litigieuse, n'auraient pas eu qualité pour faire appel ou tierce-opposition du jugement ou de l'arrêt en ayant annulé le refus, sans qu'ils puissent se voir opposer les termes de ce jugement ou de cet arrêt.

CE, 23 décembre 2025, *Union nationale des syndicats autonomes*, n°490838, B

Absence d'intérêt à agir - Syndicat

Un syndicat qui représente les intérêts collectifs des enseignants ne peut utilement invoquer, pour contester une circulaire du ministre de l'éducation, les effets que cette circulaire produirait sur la situation des usagers du service public de l'éducation, dès lors que ces effets sont étrangers aux droits, prérogatives et conditions de travail des agents qu'il représente.

CE, 11 mars 2026, *Société Parc éolien de Vervant et LEA*, n°497444, B

Tierce opposition en matière d'environnement - Condition tenant l'absence de présence ou de représentation à l'instance - Autorisation environnementale délivrée par le juge après annulation d'un refus préfectoral - Ouverture du recours aux tiers qui justifient d'un intérêt suffisant - Protection renforcée du droit au recours

Selon l'article R. 832-1 du code de justice administrative, la tierce opposition est normalement ouverte aux personnes qui n'étaient ni présentes ni représentées dans l'instance et dont les droits sont lésés. En matière d'environnement, le juge admet une protection renforcée du droit au recours : lorsque le juge administratif annule un refus préfectoral puis délivre lui-même une autorisation environnementale, les tiers peuvent former une tierce opposition s'ils justifient d'un intérêt suffisant à contester cette autorisation et n'ont pas été présents ou représentés dans l'instance initiale.

CE, Section, 31 mars 2026, *Mme J…, Commune de Tourrette-Levens et M. et Mme K…*, n°494252, A

Jugement annulant une autorisation d'urbanisme - Autorisation transférée - Nouveau titulaire - Titulaire initial - Qualité pour faire appel - Existence

Quand une autorisation d'urbanisme est transférée à un nouveau bénéficiaire, le nouveau et le titulaire initial ont qualité pour exercer une voie de recours à l'encontre du jugement annulant cette autorisation, même si seulement l'un d'entre eux aurait été mis en cause dans l'instance.

D. Aides juridictionnelles

CE, 30 mars 2026, *M. B…*, n°499859, B

Tribunal avisé d'une demande d'AJ - Clôture de l'instruction avant décision sur cette demande - Refus de réouverture de l'instruction après la décision sur l'AJ - Irrégularité - Existence

Selon l'article R. 613-1 du code de justice administrative et les principes généraux applicables aux juridictions administratives, lorsqu'un tribunal administratif sait qu'un requérant a demandé l'aide juridictionnelle (AJ), il ne peut pas clore l'instruction puis refuser de la rouvrir après la décision statuant sur cette aide, sans commettre une irrégularité.

E. Liaison du contentieux

CE, 31 juillet 2025, *M. B…*, n°499513, B

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) – Liaison du contentieux

Lorsque le requérant n'a pas été informé de l'existence du RAPO, du délai imparti pour le présenter et de l'autorité devant laquelle il doit être porté, le recours juridictionnel qu'il engage interrompt le délai raisonnable pour exercer ce RAPO, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la notification de la décision juridictionnelle rejetant ce recours comme irrecevable.

CE, 3 décembre 2025, *M. B…*, n°494181, B

Conditions de recevabilité - Recours préalable

Lorsque le redevable d'un titre de perception introduit un recours préalable devant l'ordonnateur compétent pour y statuer au lieu de l'adresser au comptable chargé du recouvrement du titre, le recours juridictionnel formé ne peut pas être considéré comme irrecevable au motif qu'il n'aurait pas été précédé de ce recours préalable, lorsque l'ordonnateur a examiné ce recours préalable et l'a rejeté par une décision expresse.

Titre II - Sort de la requête

I. Office du juge

CE, 13 juin 2025, *Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Commune de Lenoncourt*, n°498922, B

Juge de l'excès de pouvoir - Contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur la définition par le directeur académique des services de l'éducation nationale, du nombre d'emplois d'enseignant par école du premier degré dans un département.

CE, 13 juin 2025, *Conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins*, n°463831, B

Juge de cassation - Contrôle de la qualification juridique des faits - Ordre des médecins

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur le point de savoir si un médecin méconnaît l'interdiction de dispenser des consultations, prescriptions ou avis médicaux dans des locaux commerciaux.

CE, 27 juin 2025, *M. A…*, n°500236, B

Juge de l'excès de pouvoir - Contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le refus d'accès à une zone à régime restrictif régie par l'article R. 413-5-1 du code pénal.

CE, 16 septembre 2025, *Mme C…*, n° 498600, B

Condition de bonne moralité – Accès à la magistrature – Contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir

L'accès à l'Ecole nationale de la magistrature est encadré par une condition de « bonne moralité » prévue par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Le juge de l'excès de pouvoir effectue un contrôle normal et vérifie que la décision du Garde des Sceaux est, quant à cette condition, légalement justifiée au regard de l'intérêt du service et est fondée sur des faits matériellement exacts.

CE, 1 octobre 2025, *Société Max Mara*, n°495549, B

Contrôle des éléments essentiels - Accord ou plan d'action relatif à l'égalité professionnelle

Un accord ou le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle doit impérativement définir des objectifs précis, des actions concrètes destinées à leur réalisation, ainsi que des indicateurs chiffrés permettant d'évaluer les progrès accomplis. Le juge, dans le cadre de son contrôle, vérifie la présence de ces éléments essentiels, sans se prononcer sur la pertinence ou l'opportunité des choix stratégiques opérés.

CE, 14 novembre 2025, *Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire c/ Commune du Porge et autres*, n° 497736, B

Juge de cassation - Contrôle de qualification juridique- Procédure de Participation du Public

Lorsqu'il doit déterminer si une décision est une décision publique ayant une incidence sur l'environnement, ce qui implique que son édiction soit précédée d'une procédure de participation du public, le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits. Cela signifie que le juge de cassation vérifie que les faits, ayant donné lieu à l'adoption d'une décision publique ayant une incidence sur l'environnement, ont été justement qualifiés par l'Administration.

CE, 9 décembre 2025, *Commission nationale d'aménagement commercial*, n°470864, B

Contrôle du juge de cassation - Recevabilité

Lorsqu'une décision administrative repose sur plusieurs motifs et que le juge les annule tous, le juge de cassation doit accueillir le pourvoi dès lors qu'au moins une de ces annulations est injustifiée, même si les autres sont fondées. Après cassation, il revient au juge de renvoi de vérifier si la décision aurait pu être légalement prise sur le seul motif restant valable.

CE, 3 février 2026, *FranceAgriMer c/ Société Cave de Sauveterre Blasimon Espiet*, n°495774, B

Erreur manifeste - Bonne foi - Date limite - Contrôle du juge - Aides européennes

FranceAgriMer doit permettre aux demandeurs de corriger leurs demandes d'aides européennes (PAC) en cas d'erreur manifeste, même après la date limite, sous le contrôle du juge administratif. Celui-ci évalue la bonne foi et l'erreur manifeste, conditions auxquelles la correction devient possible.

Cette décision semble particulièrement permissive au regard de la qualification de l'erreur manifeste dans ces cas bien précis, le Conseil d'Etat faisant valoir que la simple "omission d'une ou plusieurs pièces justificatives peut [...] constituer une erreur manifeste" (Consid. 4).

CE, 27 février 2026, *M. D*, n°499303, B

Proportionnalité - Abrogation - Contribution

Le montant de la contribution « santé au travail » n'est pas illégal dès lors qu'il n'apparaît pas manifestement disproportionné au regard des coûts, compte tenu du caractère "très récent" (Consid. 8) et incertain du dispositif législatif. Cependant, l'Administration devra abroger l'arrêté si, à l'avenir, cette contribution devient manifestement excessive au vu des besoins réels.

CE, 25 février 2026, *Office national d'indemnisation des accidents médicaux des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, n°499381, B

Caractère nosocomial d'une infection - Appréciation souveraine des juges du fond - Cassation

Les juges du fond apprécient souverainement les faits d'espèce, et déterminent le caractère nosocomial des infections, en application de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique.

CE, 30 décembre 2025, *Société Groupe A & A Novelis et autre*, n°500942, B

Faculté pour le juge de se fonder sur sa propre initiative - "Google Earth"

Le juge ne peut, sans méconnaître son office et le principe du caractère contradictoire de la procédure, se fonder sur des éléments issus de l'application « Google Earth » dont il a pris connaissance de sa propre initiative et sans les avoir communiqués aux parties.

CE, 9 décembre 2025, *Fédération française du bâtiment*, n°487908, B

Moyen inopérant - Requête contre un arrêté

En l'espèce, il était soutenu que le ministre du travail s'était fondé sur des données matériellement inexactes, mais certifiées par un commissaire aux comptes, pour apprécier la représentativité dans un arrêté fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs. Le Conseil d'Etat considère alors inopérante la contestation qui se borne à critiquer la méthode du commissaire aux comptes sans remettre en cause l'exactitude des données retenues par le ministre.

CE, 15 décembre 2025, *Société Domaine de Thanvillé*, n°472294, B

Autorité de la chose jugée par le juge pénal - Moyen invocable

Si un jugement pénal définitif annule le procès-verbal d'infraction ayant servi de base à la taxe d'aménagement, cette taxe ne peut pas être maintenue. Le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée au pénal peut être invoqué pour la première fois en cassation.

CE, 23 décembre 2025, *SCI Maevic*, n°497209, B

Moyen - Exception d'illégalité

Un contribuable peut invoquer l'illégalité d'un refus d'exonération seulement lorsque cette exonération est de droit. En revanche, pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, l'exonération des locaux industriels ou commerciaux étant facultative, il ne peut pas contester l'imposition en se fondant sur l'illégalité de la décision qui refuse de les inscrire parmi les établissements exonérés.

CE, 3 février 2026, *M.B*, n°498796, B

Erreur ou détournement de pouvoir - Agent contractuel collaborateur - Contrôle du juge - Perte de confiance

La décision de licencier un agent contractuel collaborateur d'un groupe d'élus peut être motivée par la perte de confiance du groupe. Le juge administratif vérifie que la décision n'est pas fondée sur une erreur ou un détournement de pouvoir.

CE, 2 mars 2026, *Société BH Espaces verts*, n° 499275, B

Emploi irrégulier d'un étranger - Contribution spéciale remplacée par une amende administrative modulable dans la limite de l'ancien plafond - Loi répressive plus douce - Application rétroactive - Champ d'application ratione temporis - Moyen d'ordre public

La méconnaissance du champ d'application de la loi constitue un moyen d'ordre public que le juge doit relever d'office. Ainsi, la loi du 26 janvier 2024 et le décret du 9 juillet 2024, qui remplacent la contribution spéciale due en cas d'emploi irrégulier d'un étranger par une amende administrative plus douce et modulable, étaient immédiatement applicables aux faits en litige. En appliquant l'ancien régime malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions avant qu'elle ne statue, l'arrêt du 1e octobre 2024 rendu par la cour administrative d'appel a méconnu le champ d'application de la loi.

CE, 11 mars 2026, *La Famille missionnaire de Notre-Dame*, n°500143, B

Inscription et maintien d'une espèce sur la liste des espèces protégées - Contrôle normal du juge

Le Conseil d'Etat exerce un contrôle normal sur l'appréciation à laquelle se livrent les ministres compétents pour inscrire et maintenir, en application des articles L. 411-1 et R. 411-1 du code de l'environnement, une espèce sur la liste des espèces protégées.

II. Exécution

CE, 29 décembre 2025, *M. A…*, n°504262, B

Compétence exclusive du Conseil d'Etat - Exécution des décisions rendues par des formations spécialisées en matière de défense nationale

Eu égard à l'objet des contentieux et des exigences du secret de la défense nationale présentés sur le fondement des articles L. 841-1 et L.841-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), il appartient exclusivement à la formation spécialisée du Conseil d'État de veiller à l'exécution des décisions qu'elle rend.

CE, 2 mars 2026, *Mme A…*, n°506230, B

Prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil - Inclusion - Intérêts mis à la charge d'une partie par le juge administratif - Illustration - Frais irrépétibles mis à la charge d'une entreprise publique

Sauf disposition contraire, la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil s'applique aux intérêts moratoires dus sur une somme mise à la charge d'une partie par le juge administratif. Ainsi, l'entreprise pouvait légalement calculer et verser les intérêts au taux légal en tenant compte de cette prescription de cinq ans.

III. Traitement des conclusions principales et des moyens

CE, 30 septembre 2025, *Association Sea Shepherd France et autre*, n°493813, B

Abrogation d'une décision environnementale – Inopérance de l'article L. 241-2 du CRPA

Les requérants ne peuvent utilement invoquer les dispositions de l'article L. 242-2 du CRPA à l'encontre du refus d'abroger un arrêté délivrant une autorisation environnementale. L'abrogation de ces autorisations est régie par des dispositions spéciales du code de l'environnement, qui font obstacle à l'application du droit commun prévu par le CRPA.

CE, 19 novembre 2025, *Association française d'étude et de protection des poissons*, n° 488772, B

Invocabilité - Charte de l'environnement - Participation du Public - Refus - Mesure réglementaire

Le refus de prendre une mesure réglementaire ne peut être contesté au motif qu'il méconnaît les dispositions de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement et de l'article 7 de la Charte de l'environnement, relatifs à la participation du public.

IV. Pouvoirs du juge

CE, 16 octobre 2025, *Mme B…*, n°498180, B

Suppression d'office de passages injurieux, outrageants ou diffamatoires - procédure contradictoire

En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, le juge administratif peut supprimer d'office les passages injurieux, outrageants ou diffamatoires, sans appliquer la procédure contradictoire. Le juge de cassation contrôle directement la qualification juridique de ces écrits.

CE, 10 avril 2026, *Société hôtelière Paris Les Halles*, n°499246, B

Mémoire récapitulatif – Pouvoirs du juge – Clôture de l'instruction – Communication aux parties

Le juge peut inviter une partie à produire un mémoire récapitulatif dans un délai déterminé à peine de désistement d'office, y compris après la clôture de l'instruction mais il n'est pas tenu de communiquer systématiquement aux autres parties tout mémoire récapitulatif produit en application de l'article R. 611-8-1 CJA. Cependant, lorsqu'un tel mémoire est produit avant la clôture de l'instruction et comporte des éléments nouveaux, son absence de communication est en principe de nature à entacher la procédure d'irrégularité, sauf s'il ressort des pièces du dossier que cette omission n'a pu préjudicier aux droits des parties. Lorsque le mémoire est produit après la clôture de l'instruction, le juge n'est tenu de rouvrir celle-ci et de le communiquer que s'il contient une circonstance de fait ou un élément de droit nouveau dont la partie ne pouvait se prévaloir auparavant et susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire.

CE, 17 avril 2026, *M.A… B…*, n°500696, B

Mémoire récapitulatif – Désistement d'office – Pouvoir du juge

La circonstance qu'aucune autre partie que le requérant n'a produit dans l'instance est sans incidence sur la faculté pour le juge de lui demander la production d'un mémoire récapitulatif, dans un délai déterminé et à peine de désistement d'office, sur le fondement de l'article R.611-8-1 du code de justice administrative.

Titre III - Typologies des recours

I. Recours pour excès de pouvoir

CE, 17 octobre 2025, *Chambre des métiers et de l'artisanat d'Ile-de-France*, n°493859, B

Acte susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif - Licenciement à l'amiable - Somme accordée en l'échange d'absence de recours - Plein contentieux contractuel (rejet)

Les actes de recrutement réalisés entre une personne publique et ses agents, y compris un contrat intitulé « rupture conventionnelle » entre l'administration et l'agent afin de mettre fin à ses fonctions sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir. Selon le Conseil d'Etat, la Cour d'appel administrative a méconnu son office en qualifiant le litige de plein contentieux contractuel.

CE, 20 janvier 2026, *Association de défense écologiste de la démocratie et des libertés (ADELIBE)*, n°505127, B

Recours pour excès de pouvoir - Publication et suppression d'un paragraphe au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP)

Le recours pour excès de pouvoir dirigé contre un paragraphe du BOFiP supprimé en cours d'instance devient sans objet. Il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer. En effet, au vu de sa suppression, ce paragraphe ne constitue plus l'interprétation de l'administration.

Par ailleurs, au sens du Conseil d'Etat, même si ce paragraphe était illégal, son annulation serait sans effet utile pour le passé, car les contribuables peuvent, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, se prévaloir de cette interprétation antérieure.

CE, 3 février 2026, *Société Econotre,* n°499568, B

Recours pour excès de pouvoir - Actes susceptible de recours- Introduction de l'instance - Rapports d'observation définitives - Chambre régionale des comptes

Le recours pour excès de pouvoir est possible contre une décision de la chambre régionale des comptes (CRC) qui refuse ou ne satisfait que partiellement une demande de rectification. Le juge administratif vérifie la régularité de la procédure et la conformité de la décision à la loi, mais ne se prononce pas sur le bien-fondé de l'appréciation de la CRC.

Les rapports d'observations définitives des chambres régionales des comptes ne sont pas contestables par recours pour excès de pouvoir, malgré leurs effets notables.

CE, 28 avril 2026, *Société Action Logement Sevices*, n°498073, B

Acte susceptible de recours – Contrôle juridictionnel – INSEE

La décision par laquelle l'INSEE procède au classement d'une unité institutionnelle dans un sous-secteur en application du règlement européen dit SEC 2010 constitue un acte susceptible de recours, dès lors qu'elle doit pouvoir être contestée et faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

CE, 30 avril 2026, *Association Sans offshore à l'horizon*, n°499882, B

Absence de recours – Autorisation d'exploiter – Parc éolien

Un arrêté prolongeant le délai de mise en service d'une installation de production d'électricité, alors que celle-ci est entre-temps réputée autorisée et dispensée d'autorisation d'exploiter, présente un caractère superfétatoire et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

II. Référés

CE, 13 juin 2025, *Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Commune de Lenoncourt*, n°498922, B

Moyen étudié par le juge des référés

Le Directeur Académique, agissant sur délégation du Recteur, est chargé de déterminer la répartition des postes d'enseignants du premier degré. Le Juge des Référés avait initialement suspendu une suppression de poste en se fondant exclusivement sur la composition d'une classe unique à 28 élèves répartis sur cinq niveaux. Toutefois, il était tenu d'apprécier l'ensemble des circonstances du département. En s'abstenant de le faire, il a commis une erreur de droit.

CE, 15 décembre 2025, *Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ M. B…*, n°505411, B

Procédure de référé mesure utile (L. 521-3 Code de justice administrative) - Conditions d'octroi d'une mesure

Le préfet ou le responsable d'un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile peut demander au juge d'ordonner l'expulsion d'une personne commettant des manquements graves aux règles du centre même si elle est encore autorisée à rester en France pendant l'examen de sa demande. Le fait de rester dans le centre alors que l'on n'en a plus droit constitue un manquement grave au sens de l'article L.552-15 du CESEDA (Consid. 8).

CE, 17 décembre 2025, *Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et autre*, n°503715, B

Suspension d'une décision individuelle - Présomption d'urgence

Lorsque un ordre professionnel conteste l'autorisation délivrée par le préfet en remettant en cause la validité du diplôme étranger du demandeur, afin d'éviter de devoir procéder à son inscription dans le délai de trois mois, cette contestation est considérée comme révélant un risque d'atteinte grave et immédiate aux intérêts publics dont il a la charge. Par conséquent, la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie.

CE, 2 février 2026, *M. A*, n°505995, B

Expulsion d'un étranger - Référés - Urgence - L.521-2 Code de la justice administrative

Une décision d'expulsion d'un étranger constitue une urgence justifiant l'intervention du juge des référés, sauf si elle a déjà été exécutée. Dans ce cas, l'intéressé doit prouver que l'expulsion crée une urgence.

CE, 25 mars 2026, *Garde des sceaux, Ministre de la justice*, n°507529, B

Référé mesures utiles (L. 521-3 du CJA) - Demande de communication d'enregistrements de vidéosurveillance pénitentiaire - Impact sur la sécurité des lieux et des personnes - Droit d'accès indirect via la CNIL - Rejet de la demande par le juge

Une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative tendant à la communication d'enregistrements de vidéosurveillance en milieu pénitentiaire se heurte à une contestation sérieuse lorsque cette communication est susceptible de mettre en cause la sécurité des lieux ou des personnes au sein de l'établissement pénitentiaire. Dans ce cas, le droit d'accès relève de la procédure d'accès indirect auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et le juge des référés mesures utiles ne peut ordonner la communication des enregistrements.

CE, 3 avril 2026, *Commune de Montreuil*, n° 505877, B

Refus de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) – Référé-suspension – Urgence – Appréciation concrète – Présomption d'urgence

La condition d'urgence requise pour suspendre l'exécution d'un acte administratif s'apprécie concrètement par le juge des référés, au regard des justifications fournies par le requérant et de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Elle ne saurait être présumée remplie du seul fait qu'une décision refuse à un agent le bénéfice de l'ARE, une telle décision ne privant pas l'intéressé de son emploi ni de sa rémunération. L'urgence peut néanmoins être retenue lorsque l'agent se trouve dans une situation financière précaire depuis sa radiation des cadres.

IV. Appel

CE, 5 juin 2025, *M. C…*, n°493675, B

Conclusions dirigées contre l'OQTF et la décision fixant le pays de renvoi – Conclusions relevant du même litige

Eu égard aux liens étroits qui existent entre l'obligation de quitter le territoire (OQTF) et la décision fixant le pays de renvoi, les conclusions d'appel, principal ou incident, relatives à ces décisions doivent être regardées comme relevant du même litige.

CE, 27 juin 2025, *Société L'Heude & associés architectes et Société Via Sonora*, n°500159, B

Rejet d'une demande d'extension présentée par l'expert – Ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel de la part des parties

Toute partie à une expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif a le droit de relever appel de l'ordonnance par laquelle ce dernier rejette une demande d'extension de l'expertise présentée par l'expert désigné même si au moment de la présentation la partie n'était plus recevable à demander elle même une telle extension.

CE, 16 octobre 2025, *Société Cours Saint-Louis*, n°497213, B

Recours sans objet du premier jugement - Annulation par le jugement final

Le recours contre un premier jugement de sursis à statuer devient sans objet si le jugement final, qui lui succède, annule l'autorisation d'urbanisme et devient définitif.

CE, Section, 12 décembre 2025, *M. C… et autres*, n°487908, A

Conclusions recevables en appel - Permis de construire - Régularisation

En appel d'un litige sur un permis de construire, si la cour administrative d'appel écarte le motif d'annulation retenu en première instance, elle doit examiner tous les autres moyens soulevés initialement, y compris ceux déjà rejetés par le jugement avant-dire-droit ordonnant la régularisation, même sans appel sur ce point. Des conclusions incidentes demandant l'annulation de ce jugement ne sont pas irrecevables, car elles ne constituent pas un litige distinct de l'appel principal.

CE, 11 mars 2026, *Association de défense du patrimoine arboré de Torigny-les-Villes et des communes de la Manche et autre*, n°497920, B

Rapporteur public ayant conclu sur une affaire présentant ses conclusions sur la même affaire en appel - Conforme aux règles entourant le procès

Ni le principe d'impartialité qui s'impose à toute juridiction, ni aucune règle générale de procédure ne s'opposent, à peine d'irrégularité de la décision rendue, à ce qu'un rapporteur public ayant conclu sur une affaire devant le tribunal administratif en première instance présente ses conclusions sur la même affaire en appel.

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

MDPA 3 : Augustin CAILLAUD, Aurélie LOZANNE, Justine PHILIPPOT, Noa ROBAKOWSKI
MDPA 2 : Salomé GARCIA, Oscar MARTINEZ, Najla MOUTAKANNI
MDPA 1 : Ibrahima BOIRO, Eva RIVEREAU, Cécilia TEBAR

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

Titre I - Travaux publics / Ouvrages publics

CE, 3 juillet 2025, *Époux C c/ Commune de Saint-Forget*, n° 494622

Travaux Publics - Notion de travail public et d'ouvrage public - Ouvrage appartenant à une personne privée devant être regardé comme l'accessoire indispensable d'un ouvrage public

Un ouvrage peut être caractérisé comme ouvrage public alors même qu'il n'est pas la propriété d'une personne publique. Pour cela, il doit exister un lien physique ou fonctionnel perçu comme un accessoire indispensable d'un ouvrage public. Par conséquent, l'administration ne peut pas exécuter d'office des travaux sur un bien privé sans que cette qualification légale soit remplie.

CE, 3 avril 2026, *Commune de Montfermeil, 509823*, n° 509824

Travaux public - Dommage subi par l'ouvrage avant sa réception - Responsabilité de l'entrepreneur

Lorsqu'un entrepreneur est chargé de la construction d'un ouvrage, la perte résultant de ce que l'ouvrage vient à être détruit ou endommagé par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit est, en l'absence de stipulations contractuelles contraires, à la charge de l'entrepreneur si la destruction ou les dommages se produisent avant la réception de l'ouvrage. Après ce rappel, le Conseil d'État juge que commet une erreur de droit le juge des référés provision qui se fonde sur l'article 1788 du code civil pour en déduire que l'obligation de remboursement n'était pas sérieusement contestable

Titre II - Domaine public

CE, 22 décembre 2025, *SARL Battina c/ Préfet de Corse*, n° 504874

Domaine public maritime - Occupation sans titre - Incorporation au domaine public - Absence de caractère réglementaire

L'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public maritime peut justifier, en référé, l'expulsion de l'occupant et le retrait des ouvrages ou mobiliers qu'il y a installés ou laissés installer, sans ordonner leur destruction. L'appartenance au domaine public maritime de terrains incorporés en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 novembre 1963 et de l'article 2 du décret du 19 septembre 1972, n'a pas de caractère réglementaire, ne peut plus être contestée après l'expiration du délai de recours contentieux contre l'arrêté d'incorporation, autrement qu'au regard de la qualité de propriétaire de l'État.

CE, 13 février 2026, *M. A… B…*, n° 497557

Biens culturels – Domaine public – Exportation – Silence de l'administration – Absence de preuve de déclassement

Si le silence gardé par le ministre de la culture pendant quatre mois sur une demande de certificat d'exportation vaut, par principe, décision d'acceptation en application des dispositions du CRPA, cette règle ne trouve pas à s'appliquer lorsque la demande est soumise à la procédure particulière de l'article L. 111-3-1 du code du patrimoine. Le Conseil d'État juge que cette disposition, en exigeant du demandeur la preuve du déclassement du bien du domaine public lorsqu'il est invité à en justifier, fait obstacle à la naissance d'une décision implicite

d'acceptation en cas de carence de l'administration. En l'absence de production de cette preuve par le demandeur, la demande est déclarée irrecevable.

CE, 16 février 2026, *Voies navigables de France*, n° 493569

Occupation domaniale - Résiliation pour motif d'intérêt général - Indemnisation - Surcoût de loyer - Préjudice indemnisable

Bien que l'autorité domaniale dispose de la faculté de résilier une autorisation d'occupation du domaine public pour un motif d'intérêt général avant son terme, cette prérogative n'exclut pas le droit du cocontractant à une indemnisation intégrale. Le Conseil d'État précise que le préjudice réparable comprend non seulement la perte de bénéfices et les dépenses engagées, mais également le surcoût de loyer supporté par l'occupant pour se relocaliser dans des locaux nécessaires à la poursuite de son activité. Ce préjudice est jugé susceptible de présenter un lien direct avec la résiliation anticipée et revêt, par conséquent, un caractère indemnisable.

Titre III - Compétences juridictionnelles

CE, 17 septembre 2025, *Société Parking Convention*, n° 494428

Compétence juridictionnelle - Voirie - Domaine public routier - Occupant sans titre

Un parc de stationnement appartenant à la personne publique, accessible aux véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique et abritant des places faisant l'objet d'une location longue durée ou temporaire ouverte à tout automobiliste doit être regardé, dans son ensemble, comme affecté aux besoins de la circulation terrestre. Il relève ainsi du domaine public routier. Par conséquent, la réparation des préjudices, y compris pécuniaires, causés par les occupants sans titre d'un tel parc de stationnement se rattache à la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public et relève de la compétence du juge judiciaire.

TC, 13 avril 2026, *M. F...*, n° C4364

Compétence juridictionnelle - Domaine privé des personnes publiques - Servitude conventionnelle - Acte détachable - Compétence du juge administratif

La juridiction administrative est compétente pour connaître du recours dirigé contre la décision par laquelle une personne publique refuse de conclure avec un particulier une convention ayant pour objet l'institution d'une servitude conventionnelle sur un bien relevant de son domaine privé. Ainsi, le litige relatif au refus d'une commune d'accorder une servitude de tréfonds sur un chemin rural appartenant à son domaine privé relève de la compétence du juge administratif.

TC, 13 avril 2026, *M. F...*, n° C4369

Compétence juridictionnelle - Domaine public - Servitude conventionnelle - contrat de droit privé - Acte détachable - Compétence du juge administratif

La convention par laquelle une personne publique accorde une servitude sur un fond appartenant à son domaine public au bénéfice d'un autre fond appartenant à une personne privée est contrat de droit privé. Ainsi, les tiers sont recevables à déférer devant le juge administratif la délibération autorisant la conclusion de ladite convention.

CONTRATS PUBLICS

MDPA 3 : Augustin CAILLAUD, Aurélie LOZANNE, Justine PHILIPPOT, Noa ROBAKOWSKI
MDPA 2 : Salomé GARCIA, Oscar MARTINEZ, Najla MOUTAKANNI
MDPA 1 : Ibrahima BOIRO, Eva RIVEREAU, Cécilia TEBAR

CONTRATS PUBLICS

Titre I - Qualification de contrat public

CE, 2 octobre 2025, n° 501204

Marchés publics – Commande publique - Signature du marché

La dématérialisation des marchés publics n'impose pas nécessairement l'uniformité des modes de signature. Un contrat peut être valablement conclu avec une signature manuscrite de l'acheteur et une signature électronique du titulaire. Ainsi un marché public peut être régulièrement conclu par une signature mixte.

TC, 8 décembre 2025, *CCI de l'Hérault c/ SCI Icare's lounge 1*, C4363, A

Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction - Contrat portant occupation du domaine public - Contrats dépourvues de clauses exorbitantes du droit commun et de participation au service public - Contrats de droit privé

Lorsqu'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public confère à son titulaire les prérogatives et obligations du propriétaire sur les constructions réalisées, ces ouvrages n'appartiennent pas au domaine public pendant la durée du titre. Un contrat de bail portant sur de tels immeubles, dissociable de la convention d'occupation du domaine public, qui ne constitue ni un marché public de travaux, ni un contrat ayant pour objet l'exécution d'une mission de service public, et qui ne comporte pas de clauses impliquant qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs, présente le caractère d'un contrat de droit privé. Le litige né de son exécution relève, par suite, de la compétence de la juridiction judiciaire.

TC, 8 décembre 2025, *Commune de Saint-Sever c/ Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan*, C4362, A

Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction - Contrats administratif - Contrats conclus entre personnes publiques pour la cession d'une dépendance du domaine public

Un contrat conclu entre deux personnes publiques revêt en principe un caractère administratif, sauf lorsqu'il ne fait naître entre les parties que des rapports de droit privé. Le contrat par lequel une personne publique cède une dépendance de son domaine public à une autre personne publique fait naître des rapports qui ne relèvent pas du seul droit privé et présente, dès lors, le caractère d'un contrat administratif. L'action en nullité d'un tel contrat relève par suite de la compétence de la juridiction administrative.

Titre II - Passation des contrats publics

CE, 15 juillet 2025, *Société Le Chalet des Jumeaux*, 490592, B

Mode de passation des contrats - Concessions - Limitations, par l'autorité administrative, du nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter son offre - Faculté ouverte même sans texte

Les concessions de service public, passées par une personne publique, relèvent du champ d'application des principes généraux de la commande publique. Dans ce cadre, l'autorité concédante peut, même sans texte, limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre, à condition que cette limitation soit indiquée dans les documents de la consultation et justifiée par l'objet de la concession, les nécessités du service public délégué ou la procédure de passation, sans être disproportionnée.

CE, 10 décembre 2025, *Commune de Marseille c/ sociétés Moon Safari et a.*, 496633, B

Formations des contrats et des marchés - marché de maîtrise d'oeuvre - Bénéfice d'une prime pour les candidats ayant remis des études conformes à son règlements - Dispositions faisant obstacle au versement d'une prime aux candidats non conformes

Les candidats admis à un concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre ont droit à la prime prévue par le règlement lorsque leurs prestations sont conformes. Toutefois, le règlement peut prévoir, sur proposition du jury, le versement d'une prime aux candidats ayant remis des prestations non conformes. L'acheteur public dispose d'une marge d'appréciation dans la fixation des conditions d'indemnisation des participants à un concours.

CE, 3 avril 2026, n° 510005

Commande publique - Procédure avec négociation - Référé précontractuel - Conflit d'intérêts - Exclusion d'un candidat

Le juge du référé précontractuel commet une erreur de droit en s'abstenant de se prononcer sur un moyen tiré de l'existence d'un conflit d'intérêts susceptible d'imposer l'exclusion d'un candidat. L'irrégularité affecte la procédure de passation et peut justifier son annulation au stade de l'examen des candidatures ainsi que l'obligation de reprise de la procédure avec exclusion du candidat concerné.

CE, 17 avril 2026, *M. A. … et autres*, n°503412

Commande publique - Publicité et mise en concurrence préalables - Détermination du régime de passation applicable au marché public

Lorsqu'un contrat de la commande publique peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, la circonstance que l'acheteur ait, avant de le conclure, fait le choix de procéder à une certaine forme de publicité ou d'avoir recours à une mise en concurrence, notamment en sollicitant des devis de la part de plusieurs entreprises, n'a pas par elle-même pour effet de faire relever le marché des catégories de procédures pour lesquelles le code de la commande publique prévoit l'obligation de publicité et de mise en concurrence.

Titre III - Exécution des contrats publics

CE, 17 juillet 2025, *Commune de Berck-sur-Mer*, 503317, A

Définition des biens de retour - Concessions - Présomption

En principe, les règles des biens de retour ne s'appliquent pas aux biens appartenant à un tiers au contrat de concession, même s'ils seraient affectés au fonctionnement du service public. Toutefois, elles s'appliquent lorsque les dirigeants du propriétaire ou les actionnaires du bien et le concessionnaire entretiennent des liens étroits de nature à révéler une influence décisive ou un contrôle commun, et que le bien, exclusivement affecté à l'exécution de la concession, est mis à disposition du concessionnaire. Dans ce cas, le propriétaire est réputé avoir accepté le transfert du bien à la personne publique à l'issue du contrat.

CE, 22 juillet 2025, *Sociétés NGE Génie civil et a. c/ chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire*, 494323, B

Exécution financière du contrat - Calcul des intérêts - Accord transactionnel fixant solde de tous comptes en principal et intérêts d'un marché public - Retard de paiement

La loi du 8 août 1994 et le Code de la commande publique interdisent toute renonciation aux intérêts moratoires dus pour retard de paiement dans les marchés publics, que ce soit lors de la passation du marché ou postérieurement. Lorsqu'un accord de transaction fixe forfaitairement le solde de tous comptes d'un marché public, incluant principal et intérêts moratoires, ce solde reste soumis aux intérêts moratoires en cas de retard de paiement. La transaction n'exclut donc pas l'application de ces intérêts, qui ne sont pas remplacés par le taux légal prévu par le code civil.

CE, 10 décembre 2025, *Société Vert Marine c/ Commune de Boulogne-Billancourt*, 500363, B

Fin des contrats de concessions - Produits constatés d'avance par le délégataire

En matière de délégation de service public, les produits constatés d'avance, que l'article 944-48, et depuis le 1er janvier 2025 l'article 1214-48 du plan comptable général définissent comme "les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations ou les fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies", doivent, en l'absence de stipulation expresse contraire, être reversés par le délégataire à l'autorité délégante à l'expiration de la convention de délégation de service public. Les échanges intervenus entre les parties pendant plus d'un an ont pu s'analyser comme une tentative de conciliation préalable au sens des stipulations contractuelles.

CE, 3 avril 2026, n° 509823 et 509824

Marché public de travaux - Destruction de l'ouvrage avant réception - Incendie - Risques supportés par l'entrepreneur - Référé-provision

En l'absence de stipulations contractuelles contraires, lorsque l'ouvrage en cours de construction est détruit ou endommagé avant sa réception, les risques demeurent à la charge de l'entrepreneur, y compris en cas de force majeure ou de cas fortuit. Dès lors, une commune peut demander en référé le remboursement des acomptes versés pour des travaux non réalisés après la destruction de l'ouvrage avant réception.

Titre IV - Responsabilité contractuelle

CE, 17 octobre 2025, *Société Travaux du Midi*, n° 496667, B

Contrats publics – Décompte général – Responsabilité contractuelle

La responsabilité contractuelle du titulaire d'un marché ne peut pas être recherchée si le maître d'ouvrage, qui avait connaissance des désordres lors de l'établissement du décompte général, n'en a pas fait mention dans celui-ci. En revanche, le caractère définitif du décompte n'empêche pas d'engager la responsabilité au titre de la garantie de parfait achèvement, ou de toute stipulation contractuelle prolongeant la responsabilité contractuelle pour des désordres découverts après la notification du décompte général et inconnus à ce moment. Il n'empêche pas non plus, si les conditions sont réunies, de mettre en œuvre la garantie décennale.

CE, 13 avril 2026, n° 50821

Responsabilité décennale - Travaux de construction - Garantie décennale - Assurance dommages-ouvrage - Référé-provision - Erreur de droit sur la reconnaissance de responsabilité

Le juge des référés commet une erreur de droit en retenant que des travaux de reprise effectués dans le cadre d'une procédure d'assurance dommages-ouvrage, et validés par le maître d'œuvre et le contrôleur technique, valent reconnaissance de responsabilité des constructeurs et interrompent le délai de prescription décennale. De tels travaux réalisés à la demande de l'assureur dommages-ouvrage ne peuvent être assimilés à une reconnaissance de responsabilité de nature à engager les constructeurs au titre de la garantie décennale. L'irrégularité prive de base légale la condamnation prononcée en référé-provision.

Titre V - Contentieux contractuel

I. Le contentieux des parties au contrat

CAA Bordeaux, juge des référés, 1er octobre 2025, n° 25BX00921

Marchés publics de fournitures

L'apparition d'un différend entre le titulaire du marché et l'acheteur résulte normalement d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque de l'acheteur, qui peut également résulter du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire du marché. En revanche, en l'absence d'une telle mise en demeure, le seul retard de règlement des factures sans refuser explicitement de les honorer, ne suffit à caractériser l'existence d'un différend.

II. Le contentieux des tiers au contrat

CE, 10 juin 2025, *Association Agir pour l'environnement et autres*, n°495479, B

Concession autoroutière – Recours d'un tiers contre une clause fixant la durée et les conditions de résiliation par le concédant – Recevabilité – Absence

Un tiers à un contrat de concession autoroutière est irrecevable à solliciter l'annulation des clauses relatives à la durée de la concession ainsi qu'aux modalités de sa résiliation par le concédant. Ces stipulations ont pour seule fonction d'organiser les rapports entre le concédant et le concessionnaire et de contribuer à la définition du régime financier de la concession ; elles ne présentent, dès lors, aucun caractère réglementaire.

III. Compétence du juge administratif

TC, 7 juillet 2025, *Commune de Grand Quevilly c/ UGAP et a.*, C4353, A

Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction - Juge des référés tenu d'une demande de prononcé de mesure d'instruction - Litiges portés devant le juge des référés relatifs qu'à l'exécution de contrats administratifs

Les marchés passés par une personne publique, y compris par l'intermédiaire d'une centrale d'achat telle que l'UGAP ou avec des prestataires privés pour des prestations comme l'entretien ou l'assurance, entrent dans le champ d'application du code des marchés publics et présentent le caractère de contrats administratifs. Il en résulte que tous les litiges relatifs à l'exécution seule de ces contrats, même saisis en référé, relèvent de la compétence exclusive de la juridiction administrative, le juge judiciaire étant incompétent.

TC, 9 février 2026, *Société Guyane Ferraille*, n° 4366

Domaine privé - Convention de valorisation ou protection - Tiers - Compétence juridictionnelle - Compétence du juge administratif

Le Tribunal des conflits précise que si le contentieux entre parties contractantes sur le domaine privé relève du juge judiciaire, la juridiction administrative demeure seule compétente pour connaître des recours des tiers à l'encontre des actes préalables ou accessoires à ces contrats (autorisation de conclure, refus de mettre fin à la convention, ou refus de contracter), dès lors que ces conventions ont pour objet la valorisation ou la protection du domaine et n'en affectent ni le périmètre ni la consistance. Il en résulte que le juge administratif est également compétent pour connaître des actions en responsabilité formées par ces tiers à raison de ces actes.

DROIT PUBLIC ÉCONOMIQUE

MDPA 3 : Jason GAILLARD, Vincent MOREAU, Jade TUGAUT
MDPA 2 : Katia EGENSCHWILLER, Benjamin HELUWART, Cléa VINCENTI
MDPA 1 : Perrine BATAILLE, Nancio GARRES, Mattéo LIGOT, Blandine RICHARD-LUHAN

DROIT PUBLIC ÉCONOMIQUE

Titre I - Droit de la concurrence

ADLC, 6 novembre 2025, Décision n° 25-D-06 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la prise de rendez-vous médicaux en ligne et des solutions de téléconsultation médicale

Concurrence – Abus de position dominante – Marché des services de prise de rendez-vous médicaux en ligne– Article 102 TFUE – Sanction pécuniaire

L'Autorité de la concurrence, saisie par Cegedim Santé, a retenu que Doctolib avait abusé de sa position dominante sur les marchés des services de prise de rendez-vous médicaux en ligne et des solutions de téléconsultation. L'Autorité a caractérisé, d'une part, des pratiques d'exclusivité et de ventes liées, Doctolib ayant imposé à ses abonnés le recours exclusif à ses services et subordonné l'accès à Doctolib Téléconsultation à la souscription préalable au service Doctolib Patient. D'autre part, elle a qualifié l'acquisition de la société MonDocteur en 2018 d'abusive, celle-ci ayant eu pour objet et pour effet d'évincer un concurrent majeur et de verrouiller un marché encore émergent.

En conséquence, elle a prononcé une sanction pécuniaire de 4,615 millions d'euros au titre des pratiques d'exclusivité et de ventes liées, ainsi qu'une sanction forfaitaire de 50 000 euros au titre de l'opération de concentration, sanctionnant pour la première fois au titre des articles 102 du TFUE et L.420-2 du code de commerce une opération de concentration située sous les seuils nationaux de notification et n'ayant pas fait l'objet d'un examen ex ante à ce titre.

ADLC, 4 décembre 2025, Décision 25-D-09 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de commodités chimiques

Abus de position dominante - Ententes horizontales - Non bis in idem – Articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce et 101 et 102 TFUE

L'Autorité de la concurrence a été saisie de plaintes visant Brenntag, principal distributeur de commodités chimiques en France, pour abus de position dominante et ententes anticoncurrentielles. L'Autorité reconnaît que Brenntag occupe une position dominante sur le marché français. Toutefois, elle considère que les abus invoqués ne sont pas démontrés : aucune pratique de prix prédateurs ou d'éviction n'a été établie. Les accords d'exclusivité conclus avec certains fournisseurs n'ont pas non plus produit d'effets anticoncurrentiels significatifs.

Concernant les pratiques d'entente horizontale, notamment la répartition de clientèle et la coordination tarifaire, l'Autorité relève qu'elles avaient déjà été sanctionnées en 2013. En application du principe *non bis in idem*, elle ne peut donc pas sanctionner à nouveau les mêmes faits. L'Autorité prononce ainsi un non-lieu : malgré la position dominante de Brenntag, aucune nouvelle infraction au droit de la concurrence n'est suffisamment établie.

Commission européenne, 15 décembre 2025, *Entente sur les batteries de démarrage pour automobiles*

Ententes - Fixation indirecte de prix - Surcoût coordonné - Article 101 TFUE

La Commission européenne a infligé une amende totale d'environ 72 millions d'euros à trois fabricants de batteries de démarrage pour automobiles (Exide, FET et Rombat) ainsi qu'à leur association professionnelle, EUROBAT, pour avoir participé à une entente avec Clarios sur le marché des batteries destinées aux constructeurs automobiles dans l'Espace économique européen.

Durant plus de douze ans, ces fabricants ont, avec le concours d'EUROBAT, orchestré un système de « primes EUROBAT » indexées sur le cours du plomb, principale composante du coût de production des batteries. Ces primes servaient d'instrument dans les négociations commerciales et visaient à maintenir les prix à un niveau artificiellement élevé. La Commission a retenu la qualification de fixation indirecte des prix.

CJUE, GC, 2 décembre 2025, *Stichting Right to Consumer Justice c/ Apple*, C-34/24

Concurrence – Compétence juridictionnelle – Abus de position dominante – Plateformes numériques

La CJUE précise la compétence des juridictions nationales pour connaître d'actions représentatives fondées sur un abus de position dominante au titre de l'article 102 TFUE, dans le cadre de l'App Store d'Apple. Les requérants reprochaient à Apple de prélever des commissions anticoncurrentielles sur les ventes d'applications, causant un préjudice aux utilisateurs néerlandais. Apple contestait la compétence des juridictions néerlandaises.

La Cour juge que, dans le contexte des marchés numériques, le lieu où le dommage se produit peut correspondre à un espace virtuel ciblant un marché national. Dès lors que l'App Store néerlandais est destiné au marché des Pays-Bas, le dommage se matérialise sur l'ensemble du territoire néerlandais, indépendamment du lieu physique où se trouvent les utilisateurs. Ainsi, les juridictions compétentes de l'État membre dont le marché est affecté peuvent connaître d'une action représentative couvrant l'ensemble des utilisateurs lésés. La décision renforce l'effectivité des actions indemnitaires fondées sur l'article 102 TFUE.

ADLC, 27 janvier 2026, Décision 26-D-01 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la certification de logements

Incompétence de ADLC - collectivités publiques - L. 410-1 du Code de commerce - 101 TFUE - compétence de Juge administratif- atteintes à la concurrence

Une société à saisi l'ADLC reprochant à des collectivités publiques de pratiquer des ententes anticoncurrentielles avec une société de certification d'habitat. En effet, des entités publiques élaboraient des chartes ou guides d'urbanismes en favorisant un unique organisme d'évaluation. Les collectivités publiques n'exerçant aucune activité de production et de distribution et de service au sens de L.410-1 du Code de commerce, l'ADLC se déclare incompétente, et renvoie au Juge administratif les contestation de ces pratiques tenant aux chartes ou guides d'urbanismes.

CJUE, GC, 26 février 2026, *SAS Cargo Group e.a. c/ Commission*, C-403/22 P

Entente horizontale – Restriction par objet – Infraction unique et continue – Compétence extraterritoriale – Effets qualifiés – Contrainte étatique – Prescription – Pleine juridiction

Dans cette série de treize arrêts rendus sur le cartel du fret aérien, la Cour rejette la quasi-totalité des pourvois et n'accueille que partiellement celui de SAS Cargo Group, en raison d'erreurs du Tribunal dans le calcul de l'amende. Sur le fond, quatre apports structurants ressortent. D'abord, la compétence extraterritoriale de la Commission est confirmée sur le seul critère des effets qualifiés (prévisibles, immédiats et substantiels dans l'Espace économique européen) sans qu'il soit nécessaire de vérifier concrètement la répercussion des surtaxes tout au long de la chaîne de causalité. Ensuite, la qualification de restriction par objet tient même lorsque la coordination ne porte que sur une composante du prix, dès lors que la fixation horizontale des prix est par nature nocive.

Sur l'infraction unique et continue, la Cour précise que l'absence de lien de complémentarité entre les comportements n'empêche pas la qualification. Une entreprise peut être tenue responsable de liaisons qu'elle ne dessert pas dès lors qu'elle avait connaissance du plan global. Enfin, la contrainte étatique ne peut exonérer une entreprise que si la législation nationale l'obligeait (et non simplement l'encourageait) à adopter le comportement anticoncurrentiel.

Titre II - Libertés économiques

CE, 2 juin 2025, *M. et Mme B…*, n° 491270, B

Responsabilité de la puissance publique – Administration fiscale – Faute – imposition étrangère indue – Dommage transfrontalier – Libre circulation des capitaux – Liberté d'établissement – Articles 49 et 63 du TFUE – Réparation intégrale.

Des contribuables français avaient été imposés dans un autre État membre en raison d'informations erronées transmises par l'administration fiscale française sur leur résidence fiscale. Cette erreur avait conduit les autorités étrangères à leur réclamer un impôt indûment dû. Saisi d'un recours en responsabilité, le Conseil d'État juge que l'État français doit réparer le préjudice directement lié au paiement de cette imposition étrangère, dès lors qu'il résulte d'une faute de l'administration. Il reconnaît ainsi que la responsabilité de l'État s'étend aux conséquences dommageables d'une faute administrative ayant produit des effets à l'étranger. Par cette décision, le juge administratif renforce la protection des contribuables face aux dysfonctionnements de la coopération fiscale internationale et garantit le respect des libertés économiques consacrées par les articles 49 et 63 du TFUE, relatifs à la liberté d'établissement et à la libre circulation des capitaux.

Cette solution promeut la confiance légitime et la sécurité juridique dans les relations fiscales transfrontalières. Le Conseil d'État consacre ainsi la responsabilité de l'État pour faute en cas de transmission erronée d'informations fiscales ayant entraîné une imposition étrangère indue, affirmant la protection du contribuable contre les entraves fiscales à la liberté économique au sein de l'Union européenne.

CE, 27 juin 2025, *Société Kuehne + Nagel SAS*, n° 463870, B

Droit du travail – Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) – Procédure d'information et de consultation – Comité social et économique (CSE) – Liberté d'entreprendre – Sécurité juridique des restructurations

L'affaire concernait les obligations de l'employeur après l'annulation d'un premier plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) par le juge administratif. La société Kuehne + Nagel SAS, après cette annulation, avait élaboré une nouvelle version du plan sans reprendre intégralement la procédure d'information et de consultation du comité social et économique (CSE). Le ministre du travail avait validé ce nouveau PSE, mais des salariés contestaient cette validation, soutenant qu'une reprise complète de la procédure consultative était obligatoire. Le Conseil d'État rappelle que l'information et la consultation du CSE ont pour objet d'assurer la participation effective des représentants du personnel, et que l'ampleur de cette obligation dépend des modifications apportées au plan. Si la nouvelle version du PSE reprend l'essentiel du dispositif précédent sans modifier substantiellement ses mesures économiques ou sociales, l'employeur n'a pas à recommencer la procédure.

En revanche, une refonte profonde impose une reprise intégrale. En l'espèce, le second PSE ne comportait que des ajustements limités. Le Conseil d'État juge donc que seule une modification substantielle justifie une nouvelle procédure complète. Cette décision établit un principe de proportionnalité procédurale, conciliant la protection des droits des salariés avec la liberté d'entreprendre, et renforce la sécurité juridique des PSE en évitant des formalités excessives pour les entreprises en restructuration.

CE, 13 mai 2026, *Société Amazon EU SARL*, n° 474398

Libre circulation des marchandises - Livre – Objectif de protection et de promotion du pluralisme et de la diversité culturelle

Le Conseil d'État valide l'arrêté qui impose des tarifs minimaux pour la livraison de livres qui ne sont pas retirés dans un commerce de vente au détail de livres. Il juge que l'instauration d'un tarif minimal constitue bien une

restriction à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne. Toutefois, cette restriction est justifiée par un objectif d'intérêt général tenant à la protection du pluralisme et de la diversité culturelle, grâce au maintien d'un réseau dense de librairies et à la préservation de la diversité des canaux de distribution du livre. Le juge estime que la mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à cet objectif, dès lors qu'elle contribue effectivement à soutenir l'économie du livre sans aller au-delà de ce qui est nécessaire.

Titre III - Aides d'Etat

CJUE, GC, 11 septembre 2025, *Autriche / Commission (Centrale nucléaire Paks II)*, C-59/23P

Article 107 et 108 TFUE - Aide envisagée pour le développement de réacteurs nucléaires en Hongrie - Conformité de l'aide avec le droit de l'Union autre que le droit des aides d'État - Modalités indissociables de l'aide - Attribution du marché de construction - Directive 2014/25/UE

La Cour précise l'étendue du contrôle des aides d'État (article 108 TFUE). Elle estime que la Commission doit vérifier le respect du droit de l'Union, notamment des règles relatives aux marchés publics, lorsque la mesure en cause comporte une modalité indissociable de l'aide, c'est-à-dire nécessaire à la réalisation de son objet et financée par celle-ci (v. CJCE, 22 mars 1977, Iannelli & Volpi). Cet arrêt marque cependant un élargissement notable par rapport à la jurisprudence antérieure, en affirmant que cette notion ne se limite pas à l'activité financée, mais s'étend à toute modalité indispensable à l'aide, même située en amont, comme en l'espèce la passation directe du marché de construction, qui doit être intégrée au contrôle de compatibilité.

CE, 30 septembre 2025, *Société the Betting and gaming Council*, n°436441

Articles 107 et 108 TFUE – Absence de notification d'une aide d'État – Articulation entre juge national et Commission européenne – Avantage non qualifié d'aide d'État

Le droit de l'Union européenne impose la notification préalable à la Commission de tout projet d'aide d'État avant sa mise en œuvre (article 108 § 3 TFUE). En l'espèce, un décret du 17 octobre 2019, fixant les modalités du contrôle étroit de l'État sur La Française des Jeux (FDJ), avait été adopté sans notification préalable. La société requérante a alors demandé son annulation. Le Conseil d'État était ainsi confronté à la question de l'articulation entre le contrôle du juge national et la compétence de la Commission européenne en matière d'aides d'État, dans une situation où la décision de la Commission intervient en cours d'instance. Après avoir sursis à statuer, il a pris acte de la décision de la Commission concluant que le dispositif ne constituait pas une aide d'État, au sens de l'article 107 § 1 TFUE, sous réserve d'un ajustement de la redevance versée par la FDJ à l'État.

Le Conseil d'État distingue alors deux hypothèses : lorsque la Commission reconnaît une aide d'État compatible avec le marché intérieur, le juge national n'annule pas la mesure, mais ordonne la récupération des intérêts dus pour la période d'illégalité procédurale (CE, 18 mars 2020, Région Île-de-France). Lorsque la Commission ne retient pas la qualification d'aide d'État, comme en l'espèce, la mesure est réputée conforme aux traités ab initio : aucune annulation ni procédure de récupération n'est engagée.

CJUE, 1er octobre 2025, *Royaume des Pays-Bas c/ Commission européenne*, Affaire C-59/24 P

Aides d'État – Licences de jeux de hasard – Articles 107 et 108 TFUE – Règlement (UE) 2015/1589.

Le Royaume des Pays-Bas a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal annulant la décision de la Commission européenne ne constatant pas d'aide d'État dans la prolongation de licences de jeux de hasard aux Pays-Bas.

L'EGBA avait dénoncé cette mesure comme constitutive d'une aide illégale aux titulaires de licences, et le Tribunal a jugé que la Commission n'avait pas examiné si cette mesure ne procurait pas un avantage indirect aux organismes d'intérêt général bénéficiaires des recettes des jeux. La Cour a rejeté le pourvoi des Pays-Bas, confirmant que le

Tribunal avait correctement considéré la recevabilité du grief et que l'examen par la Commission devait inclure la possibilité d'un avantage indirect aux tiers bénéficiaires.

Titre IV - Droit de la régulation

CE, 13 juin 2025, *Société H20 AM LLP et autres*, n° 471548, B

Régulation financière – Autorité des marchés financiers (AMF) – Pouvoirs de contrôle et d'enquête – Droit de se taire – Garanties procédurales – Enquêtes administratives préalables – Code monétaire et financier, article L. 621-9.

L'affaire portait sur une société de gestion d'actifs et ses dirigeants, soumis à un contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) effectué en application de l'article L. 621-9 du Code monétaire et financier, avant toute notification de griefs. Les intéressés soutenaient que leur droit de se taire, garanti par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, avait été violé durant cette phase d'enquête. Le Conseil d'État rejette cet argument, estimant que ce droit ne s'applique pas lors des contrôles ou enquêtes administratives préalables, mais uniquement à compter de la notification des griefs, lorsque la personne est effectivement mise en cause dans une procédure de sanction. Le juge souligne que les enquêtes de l'AMF ont pour finalité de recueillir des informations objectives nécessaires à la régulation des marchés financiers et ne revêtent pas un caractère répressif. Cette interprétation garantit l'efficacité du pouvoir de contrôle des autorités administratives indépendantes tout en préservant les garanties fondamentales attachées à la phase disciplinaire. Le Conseil d'État confirme ainsi que le droit de se taire ne s'applique pas aux contrôles préalables de l'AMF, affirmant la primauté de l'efficacité du contrôle financier dans la phase d'enquête, dans le respect des principes constitutionnels de régulation économique.

CE, 16 juin 2025, *Société France Safe Media et autre,* n° 490826, B

Régulation financière – Autorité des marchés financiers (AMF) – Responsabilité directe – Discipline professionnelle – Régulation du secteur financier.

La société France Safe Media contestait la sanction infligée par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) à un agent lié agissant pour le compte d'un prestataire de services d'investissement. Le litige portait sur la possibilité pour l'AMF d'imputer directement à cet agent les manquements aux obligations professionnelles incombant au prestataire pour lequel il intervient. Le Conseil d'État confirme la légalité d'une telle imputation, en interprétant les articles L. 545-1, L. 621-9 et L. 621-15 du Code monétaire et financier. Il juge que l'AMF peut sanctionner un agent lié non seulement pour ses propres manquements, mais également pour ceux résultant d'activités exercées au nom du prestataire d'investissement. Cette décision consacre une responsabilité directe et autonome des agents liés, renforçant ainsi l'efficacité du contrôle et la rigueur de la régulation financière. Elle consolide la transparence des pratiques professionnelles et assure une meilleure protection des investisseurs face aux défaillances des intermédiaires. Le Conseil d'État admet donc la compétence de l'AMF pour sanctionner directement un agent lié pour des manquements imputables au prestataire, affirmant la cohérence et la solidité du dispositif disciplinaire de la régulation des marchés financiers.

Conseil Constit., Décision n° 2025-1164 QPC du 26 septembre 2025

Droit au silence devant l'Autorité des marchés financiers – Inconstitutionnalité des paragraphes I et IV de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier – Article 6 DDHC

La décision concerne la conformité des paragraphes I et IV de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier aux droits et libertés constitutionnels. Les requérants contestent l'absence d'obligation d'informer la personne sanctionnée devant l'AMF de son droit de se taire, au regard de l'article 9 de la DDHC, qui garantit que nul ne peut être tenu de s'accuser. L'article L. 621-15 permet à l'AMF, après une procédure contradictoire, de prononcer des sanctions, notamment pécuniaires, et garantit le droit d'être entendu. Toutefois, aucune disposition n'impose d'informer la personne de son droit de se taire, ce qui peut l'amener à reconnaître involontairement les

manquements qui lui sont reprochés. En conséquence, le Conseil constitutionnel déclare que ces dispositions sont contraires à la Constitution.

ARCEP, 7 octobre 2025, Décision relative au renouvellement de l'autorisation de la société Lebara France Ltd à facturer des frais d'itinérance supplémentaires au détail, n°2025-1935

Itinérance mobile – Frais supplémentaires au détail – Viabilité du modèle tarifaire national – Règlement (UE) 2022/612.

L'ARCEP renouvelle pour douze mois, à partir du 18 octobre 2025, l'autorisation donnée à Lebara France Ltd de facturer des frais d'itinérance supplémentaires au détail dans l'Union européenne. Cette autorisation, prévue à l'article 6 du règlement (UE) 2022/612, peut être accordée lorsqu'un opérateur montre que supprimer ces frais mettrait en danger la viabilité de son modèle tarifaire national. Après examen des données fournies par Lebara France Ltd, l'ARCEP constate que l'opérateur présente une marge nette négative importante et ne peut couvrir ses coûts d'itinérance sans appliquer ces frais. Les conditions du marché ne permettent pas non plus d'absorber ces pertes. Elle autorise donc la facturation des frais d'itinérance supplémentaires pour un an et rappelle à l'opérateur de déposer une nouvelle demande s'il souhaite prolonger cette autorisation.

CE, 6 novembre 2025, n°497471

Réchauffement climatique – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) – Sanction proportionnée – Absence d'atteinte à la liberté d'expression – Méconnaissance des articles 2-3-7 et 2-2-1 de la convention du 27 novembre 2019, relatifs respectivement à l'exigence d'honnêteté de l'information et à la maîtrise de l'antenne

Le Conseil d'État rejette le recours de la société SESI, exploitante de la chaîne de télévision CNEWS, dirigé contre la sanction pécuniaire de 20 000 euros infligée par l'ARCOM à la suite de la diffusion le 8 août 2023, de l'émission *Punchline été*, au cours de laquelle des propos niant le réchauffement climatique d'origine humaine ont été tenus sans contradiction. Il considère que l'ARCOM a pu légalement estimer que la diffusion, sans contradiction, de propos niant le caractère scientifiquement établi du réchauffement climatique et revêtant un caractère manifestement erroné et complotiste constituait un manquement aux obligations conventionnelles d'honnêteté de l'information et de maîtrise de l'antenne.

ARCOM, Décision n° 2025-1076 du 17 décembre 2025, *Société d'exploitation d'un service d'information (CNews)*

Régulation économique de l'audiovisuel – Pouvoir de mise en demeure - Loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication – Pluralisme de l'information

L'ARCOM met en demeure la société exploitant CNews à la suite de manquements constatés lors de l'émission *La grande interview*, diffusée le 29 janvier 2025. L'Autorité rappelle que l'utilisation d'une fréquence hertzienne, ressource rare du domaine public, est soumise au respect de plusieurs obligations, notamment en matière de pluralisme, de dignité humaine et de lutte contre les discriminations.

Elle constate que certains propos diffusés ont conduit à une stigmatisation de certaines catégories de personnes, en méconnaissance de l'interdiction d'encourager des comportements discriminatoires. Elle relève également un manquement à l'obligation de maîtrise de l'antenne, l'animatrice n'ayant pas suffisamment modéré ou contextualisé les propos tenus. Compte tenu du caractère réitéré des manquements, l'ARCOM prononce une mise en demeure afin d'assurer le respect des obligations imposées à l'éditeur.

ARCOM, Décision n° 2025-1075 du 17 décembre 2025 portant sanction à l'encontre de la Société RMC Story

Régulation économique de l'audiovisuel - Pouvoir de sanction - Honnêteté et indépendance de l'information – Responsabilité de l'éditeur

L'ARCOM sanctionne la société RMC Story à la suite de la diffusion de l'émission « Les Grandes Gueules » du 12 novembre 2024, estimant que son contenu méconnaît les exigences d'honnêteté et de rigueur de l'information. L'Autorité rappelle que l'exploitation d'un service de télévision hertzien constitue une activité économique régulée, subordonnée au respect d'obligations légales et conventionnelles strictes. À l'issue de l'examen des éléments de visionnage, l'ARCOM estime que certains propos tenus au cours de l'émission ont méconnu les exigences d'honnêteté et de rigueur dans la présentation de l'information, telles que garanties par la loi de 1986 et précisées par la délibération de 2018. L'Autorité souligne que RMC Story avait déjà fait l'objet d'une mise en demeure antérieure, ce qui caractérise une réitération du manquement qui justifie l'engagement et le prononcé d'une sanction pécuniaire proportionnée.

Conseil Constit., Décision n° 2026-900 DC du 18 février 2026, *Loi relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise*

Confidentialité des consultations juridiques — Ordre public économique — Pouvoirs d'enquête des autorités de régulation — Juge des libertés et de la détention — Droit de communication administratif

Le Conseil constitutionnel valide la loi instaurant un legal privilege à la française pour les juristes d'entreprise, opposable aux autorités administratives dans les procédures civiles et commerciales, mais écarté en matière pénale, fiscale et face aux autorités de l'Union européenne. Trois réserves d'interprétation structurent le régime : les autorités administratives peuvent contester la confidentialité devant le juge des libertés et de la détention dans le cadre de tout droit de communication légal (et non seulement lors de visites domiciliaires). De plus, la confidentialité ne peut faire obstacle aux prérogatives des autorités instituées par loi organique. Enfin, le juge peut en ordonner la levée lorsque la consultation vise à faciliter une fraude. Le Conseil consacre ainsi l'ordre public économique comme exigence constitutionnelle limitant le legal privilege, ce qui encadre directement les pouvoirs d'enquête des autorités de régulation.

DROIT DE L'URBANISME

MDPA 3 : Amélie BALLAN, Sofia BANGA, Matéo BORDERON, Lélio MARGNOUX
MDPA 2 : Louise COUPE, Lise GOTRA, Yohan MONTES, Léane VIGNE
MDPA 1 : Camille AURIAC, Farah EL AAOUARI

DROIT DE L'URBANISME

Titre I - Documents d'urbanisme

CE, 6 juin 2025, *Société Cogedim Languedoc Roussillon*, n° 493882, B

PLU – Faculté de dépassement des règles relatives au gabarit - Zones urbaines ou à urbaniser

Le Conseil d'Etat rappelle que les articles L. 151-28 et R. 151-42 du code de l'urbanisme confèrent au règlement du PLU la faculté de prévoir un dépassement des règles relatives au gabarit pour les constructions situées dans les zones urbaines ou à urbaniser et faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. Ces dispositions ne s'opposent pas à ce que le bénéfice d'un tel dépassement soit subordonné à d'autres exigences en rapport avec l'objet des règles auxquelles il est dérogé. Tel est notamment le cas s'agissant d'une règle concernant l'aspect extérieur des constructions, contribuant à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.

CE, 24 juillet 2025, *Société Philanthropique et Commune de Levallois-Perret*, n°479690, B

Application des règles fixées par les PLU - Règles de fond - Règles d'isolement des constructions les unes par rapport aux autres

Un PLU contenant des dispositions relatives à l'isolement des constructions les unes par rapport aux autres visant les bâtiments ayant des façades en vis-à-vis de même hauteur comportant chacune des baies principales, ne sauraient être interprétées comme applicables à deux bâtiments jointifs perpendiculaires, alors même qu'ils auraient des vues l'un sur l'autre.

CE, 30 septembre 2025, *Commune de Louveciennes*, n° 496625, B

PLU – Vice de procédure – Régularisation

Le Conseil d'État précise les modalités de régularisation d'un vice de procédure tiré de l'absence d'évaluation environnementale lors de la révision d'un PLU. Il juge que, lorsque les modifications apportées à la suite de l'évaluation se limitent à des compléments analytiques du rapport de présentation, sans modifier les parties d'aménagement ni les règles d'urbanisme, une nouvelle délibération arrêtant le projet n'est pas requise. De même, une nouvelle consultation des personnes publiques associées n'est pas nécessaire. La décision facilite ainsi la régularisation des PLU dans le cadre du sursis à statuer prévu à l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

CE, 14 novembre 2025, *Commune de Satolas-et-Bonce*, n°493524, B

Sursis à statuer - PLU en cours d'élaboration

En vertu des articles L. 410-1, L. 424-1 et L. 153-11 du code de l'urbanisme, un certificat d'urbanisme délivré sur le fondement l'article L. 410-1 du code garantit à son titulaire que tout demande d'autorisation d'urbanisme déposée dans le délai prévu sera examinée selon les règles d'urbanisme en vigueur à sa délivrance, sauf celles relatives à la sécurité ou à la salubrité publiques, y compris la possibilité d'un sursis à statuer si les conditions de l'article L. 424-1 sont remplies. Le cas échéant, l'article L. 410-1 du code prévoit qu'il appartient à l'administration de préciser les conditions dans lesquelles un tel sursis pourrait être opposé au titulaire du certificat. Toutefois, lorsqu'un sursis à statuer est opposé en raison de l'élaboration en cours du PLU, l'administration n'a pas à préciser comment les règles futures du PLU en cours d'élaboration s'appliqueront à la parcelle concernée.

CE, 28 janvier 2026, *Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation*, n° 500730, B

Exceptions aux règles générales fixées par le règlement d'un PLU - Absence d'encadrement suffisant eu égard à leur portée

Lorsque le règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) contient des dispositions permettant de faire exception aux règles générales qu'il fixe, les règles régissant ces exceptions doivent, à peine d'illégalité, être suffisamment encadrées, eu égard à leur portée, sans préjudice de l'article L. 152-3 du code de l'urbanisme. A cet égard, si la règle relative à la hauteur des bâtiments et aux percements donnant des vues directes à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire doit être "en principe" respectée, les dispositions du règlement du PLU qui y sont relatives n'apportent aucun encadrement quant à la possibilité d'y faire exception. Il en va de même pour l'accord du ministre de la justice pour tout projet de construction.

CE, avis, 28 janvier 2026, *Société Fonciprom*, n° 50766, B

Projet nécessitant des travaux portant sur les réseaux publics (art. L. 111-11 du code de l'urbanisme) - Appréciation au regard de l'OAP

Lorsqu'un projet porte sur des travaux portant sur les réseaux publics au sens de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente doit refuser un permis de construire ou d'aménager lorsqu'elle n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. À cet égard, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne peuvent pas être regardées, à elles-seules, comme susceptibles de révéler que l'autorité compétente est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle personne ces travaux doivent être exécutés, y compris lorsqu'elles comportent un schéma d'aménagement.

CE, 13 février 2026, *M. et Mme E…*, n°501671, B

Application des règles du PLU au regard de l'ensemble d'un projet de lotissement – Condition tenant au transfert d'au moins un lot – Absence d'incidence du transfert assorti d'une condition suspensive

Il résulte des articles L. 442-1 et R. 151-21 alinéa 3 du code de l'urbanisme que l'application des règles du PLU à un permis de construire délivré dans un lotissement, au regard de l'ensemble du projet, est subordonné à la condition qu'à la date de délivrance du permis, le transfert en propriété ou en jouissance d'au moins un des lots ait été acté. Cette condition doit être regardée comme remplie alors même que le transfert est assorti d'une condition suspensive, notamment celle tenant à l'obtention d'un permis de construire. L'existence d'une telle condition est sans incidence sur la qualification de transfert au sens de ces dispositions.

CE, 27 mai 2026, *Commune de Saint-François-Longchamp*, n° 496474, B

Loi Montagne - Unité Touristique Nouvelle - Caducité - Théorie de l'opération complexe

Le Conseil d'État juge que de simples travaux très partiels ne suffisent pas à empêcher la caducité, au bout de quatre ans, d'une autorisation de création d'unité touristique nouvelle (UTN) lorsque les équipements et constructions autorisés n'ont pas réellement été entrepris. Il précise que l'appréciation du caractère suffisant des travaux relève des juges du fond, sous le contrôle limité du juge de cassation pour dénaturation. Enfin, il considère que la décision préfectorale autorisant la création ou l'extension de l'UTN et les dispositions du PLU spécialement adoptées pour permettre sa réalisation constituent les éléments d'une même opération complexe, permettant un contrôle d'ensemble de la légalité de l'opération.

CE, 29 mai 2026, *Communauté de communes du Pays Haut-Val-d'Alzette*, n° 506507, B

PLU - Effets transfrontaliers - Consultation étatique – communes limitrophes

Le Conseil d'État rappelle que, lorsque la mise en œuvre d'un PLU est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne (en l'espèce, le Luxembourg), le document doit être transmis aux autorités de cet État, conformément aux articles L. 104-7 et R. 104-26 du code de l'urbanisme. La seule consultation des communes limitrophes situées dans cet État ne peut tenir lieu de cette consultation étatique.

Titre II - Autorisations d'urbanisme

CE, 6 juin 2025, *Mme A…*, n° 491748, B

Certificats d'urbanisme - Droit d'obtenir le permis de construire - Conformité du projet aux règles en vigueur à la date de la décision

L'article L. 410-1 du code de l'urbanisme garantit au titulaire d'un certificat d'urbanisme que toute demande de permis déposée dans les dix-huit mois sera examinée selon les règles d'urbanisme en vigueur à la date du certificat, sauf celles liées à la sécurité ou à la salubrité publiques. Toutefois, ces dispositions n'empêchent pas l'obtention d'un permis si le projet respecte les règles applicables à la date de la décision ou, en cas de non-conformité partielle, celles ayant le même objet et en vigueur à la date du certificat.

CE, 30 juin 2025, *Association Protégeons Ménerbes*, n° 492923, B

Servitudes d'utilité publique – Opposabilité aux demandes d'autorisation affectant l'utilisation du sol

Seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le portail national de l'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Une servitude d'utilité publique est considérée comme publiée sur le portail national de l'urbanisme, au sens de l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme, si figurent sur ce portail mention de son existence, son périmètre et son contenu, ou à défaut de reproduction de son contenu, les indications nécessaires pour y accéder et en prendre connaissance.

CE, 18 juillet 2025, *M. A*, n°497128, B

Retrait d'autorisation d'urbanisme - Exigence de notification par lettre recommandée - Existence

La décision de retrait d'une autorisation d'urbanisme doit être notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, avant l'expiration du délai de trois mois suivant la date à laquelle l'autorisation a été accordée. Le bénéficiaire est réputé avoir reçu notification de la décision à la date de la première présentation du courrier d'adresse de la décision. Si le bénéficiaire conteste la légalité de cette décision en faisant valoir que le délai n'a pas été respecté, il appartient à l'administration d'établir la date à laquelle le pli portant notification de sa décision a régulièrement fait l'objet d'une première présentation à l'adresse du bénéficiaire.

CE, 24 juillet 2025, *Commune de Cambrai,* n°492005, B

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers - Portée

Un document public peut indiquer qu'un espace naturel, agricole et forestier doit être considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage effectif des travaux de construction et d'aménagement, et non à compter de la seule délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

CE, avis, 24 juillet 2025, *M. et Mme D…*, n° 503768, A

Police spéciale de répression des travaux irrégulièrement réalisés - Prescription de l'action publique - Régularisation impossible

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, indépendamment des poursuites pénales éventuelles, a le pouvoir de mettre en demeure l'auteur de travaux irréguliers de solliciter l'autorisation ou la déclaration nécessaire ou de mettre en conformité les travaux avec la disposition méconnue. Ces pouvoirs ne doivent pas être mis en œuvre au-delà du délai de prescription de l'action publique, conformément à l'article 8 du code de procédure pénale, soit six années révolues à compter de l'achèvement des travaux irréguliers , sauf interruption de cette prescription. S'agissant de travaux successivement réalisés de façon irrégulière, la mise en demeure ne pourra viser que les travaux à l'égard desquels l'action publique n'est pas prescrite.

CE, 15 octobre 2025, *Mme B… et M. A… et Commune de Grasse*, n°476295, B

Travaux sur une construction irrégulière - Obligation de demander une autorisation sur l'ensemble des éléments modifiés - Ensemble immobilier unique

Lorsqu'une construction a fait l'objet de transformations sans les autorisations d'urbanisme requises, il incombe au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de déposer une déclaration préalable ou une demande de permis portant sur l'ensemble des modifications déjà réalisées si elles ont pour effet de modifier la construction par rapport à son état initialement autorisé. Cette obligation subsiste même dans le cas où ces nouveaux travaux ne prennent pas directement appui sur la partie de l'édifice réalisée sans autorisation. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas si les travaux irréguliers portent sur une construction distincte du projet et qu'aucun lien physique ou fonctionnel ne les unit de manière à ce qu'ils forment un ensemble immobilier unique.

CE, 28 octobre 2025, *Société République et Commune de Puteaux*, n°497933, B

Absence d'obligation de principe de vérifier la validité de l'attestation - Cas du terrain d'assiette appartenant au domaine privé - Cas d'absence de délibération du conseil municipal

Le permis de construire est octroyé sous réserve des droits de tiers. Dès lors, un tiers ne saurait utilement contester une décision par laquelle l'administration accorde un tel permis au motif qu'elle n'aurait pas vérifié l'exactitude de l'attestation du pétitionnaire qui, sous réserve de la fraude, est réputé avoir qualité pour présenter sa demande. Toutefois, si l'administration vient à disposer d'informations de nature à établir le caractère frauduleux, il lui revient de refuser la demande de permis pour ce motif sans avoir à procéder à une mesure d'instruction. Le tribunal administratif commet une erreur de droit lorsqu'il estime que l'absence de délibération du conseil municipal suffit à établir que le pétitionnaire ne dispose d'aucun droit pour déposer la demande de permis, alors qu'il avait attesté de sa qualité pour présenter cette dernière.

CE, 14 novembre 2025, *Commune de Gorbio*, n°448905, A

Modification de la demande pendant l'instruction - Permis tacite - Retrait tacite

Lorsque le pétitionnaire modifie sa demande de permis de construire peu avant l'expiration du délai d'instruction et que l'administration ne prévoit pas de prorogation du délai, un permis tacite naît à son expiration. Dès lors, tout refus ultérieur de délivrer ce permis constitue un retrait tacite de ce dernier.

CE, 13 novembre 2025, *Société Neuilly Ile de la Jatte*, n°497105, B

Travaux sur constructions existantes - Péremption du permis - Travaux qui ont pour but de faire obstacle à la caducité du permis

Lorsque le permis n'est plus valide ou que la construction est achevée, les travaux réalisés peuvent relever du régime des travaux réalisés sur constructions existantes, à condition que la construction soit suffisamment avancée, conforme au permis initial et que les travaux ne conduisent pas à une reconstruction. Pour caractériser la péremption d'un permis de construire au titre de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme alors que des travaux ont été entrepris au cours de l'année écoulée, il appartient au juge de rechercher si les travaux ont eu pour seul but de faire obstacle à la caducité du permis. Dès lors, commet une erreur de droit le tribunal tenant compte de la nature et la faible importance des travaux pour pouvoir conclure à leur interruption depuis plus d'un an et donc à la caducité du permis.

CE, 1er décembre 2025, *M. B…*, n° 493556

Refus du maire de délivrer un permis de construire – Projet portant atteinte à la salubrité publique – Protection de la ressource en eau

La consommation d'eau qu'implique une construction nouvelle peut constituer une atteinte à la salubrité publique au sens de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Ainsi, lorsque les ressources en eau potable d'une commune sont insuffisantes, le maire peut légalement refuser un permis de construire portant sur la réalisation d'un immeuble à usage d'habitation de cinq logements, si le projet est susceptible de porter atteinte à la ressource en eau, et *a fortiori* à la salubrité publique. L'appréciation portée par les juges du fond sur l'existence d'une telle atteinte relève de leur appréciation souveraine des faits, insusceptible d'être remise en cause en cassation en l'absence de dénaturation.

CE, 9 décembre 2025, *Société Viagenti L'Avvene di Pianottoli*, n° 491693

Autorisation d'urbanisme – Contrôle de conformité au regard du PADDUC en l'absence de document local

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT), de plan local d'urbanisme (PLU), de schéma de secteur ou de carte communale, l'autorité administrative saisie d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation d'urbanisme doit vérifier la conformité du projet avec les prescriptions du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) relatives aux espaces stratégiques qu'il définit, au sens de l'article L. 4424-11 du CGCT, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Ainsi, les prescriptions du PADDUC sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme dans ces communes dépourvues de document d'urbanisme.

CE, 30 décembre 2025, *Société Océane*, n° 502194

Absence de conformité des travaux réalisés à l'autorisation d'urbanisme – Mise en demeure de l'intéressé à solliciter l'autorisation ou la déclaration nécessaire ou mettre les travaux en conformité - Exception en cas de méconnaissance des règles d'urbanisme par l'autorisation

Lorsque l'autorité compétente constate l'absence de conformité des travaux réalisés avec l'autorisation d'urbanisme, ou des travaux réalisés irrégulièrement, peut mettre en demeure l'intéressé selon la nature de l'irrégularité constatée soit de solliciter l'autorisation ou la déclaration nécessaire, soit de mettre la construction, l'aménagement, l'installation ou les travaux constatés en conformité avec les dispositions méconnues. Toutefois, lorsque les travaux en cause sont conformes à une autorisation d'urbanisme que l'autorité a accordé en méconnaissance des règles d'urbanisme applicables, l'autorité compétente ne saurait délivrer aucune mise en demeure tant que l'autorisation n'a pas fait l'objet d'une annulation par le juge administratif. Ce dernier apprécie la légalité du refus de mise en demeure à la date de la décision de refus, sauf lorsqu'il annule un tel refus, dans tel

cas il apprécie s'il y a lieu d'enjoindre à l'autorité de mettre en demeure l'intéressé au regard des circonstances de droit et de fait au jour de sa décision.

CE, 7 avril 2026, *Société Supermarchés Match et société Damylu*, n°497595, B

Opération de Revitalisation du Territoire - autorisation d'exploitation commerciale - artificialisation des sols - régularisation

Le Conseil d'État précise les effets d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) sur les autorisations d'exploitation commerciale. Il juge qu'un projet commercial situé dans le périmètre d'une ORT est dispensé d'autorisation d'exploitation commerciale lorsqu'il est implanté sur un terrain déjà artificialisé et n'engendre pas une nouvelle artificialisation des sols. Le Conseil d'État admet également qu'un permis de construire modificatif constatant cette dispense peut régulariser les éventuels vices affectant l'autorisation d'exploitation commerciale initiale.

CE, 7 mai 2026, *Société Rovatti France et autres*, n° 504464, B

PLU - Obligations de stationnement - Concession de long terme - parc de stationnement public / privé

Le Conseil d'État juge que la condition tenant à une concession « de long terme » s'applique de la même façon aux parcs publics et aux parcs privés. Il écarte ainsi l'interprétation selon laquelle cette exigence ne viserait que les parcs publics, et impose une harmonisation des conditions applicables à toutes les concessions de stationnement utilisées pour répondre aux obligations du PLU.

CE, 20 mai 2026, *Société Les Villas de Jouvence*, n° 497687, B

Permis de construire - opération foncière ou d'aménagement - Compatibilité – objectifs - SCoT

Le Conseil d'État rappelle que la compatibilité d'une opération foncière ou d'aménagement, et du permis de construire qui la met en œuvre, avec le document d'orientation et d'objectifs du SCoT s'apprécie de manière globale, à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert par le schéma. Le juge vérifie que l'opération ne contrarie pas les objectifs du SCoT, compte tenu des orientations et de leur degré de précision, sans exiger une adéquation parfaite à chaque disposition prise isolément.

Titre III - Loi "Littoral"

CE, 7 mai 2026, *Société Stonehenge 43/6*, n° 506516, B

Littoral - Article L. 121-8 du code de l'urbanisme - Loi ELAN - Entrée en vigueur différé

Le Conseil d'État juge que si la loi ELAN a prévu une entrée en vigueur différée pour la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 121-8. Cette entrée en vigueur différée ne concerne pas les deuxième et troisième alinéa, qui sont applicables dès le lendemain de la publication de la loi. Il précise en outre que le troisième alinéa, qui impose la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le refus de l'autorisation lorsque le projet porte atteinte à l'environnement ou aux paysages, ne s'applique qu'aux autorisations délivrées sur le fondement du deuxième alinéa, relatif aux constructions en dehors des agglomérations et villages dans les secteurs déjà urbanisés identifiés par un SCOT et délimités par un PLU.

Titre IV - Contentieux de l'urbanisme

CE, 1 octobre 2025, *Commune de Livry-Gargan*, n°498169, B

Sursis à statuer - Suppression de l'appel - Zones de tension entre l'offre et la demande de logements

Une décision de sursis à statuer doit être assimilée à une décision de refus d'autorisation d'urbanisme ou d'opposition à une déclaration préalable au sens de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative. Dès lors, le tribunal administratif saisi d'une demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'un sursis à statuer opposé à une demande de permis de construire statue en premier et dernier ressort.

CE, 16 octobre 2025, *Commune de Marseille et autres*, n°489357, B

Régularisation d'un vice de l'autorisation d'urbanisme - Sursis à statuer - Non-lieu

Lorsqu'après le jugement de sursis statuer en vue de régularisation, le jugement qui clôt l'instance rejette la requête, le fait que ce jugement devient définitif ne privé pas d'objet le recours formé par le pétitionnaire à l'encontre du premier jugement.

CE, Section, 12 décembre 2025, *M. C... et autres*, n° 488011

Régularisation d'un permis de construire – Office du juge d'appel - Effet dévolutif de l'appel et recevabilité des conclusions incidentes

Dans le cadre d'un contentieux relatif à un permis de construire faisant l'objet d'une procédure de régularisation sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, le juge d'appel, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, doit examiner l'ensemble des moyens soulevés en première instance, y compris ceux qui ont été écartés par un jugement avant-dire-droit ayant ordonné la régularisation, et alors même que ce premier jugement n'a pas été contesté. En outre, les conclusions incidentes tendant à l'annulation de ce jugement avant-dire-droit sont recevables, dès lors qu'elles ne constituent pas un litige distinct de l'appel principal.

CE, 28 janvier 2026, *Société Domaine de Métifiot et Commune de Saint-Rémy-de-Provence*, n° 499985, B

Omission de notification du recours administratif - Absence de prorogation du délai contentieux - Prorogation dans le cas où il y est remédié par l'envoi d'un nouveau recours

Il résulte des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme qu'un recours administratif dirigé contre un document ou une autorisation d'urbanisme et dont l'omission des formalités de notification n'a pas été rectifiée dans les quinze jours ne proroge pas le délai de recours contentieux. Dans le cas de la rectification de l'omission, la date à laquelle a été formé le recours administratif initial constitue le point de départ de la prorogation du délai de recours contentieux. A l'inverse, un nouveau recours administratif formé après les quinze jours ne permet pas la prorogation du délai de recours contentieux. Toutefois, cette situation ne fait pas obstacle à ce que la personne intéressée forme un recours contentieux dans le délai de recours de droit commun de deux mois.

CE, 6 février 2026, *Association Notre affaire à tous et autres*, n° 500384, B

Décret qualifiant un projet industriel de projet d'intérêt national majeur - Contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la qualification de projet d'intérêt national majeur (PINM), au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, eu égard à l'objet et à l'envergure du projet, notamment en termes d'investissement et d'emploi, son importance particulière pour la transition écologique ou pour la souveraineté nationale. En l'espèce, le projet constant, à partir d'une technologie innovante de recyclage chimique moléculaire, à traiter et recycler des déchets en plastique riches en polyester, afin de permettre sa réutilisation pour des usagers notamment alimentaires ou médicaux, a pu légalement être qualifié par le décret attaqué de projet d'intérêt national majeur.

Titre V - Droit de préemption

CE, 7 novembre 2025, *Société Financière Stratégie et Développement*, n°500233, B

Droit de préemption - Délai de 2 mois - Suspension du délai - Lacunes substantielles de la déclaration préalable

En vertu des articles L. 213-2 et R. 214-5 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un délai de deux mois pour exercer un tel droit à compter de la réception de la déclaration préalable. Toutefois, si la déclaration est entachée d'erreur substantielle portant sur la consistance du bien ou l'objet de la vente, son prix ou ses conditions d'aliénations, le délai ne court qu'à compter de la réception par l'administration de la déclaration rectifiée. Le délai est suspendu pendant la transmission des documents ou la visite du bien demandée par le titulaire du droit de préemption et reprend à leur achèvement. Si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire bénéficie d'un délai d'un mois pour décider.

Une fois que le titulaire a renoncé à exercer son droit de préemption, par expiration du délai ou décision explicite, il est dessaisi et ne peut revenir sur sa décision ; toutefois, s'il estime que la déclaration préalable sur la base de laquelle il a pris sa décision comportait des lacunes substantielles, il peut saisir le juge judiciaire pour contester la validité de la cession.

Titre VI - Aménagement du territoire

CE, 3 avril 2026, *SOLIDEO Alpes 2030 et autres*, n°512270, B

Participation du public- Projet unique - JO 2030

Le Conseil d'État précise les conditions de mise en œuvre de la participation du public prévue à l'article L. 121-8 du code de l'environnement. Il juge que la seule circonstance que plusieurs ouvrages et aménagements concourent à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2030 ne suffit pas à les qualifier de projet unique. L'existence d'un même objectif ne dispense pas d'apprécier concrètement les liens fonctionnels, géographiques et opérationnels entre les opérations concernées. Le Conseil d'État rappelle également que lorsqu'un projet relève de plusieurs maîtres d'ouvrage l'appréciation des seuils déclenchant les procédures de participation du public doit être effectuée à l'échelle de l'ensemble du projet.

CE, 28 avril 2026, *Société Centrale Biométhane du Roi Morvan et ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature*, n°499306, B

Aires de stationnement - Emprise au sol - calcul du plafond des aires de stationnement

Le Conseil d'État précise les modalités de calcul du plafond des aires de stationnement prévu par l'article L. 111-19 du code de l'urbanisme pour les projets commerciaux. Il juge que les surfaces affectées aux aires de stationnement comprennent l'ensemble des installations annexes destinées au stationnement des véhicules hors des voies publiques. Dès lors, les voies de circulation desservant les places de stationnement ainsi que les cheminements internes nécessaires à leur fonctionnement doivent être intégrés dans le calcul de l'emprise au sol des aires de stationnement.

CE, 27 mai 2026, *Commune d'Auribeau-sur-Siagne*, n° 504521, B

Délibération - Programme d'aménagement d'ensemble (PAE) - Caractère exécutoire de la délibération

Le Conseil d'État juge que la délibération approuvant un PAE devient exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales et sa transmission au préfet. Le non-respect de la durée d'affichage d'un mois et de la publication dans deux journaux locaux, exigés par l'article R. 332-25 du code de l'urbanisme, est sans incidence sur la date à laquelle la délibération acquiert ce caractère exécutoire.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

MDPA 3 : Amélie BALLAN, Sofia BANGA, Matéo BORDERON, Lélio MARGNOUX
MDPA 2 : Louise COUPE, Lise GOTRA, Yohan MONTES, Léane VIGNE
MDPA 1 : Camille AURIAC, Farah EL AAOUARI

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Titre I - Responsabilité environnementale

CE, 16 juin 2025, *Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire*, n°493820, B

Accès aux informations en matière d'environnement - Rapports d'inspections de l'article R. 214-104 du CRPM - Exclusion

Les rapports d'inspection établis en vertu de l'article R. 214-104 du code rural et de la pêche maritime, eu égard à leur objet et à leur contenu, ne comportent pas d'informations relatives à l'environnement conformément à l'article L. 124-2 du code de l'environnement. Ainsi, leur communication ne peut être demandée au titre du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement, régi par les articles L. 124-1 et suivants du même code.

En revanche, en leur qualité de documents administratifs, le Conseil d'Etat juge qu'ils sont en principe communicables en application de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration. Lorsque la communication de certaines mentions de ces documents porte atteinte à la sécurité publique ou la sécurité des personnes, elle est conditionnée à l'occultation des mentions identifiant les établissements concernés, comme de celle des personnes qui y travaillent, collaborent avec eux ou assurent leur contrôle.

Le Conseil d'Etat a ici jugé qu'*"une telle occultation doit notamment porter sur les noms des établissements, leurs numéros d'identification et, le cas échéant, leur organisme de rattachement, ainsi que tous autres éléments permettant leur identification directe ou indirecte et leur localisation, notamment les mentions relatives à l'emplacement des locaux concernés, aux dispositifs et mesures de sécurité, aux agents pathogènes et produits utilisés"* (consid. 9). L'occultation vise également les techniques utilisées pour assurer le secret des affaires en vertu du 1° de l'article L. 311-6 du CRPA.

CE, 19 novembre 2025, *SAS BN Serres*, n°490444, B

Fonds européen agricole pour le développement rural - Cession de créance - Possibilité de verser une aide au fournisseur

Les règles européennes et nationales relatives au FEADER n'interdisent pas, par principe, que le paiement d'une dépense éligible soit effectué par cession de créance du bénéficiaire au fournisseur d'un bien ou service. Selon le Conseil d'État, cette cession vaut paiement dès que le fournisseur l'accepte, à condition que toutes les autres conditions d'éligibilité soient respectées, notamment que le bénéficiaire ait réglé la part à sa charge. L'aide peut ainsi être versée directement au fournisseur plutôt qu'au bénéficiaire.

CE, 24 octobre 2025, *Commune de Grande-Synthe et autres*, n°467982, A

Injonction au premier ministre - Nouvel objectif européen - Réduction des émissions de GES

Le Conseil d'Etat, par des décisions du 1er juillet 2021 et du 10 mai 2023, enjoint au Premier Ministre de prendre des mesures permettant de respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par le droit national et européen en vigueur.

Le Conseil d'État précise que les nouveaux objectifs européens plus ambitieux adoptés après juillet 2021 ne sont pas applicables au contentieux de l'exécution des décisions antérieures. Le Conseil d'Etat va ensuite constater, sur la base notamment des données du CITEPA, que la France a respecté avec une marge favorable les objectifs des

deuxième et troisième budgets carbone, les émissions ayant régulièrement diminué entre 2019 et 2025 et restant inférieures aux plafonds indicatifs fixés. Le Conseil d'Etat va également constater que, malgré certains retards dans l'adoption des textes de planification, les projections officielles montrent que les émissions devraient atteindre les objectifs nationaux de réduction à l'horizon 2030.

Les mesures adoptées par le gouvernement et le rythme actuel de réduction étant compatibles avec les objectifs de réductions d'émissions de GES, le Conseil d'Etat estime que les décisions de 2021 et 2023 ont été entièrement exécutées. Par suite, il semble que la saga jurisprudentielle Grande Synthe se clôt dès lors que le Conseil d'État estime que l'État a bien exécuté ses deux injonctions découlant de deux condamnations par le Conseil d'État en 2021 et 2023.

CE, 8 octobre 2025, *Société Hellio Solutions*, n°496114, B

Délivrance des certificats d'énergie - Sanction infligée au bénéficiaire du certificat manquant à ses obligations

Le Conseil d'État est saisi par une société contestant une sanction du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires pour fraude au dispositif des certificats d'économie d'énergie, qui sont délivrés sur la base de la fiche standardisée "IND-UT-117". La fiche "IND-UT-117", se limite à définir les conditions de preuve de la mise en place d'un système de récupération de chaleur sans exiger la démonstration de son fonctionnement effectif ni de la réalisation concrète des économies d'énergie. Dès lors, dans le cas d'espèce, le Conseil d'État estime que l'administration a entaché sa décision d'une illégalité en subordonnant la délivrance des certificats d'économie d'énergie à la preuve de la réalisation effective des économies d'énergie attendues.

CE, 22 décembre 2025, *Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société Engie Green Saint-Maurice-en-Rivière*, n° 493398, B

Projet présentant des dangers et inconvénients - Obligation pour le préfet de rejeter la demande dès la phase d'examen - Absence d'obligation de consulter l'autorité environnementale

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale, le préfet doit rejeter la demande dès la phase d'examen lorsqu'il apparaît manifeste que le projet présente, pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des dangers ou inconvénients qui ne peuvent être suffisamment évités, réduits ou compensés par des mesures correctrices. Dans cette hypothèse, le préfet n'est pas tenu de consulter préalablement l'autorité environnementale.

CE, 22 mai 2026, *Association Défense des milieux aquatiques*, n° 473765, B

Juge des référés - Suspension - L. 414-4 du code de l'environnement - L. 122-11 du code de l'environnement - Référé évaluation environnementale - Natura 2000

Le Conseil d'État juge que, lorsqu'une évaluation des incidences Natura 2000 était légalement requise et n'a pas été réalisée, le juge des référés doit suspendre l'acte sur le fondement combiné des articles L. 414-4, IX, et L. 122-11 du code de l'environnement. Il précise que cette obligation de suspension vaut pour toutes les décisions ou interventions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, y compris lorsqu'elles ne constituent pas un « plan ou programme » au sens de l'article L. 122-4.

Titre II - Biodiversité

CE, 13 juin 2025, *M. Boivent*, n° 490959, B

Territoire de chasse - Associations communales et intercommunales de chasse agréées - Réintégration de parcelles

Une demande de retrait d'une parcelle du territoire d'une association communale de chasse agréée ne peut intervenir que selon les procédures de l'article L. 422-18 du code de l'environnement. Le Conseil d'Etat encadre l'opposition à la réintégration au territoire de l'association du propriétaire d'une parcelle issue du morcellement d'un territoire de chasse qui ne satisfait pas à la condition de superficie minimale prévue à l'article L. 422-13 du même code.

Ce dernier ne peut utilement faire valoir qu'il est propriétaire ou détenteur de droits de chasse sur une superficie d'un seul tenant supérieure à cette superficie minimale lorsque certaines des parcelles permettant d'atteindre cette superficie ne sont pas elles-mêmes issues du territoire morcelé.

CE, 18 juillet 2025, *Association Mardiéval*, n°483757, B

Protection des espèces animales et végétales - Dérogation "espèces protégées" - Contestation par le tiers - Opérance du moyen

Il résulte des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, conformément au 4° du I de l'article L. 411-2 du même code, une dérogation à ces interdictions peut être accordée par le préfet du département du lieu de l'opération pour laquelle la dérogation est demandée.

Trois conditions cumulatives doivent être remplies tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés par l'article. Une telle dérogation peut être contestée par un tiers ayant intérêt à agir à son encontre. Il peut utilement faire valoir, à l'appui de sa demande qu'elle est entachée d'illégalité au motif qu'elle ne porte pas, à la date de son intervention, sur l'ensemble des espèces affectées par le projet.

Cependant le moyen ne saurait être accueilli dès lors qu'une dérogation modificative accordée postérieurement en assure le respect. En l'espèce, un arrêté modificatif modifiant l'arrêté portant dérogation aux interdiction précitées, délivré en cours d'instance, assure la conformité de l'arrêté de dérogation.

CE, 21 novembre 2025, *Département de l'Ain et autre*, n°495622, B

Protection des espèces animales et végétales - Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

La condition d'absence de solution alternative satisfaisante nécessaire pour déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est remplie dès lors qu'aucune des solutions alternatives étudiées ne répondent aux besoins du projet tout en permettant de porter une atteinte moindre à la conservation des espèces protégées.

CE, 19 novembre 2025, *Groupement agricole d'exploitation en commun du Cézallier*, n°490285, B

Attribution de terres appartenant à une section de commune - Exploitant d'un rang supérieur - Rejet d'une demande d'attribution - Exploitation gérée par une personne morale - Motivation

Dans cet arrêt, le Conseil d'État est saisi d'une délibération relative à la répartition d'un ensemble de surface agricole sur le territoire d'une commune. Dans un premier temps, le Conseil d'État affirme que lorsqu'une autorité gestionnaire d'une section de commune est saisie d'une demande d'attribution de terres par un exploitant dont le rang de priorité est égal ou supérieur à celui des exploitants déjà attributaires, elle doit procéder à un nouveau partage des terres entre l'ensemble des candidats, conformément à l'ordre de priorité fixé par l'article L. 2411-10 du CGCT. Le Conseil d'État précise également que l'existence de baux ruraux ou de conventions pluriannuelles en cours est sans incidence sur la légalité de la nouvelle attribution, et que dans un tel cas il convient d'en assurer la résiliation, amiable ou judiciaire.

Dans un second temps, le Conseil d'État affirme que l'autorisation d'exploiter prévue par le Code rural et de la pêche maritime n'a pas à être obtenue avant le choix de l'attributaire ou le classement des demandes. En revanche, si cette autorisation a été refusée à un candidat avant l'attribution d'une surface agricole, sa demande peut légalement être rejetée dès lors qu'aucun bail ou convention ne pourrait être conclu en son absence.

Troisièmement, le Conseil d'État précise que lorsque l'exploitation est exercée par une personne morale, celle-ci est seule attributaire des terres. Le respect des critères d'attribution s'apprécie au regard de sa situation propre : son siège social constitue le « domicile réel et fixe », tandis que le « siège de l'exploitation » correspond au centre effectif de l'activité agricole, apprécié globalement. Enfin, il est précisé que la décision réattribuant un lot à un autre exploitant, impliquant l'abrogation d'une décision d'attribution antérieure créatrice de droits, constitue une décision individuelle défavorable qui doit être motivée en application de l'article L. 211-2 du CRPA.

CE, 12 décembre 2025, *Association Ferus Ours Loup Lynx Conservation et autres*, n°506263

Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées - Appréciation de l'état de conservation des espèces dans leur aire de répartition naturelle

Il résulte des articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 161-3 du code de l'environnement qui transposent les dispositions de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite "Habitats", que l'état de conservation des espèces s'apprécie notamment au regard de son "aire de répartition naturelle". L'octroi d'une dérogation doit reposer sur des critères permettant d'assurer la préservation à long terme de la dynamique de stabilité sociale de l'espèce, et son incidence doit être évaluée tant au niveau national qu'au niveau local.

CE, 22 décembre 2025, *Société pour la protection de la nature à Saint-Pierre-et-Miquelon*, n°498699

Arrêté fixant la liste des espèces exotiques envahissantes (article L. 411-3 du code de l'environnement) - Inscription des espèces dont il faut éviter la diffusion

Les ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture ne peuvent pas s'abstenir d'inscrire des espèces dont la nécessité sur la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion sur la liste des "espèces exotiques envahissantes", ni d'élaborer des plans de lutte, sans méconnaître l'article L. 411-6 du code de l'environnement. La circonstance que des mesures de gestion cynégétique puissent être mises en œuvre est sans incidence.

CE, 28 avril 2026, *Association Sauvegarde de la Haute Vallée du Serein et autres*, n°502171, B

Espèces protégées - Dérogation - espèces protégées

Le Conseil d'État précise qu'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'est requise que lorsque le risque d'atteinte demeure suffisamment caractérisé après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction. En l'espèce, les dispositifs de bridage et les autres mesures prévues permettaient de ramener les risques pesant sur les chiroptères et l'avifaune à un niveau résiduel faible ou négligeable. L'absence de dérogation espèces protégées était donc légale.

CE, 7 mai 2026, *Société Boralex et ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires*, n° 496357, B

Espèces protégées - art. L. 411-2 C. env. - Dérogation – absence de solution alternative satisfaisante - Parc photovoltaïque communal

Une commune souhaitait implanter un parc photovoltaïque sur des terrains lui appartenant, éloignés des habitations, situés hors de toute zone protégée, ayant brûlé en 2004 et peu fertiles, afin de valoriser son patrimoine foncier et de contribuer aux objectifs régionaux de développement de l'électricité photovoltaïque. Le Conseil d'État juge que, pour apprécier l'absence de solution alternative satisfaisante exigée pour la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, il n'y avait pas à rechercher des implantations possibles en dehors du territoire communal, dès lors qu'un tel déplacement serait incompatible avec les objectifs propres poursuivis par la commune, tenant à l'utilisation de ses propres terrains et à l'implantation du projet sur son territoire. Il en déduit que la société pétitionnaire n'était pas tenue d'examiner des sites alternatifs extérieurs à la commune pour satisfaire à cette condition.

CE, 27 mai 2026, *Association Protégeons nos espaces pour l'avenir et autre*, n° 494977, B

Parcs naturels régionaux - Renouvellement - Classement - délibération

Le Conseil d'État juge, d'une part, que le renouvellement du classement d'un parc naturel régional peut intervenir après l'expiration du classement initial dès lors que la procédure a été engagée par une délibération du conseil régional avant cette date, et précise, d'autre part, que le décret de renouvellement n'a pas pour effet de proroger rétroactivement les effets du précédent classement.

Titre III - Déchets, eau, assainissement

CE, 18 juillet 2025, *Société AIC Terra Bianca*, n°502801, B

Assujettissement au financement de l'assainissement collectif - Assujettissement à la taxe d'aménagement supérieure à 5% - Cumul

Aucun principe n'interdit la perception de la participation au financement de l'assainissement collectif lorsque la construction raccordée à un tel réseau a été soumise à la taxe d'aménagement à un taux supérieur à 5%. Un propriétaire assujetti, lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à la taxe d'aménagement au taux de la part communale ou intercommunale supérieure à 5%, peut être astreint à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif au titre du raccordement obligatoire de son immeuble au réseau public de collecte des eaux usées. Cela vaut alors même que cette taxe d'aménagement a permis le financement de travaux substantiels de réseaux publics d'assainissement, car son objet est plus large que la participation au financement de l'assainissement collectif.

CE, 18 juillet 2025, *Région Bretagne*, n°476350, B

Mer - Aquaculture - Qualité de "nouvel aquaculteur"

La demande d'aide du fonds européen pour les affaires maritimes et à la pêche, pour l'acquisition de matériels d'exploitation d'occasion et pour l'acquisition de matériels neufs dans la limite de 20 000 euros, est réservée aux nouveaux aquaculteurs. Il s'agit des personnes physiques ayant créé pour la première fois une entreprise d'aquaculture en tant que dirigeants majoritaires et dont l'installation date de moins de cinq ans à la date de la demande, y compris en cas de changement de la forme juridique de l'exploitation afin de reprendre la direction d'une société préexistante avant l'expiration du délai de cinq ans.

Le Conseil d'État précise que la qualité de nouvel aquaculteur est reconnue uniquement à l'occasion de la première installation d'une personne physique à la tête d'une exploitation aquacole. Toutefois, lorsque, dans le cadre de la mesure 48 du programme opérationnel de la France pour la période 2014-2020, un nouvel aquaculteur change la forme juridique de son exploitation et reprend, avant l'expiration du délai de cinq ans, la direction d'une société préexistante, ce changement n'entraîne pas la perte de sa qualité de nouvel aquaculteur.

CE, 29 mai 2026, *Société CHEDD*, n° 500309, B

Installations hydroélectriques - Continuité écologique - Débits dédiés

Le Conseil d'État juge, d'une part, que les débits affectés aux dispositifs de continuité écologique qui n'alimentent pas les turbines sont sans incidence sur la puissance maximale brute autorisée de l'installation, calculée à partir du débit maximal de dérivation et de la hauteur de chute. Il précise, d'autre part, que l'installation ne peut toutefois fonctionner légalement qu'en garantissant le respect cumulé du débit réservé dans le lit de la rivière et des débits nécessaires aux dispositifs assurant la continuité écologique.

Titre IV - Installations classées pour la protection de l'environnement

CE, 30 septembre 2025, *Association Préservons la forêt des Colettes et autres*, n° 497567, A

RIIPM – Projet minier de lithium – Dérogation espèces protégées – Directive Habitats

Par cette décision, le Conseil d'État se prononce sur la légalité d'un décret reconnaissant l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) d'un projet d'extraction et d'exploitation d'une mine de lithium. Il juge, en premier lieu, qu'un tel décret n'a pas à être motivé au titre de l'article L. 211-3 du CRPA dès lors qu'il ne constitue pas une décision administrative individuelle accordant une dérogation à la protection des espèces.

En second lieu, il estime que l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement est compatible avec la directive « Habitats », la reconnaissance d'une RIIPM ne dispensant pas du respect des autres conditions légales de dérogation prévus à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. Enfin, au regard de l'importance stratégique du lithium pour la souveraineté industrielle et la transition écologique, le Conseil d'État confirme que le projet répond bien à une RIIPM.

CE, 30 septembre 2025, *Société Parc éolien du Mirebalais*, n° 492891, B

Autorisation environnementale – Protection des monuments – Impact paysager – Parc éolien

Le Conseil d'État précise l'appréciation de l'atteinte à la conservation d'un monument dans le cadre d'une autorisation environnementale. L'administration et le juge administratif doivent tenir compte de l'impact du projet non seulement sur les vues vers le monument, mais aussi sur les vues offertes depuis celui-ci. Seules les vues depuis des points normalement accessibles et présentant un intérêt réel pour la conservation du monument peuvent être prises en compte. Le Conseil d'État précise que si toutefois le monument en cause est fermé au public, cela

n'exclut pas, pour l'administration et le juge administratif, d'effectuer cette analyse, mais elle doit être intégrée dans l'appréciation globale de l'atteinte à l'intérêt protégé par l'article L. 511-1 relatif à la prévention des risques et nuisances des ICPE.

CE, 22 décembre 2025, *Société Extension du parc éolien du Douiche*, n° 492940, B

Nécessité pour une ICPE d'obtenir une dérogation « espèces protégées » en cas de risque suffisamment caractérisé en cas de circonstances de fait nouvelles – Possibilité pour le préfet de refuser l'autorisation en cas d'absence de demande de dérogation

Dans le cas où une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est exploitée sans avoir fait l'objet d'une dérogation *"espèces protégées"* prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement alors même que son fonctionnement présente un risque suffisamment caractérisé pour de telles espèces, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de l'installation de régulariser sa demande, en vertu de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Cette règle s'applique même si l'ICPE n'est pas encore exploitée, ou même lorsque les travaux de construction n'ont pas encore débuté, si des circonstances de fait nouvelles font apparaître un risque suffisamment caractérisé pour les espèces protégées. Lorsque le pétitionnaire ne sollicite pas cette dérogation de l'article L. 411-2, le préfet peut légalement refuser l'autorisation environnementale sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, alors même qu'il n'est pas établi que le projet porterait une atteinte à la conservation des espèces faisant obstacle à toute possibilité de dérogation.

CE, 6 février 2026, *GAEC Les Sapins Bleus*, n°498934, B

Exigence d'éloignement systématique des nouvelles constructions des bâtiments agricoles (art. L. 111-3 CRPM) – Dérogation – Conditions

Les règles de distance imposées aux bâtiments agricoles en vertu de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont applicables, par effet de réciprocité, aux autorisations d'urbanisme délivrées pour des constructions à usage non agricole situées à proximité, y compris aux permis d'aménager. La distance à respecter est égale à 100 mètres, avec une dérogation accordée de 25 mètres en zone montagne si l'installation d'élevage est située en zone montagne. L'autorité compétente ne peut y déroger que dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime, après avis de la chambre d'agriculture et en tenant compte des spécificités locales.

CE, 8 avril 2026, *Association Berzoc'h vent debout et autres*, n°495603, B

Autorisation environnementale - Modification notable - Décision implicite de rejet

Le Conseil d'État précise le régime applicable aux demandes de modification d'une autorisation environnementale. Il juge que la procédure prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, par laquelle l'exploitant porte à la connaissance du préfet une modification notable de son projet, constitue une véritable demande administrative. Dès lors, lorsque cette modification est susceptible d'entraîner une adaptation de l'autorisation ou de ses prescriptions, le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Titre V - Contentieux environnemental

CE, 28 avril 2026, *Société EDF Power Solutions France*, n° 501666 501669, B

Sursis à statuer - Régularisation - Principe du contradictoire - Permis de construire - Parcs éoliens

Le Conseil d'État précise les garanties procédurales entourant le sursis à statuer aux fins de régularisation prévu par l'article L. 181-18 du code de l'environnement. Il juge que, avant de surseoir à statuer pour permettre la régularisation d'une autorisation environnementale, le juge doit informer les parties des vices qu'il envisage de retenir et les inviter à présenter leurs observations sur leur caractère régularisable ainsi que sur les modalités de la régularisation. En l'espèce, la cour administrative d'appel de Toulouse avait sursis à statuer afin de permettre la régularisation de vices affectant des permis de construire des parcs éoliens, sans avoir préalablement recueilli les observations des parties.

CE, 7 mai 2026, *M. B… et autre*, n° 502613, B

Autorisation environnementale - Sursis à statuer - mesure de régularisation - effet dévolutif de l'appel

Lorsque le tribunal a d'abord sursis à statuer pour permettre une régularisation, puis annulé l'autorisation environnementale par un second jugement, le juge d'appel, s'il censure ce motif d'annulation, doit examiner l'ensemble des autres moyens soulevés en première instance. Cette obligation concerne aussi les moyens déjà écartés par le premier jugement avant-dire-droit, même si ce dernier n'a pas fait l'objet d'un appel. Le Conseil d'État étend ainsi, en matière d'autorisation environnementale, la logique déjà retenue pour l'urbanisme, en imposant un contrôle complet de la légalité par le juge d'appel.

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

MDPA 3 : Maxime CONGOST, Louise FORNARI, Melvin SION
MDPA 2 : Titouan CHEVRIN, Eden FLETCHER
MDPA 1 : Nina AUDUREAU, Gabrielle BERTRAND, Maé CERTES

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Titre I - Droits et obligations du fonctionnaire

CE, 3/8 CHR, 5 juin 2025, *Mme A…*, n°472198, B

Code des pensions civiles et militaires de retraite – Caractère certain des préjudices- Maladie imputable au service – Préjudices personnels - Lien entre préjudice et maladie

Un enseignant peut être indemnisé pour les préjudices personnels ou patrimoniaux, autres que ceux dont la réparation est prévue aux articles L.27 et L28 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le Conseil d'État retient que l'indemnisation, sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'État, est subordonnée à la seule démonstration du caractère certain du préjudice et de l'existence d'un lien de causalité direct avec l'activité publique en cause.

CE, 3/8 CHR, 24 juin 2025, *Fédération générale des fonctionnaires-Force ouvrière et autres*, n°490695, B

Comité interministériel consultatif de l'action sociale – Consultation obligatoire de comité -Crédits de l'action sociale interministérielle

Le comité interministériel consultatif de l'action sociale est obligatoirement être consulté sur les orientations et la répartition des crédits de l'action sociale interministérielle, en application de l'article L. 731-2 du code général de la fonction publique et des articles 1er, 4, 5 et 6 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006.

CE, 4/1 CHR, 27 juin 2025, *Ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse c/ M. B…*, n°494081, B

Accident de trajet – trajet entre le domicile de l'agent et son lieu de travail – agent domicilié dans un immeuble d'habitation collectif – qualification d'accident

Un accident survenant après le départ d'un agent public de son appartement au sein d'un immeuble d'habitation collectif pour se rendre sur son lieu de travail doit être qualifié d'accident de trajet, même si l'agent n'avait pas encore quitté l'enceinte de la résidence.

CE, 4/1 CHR, 16 juillet 2025, *Ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme N… et autres*, n°500427, B

Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) – Réseau d'éducation prioritaire (REP) - Exclusion d'une indemnité de sujétion – Inégalité de traitement – Réseaux d'éducation prioritaire – Décret du 28 août 2015 – Remboursement rétroactif – Intérêts de retard

Selon le Conseil d'Etat, les accompagnants des élèves en situation de handicap et les enseignants sont soumis à des difficultés comparables en réseau d'éducation prioritaire. Dès lors, leur exclusion de l'indemnité de sujétion instituée par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 crée une inégalité de traitement. L'État versera rétroactivement cette indemnité dans les six mois pour les périodes travaillées en écoles prioritaires pendant l'application du décret. Il sera inclus , le cas échéant, les intérêts de retard.

CE, 7/2 CHR, 17 octobre 2025, *Union fédérale des syndicats de l'Etat CGT*, n°495899, B

Droit aux congés annuels - Droit à l'indemnisation en fin de relation de travail - nécessité information de l'employeur

Les articles 1er à 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 sont, selon le Conseil d'Etat, non conformes à la directive 2003/38/CE. Il renvoie alors au Premier Ministre, en application celle-ci, de prévoir l'obligation pour l'employeur d'informer préalablement à leur extinction l'agent sur ses droits à congés annuels payés ou sur son indemnisation en fin de relation de travail. Cette information doit porter sur le nombre de jours de congés reportés dont il dispose et sur leur date limite d'octroi.

CE, 4/1 CHR, 19 mai 2026, *M. A… c/ Premier ministre*, n° 508779, B

Enseignants-chercheurs – Maîtres de conférences – Mutation – Proche aidant – Statut particulier – Incompétence du pouvoir réglementaire

Le Premier ministre ne peut ajouter, dans le statut particulier des enseignants-chercheurs, une priorité de mutation au bénéfice des maîtres de conférences ayant la qualité de proche aidant. En effet, les corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences ne relèvent pas des corps pour lesquels l'article L. 512-20 du code général de la fonction publique permet l'ajout de priorités supplémentaires par statut particulier. Aucune stipulation de la Convention européenne des droits de l'homme, ni aucun autre texte, n'impose par ailleurs de reconnaître une telle priorité.

Titre II - Carrière du fonctionnaire

I. Entrée dans la fonction publique

CE, 3/8 CHR, 18 juillet 2025, *M.A…*, n°487910, B

Refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire – Retard dans l'avis rendu par une commission – Connaissance des documents – Privation de l'intéressé d'une garantie procédurale - Jurisprudence « Danthony »

Le Conseil d'Etat estime que la transmission tardive de documents pertinents à des représentants du personnel pour l'examen d'une proposition de refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire n'a pas empêché la commission de rendre son avis en ayant connaissance de tous les documents nécessaires. Ce retard n'a pas été de nature à influencer l'avis rendu ou à priver l'intéressé d'une garantie.

CE, 17 avril 2026, *M .B… c/ Ministre de l'Europe et des affaires étrangères*, n° 500487, B

Réintégration dans un corps de fonctionnaires – Radiation des cadres – Condamnation pénale – Probité et honneur – Contrôle restreint du juge – Absence d'erreur manifeste d'appréciation.

Le juge exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le refus opposé à la demande de réintégration d'un ancien fonctionnaire radié des cadres. En l'espèce, l'administration pouvait légalement refuser la réintégration d'un ancien fonctionnaire condamné définitivement pour blanchiment de fraude fiscale, compte tenu des exigences de probité et d'honneur attachées aux fonctions exercées au sein du ministère des affaires étrangères et de l'atteinte portée à la réputation des services diplomatiques. Cette décision ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée, dès lors que l'intéressé avait perdu la qualité de fonctionnaire depuis sa radiation des cadres. Elle ne le prive pas non plus de toute possibilité de réinsertion sociale ou professionnelle.

II. Cessation des fonctions

CE, 7/2 CHR, 17 juillet 2025, *Mme B…*, n°495966, B

Militaire détaché – Pension de retraite – Emploi de détachement – Radiation des cadres – Date de cessation des services valables – Mise en disponibilité

Le calcul de la pension d'un fonctionnaire ou d'un militaire détaché repose sur la base des traitements liés à son emploi de détachement des 6 derniers mois, ou à défaut, à son dernier emploi effectif. Selon le Conseil d'Etat, cela y compris si la date de radiation des cadres ne correspond pas à la date de cessation des services valables, notamment en cas de mise en disponibilité post détachement.

CE, 3/8 CHR, 24 juillet 2025, *M. A…*, n° 487725, B

Licenciement d'un enseignant – Enseignement en lycée agricole – Injonction du juge de l'excès de pouvoir - Réintégration d'agent public - Emploi équivalent dans un autre établissement – Refus d'un emploi équivalent

Lors de l'annulation judiciaire de la décision de licenciement d'un enseignant d'un établissement d'enseignement agricole privé, l'institution est tenue de le réintégrer dans son emploi, ou à défaut sur un poste équivalent ou en surnombre, avec priorité pour les emplois vacants. Toutefois, selon le Conseil d'Etat, cette obligation cesse si une nouvelle procédure de licenciement est engagée ou si l'agent refuse la réintégration proposée.

CE, 9/10 CHR, 16 octobre 2025, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. B*, n°493909, A

Détachement – Limite d'âge – Pension de retraite – Calcul des services – Liquidation – Maintien en activité – Surcote

Conformément à l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, les services accomplis par un fonctionnaire ayant atteint la limite d'âge de son corps d'origine doivent être pris en compte dans le calcul de sa pension de retraite lorsqu'ils sont effectués dans le cadre d'un détachement. Le Conseil d'État en a précisé les conséquences en affirmant le principe selon lequel la limite d'âge applicable à un fonctionnaire détaché dans un emploi public est exclusivement celle de cet emploi. Ainsi, même après avoir atteint la limite d'âge de son corps d'origine, un agent peut être régulièrement maintenu en détachement jusqu'à la limite d'âge de l'emploi occupé. Le lien avec le service étant continu durant le détachement, l'ensemble des services accomplis et le traitement afférent à cet emploi déterminent le calcul de la pension, consacrant une logique intégrale selon laquelle la situation de détachement régit à la fois la durée de l'activité et la liquidation des droits à retraite.

CE, 3/8 CHR, 30 décembre 2025, n° 49305, B

Fonction publique territoriale – Rupture conventionnelle – Droit de rétractation – Point de départ du délai – Réception de la convention signée – Libre consentement – Date d'envoi du courrier – Radiation des cadres – Annulation – Réintégration

Dans le cadre d'une rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale, le délai de rétractation ne peut commencer à courir tant que le fonctionnaire n'a pas effectivement reçu un exemplaire de la convention signé par les deux parties. Cette exigence conditionne la validité du consentement de l'agent, qui doit pouvoir disposer de toutes les informations nécessaires pour exercer en connaissance de cause sa faculté de rétractation.

Par ailleurs, le juge administratif indique que l'exercice régulier du droit de rétractation s'apprécie à la date d'envoi du courrier par l'agent, et non à la date de sa réception par l'administration. Cette interprétation, favorable à l'agent, sécurise l'expression de sa volonté en faisant courir les délais à partir de la manifestation extérieure de celle-ci. En conséquence, lorsqu'une rétractation est intervenue dans les formes et délais requis, l'administration ne peut légalement procéder à la radiation des cadres de l'intéressé. Si une telle radiation a néanmoins été prononcée, elle doit être annulée et l'agent réintégré à ses fonctions.

CE, 9/10 CHR, 14 janvier 2026, n° 495214, B

Mise à la retraite - Limite d'âge - Prolongation d'activité - Durée liquidable - Décision administrative individuelle - Annulation - Retrait - Acte inexistant - Liquidation de pension

Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les services accomplis par un fonctionnaire au titre d'une prolongation d'activité accordée par une décision illégale peuvent néanmoins être pris en compte pour la liquidation de ses droits à pension.

Une prolongation d'activité d'un fonctionnaire au-delà de la durée liquidable n'est pas automatiquement nulle, alors même qu'elle est fondée sur un motif légal erroné, dès lors qu'elle aurait pu être légalement accordée. L'autorité chargée de la liquidation des pensions doit appliquer les conséquences légales d'une décision relative à la carrière d'un fonctionnaire, même si celle-ci est irrégulière, tant qu'elle n'a pas été annulée ou retirée, sauf si la décision constitue un acte inexistant. Une seconde prolongation n'est pas nulle simplement parce qu'elle suit une décision prise sur un fondement erroné, et l'administration doit en tenir compte pour le calcul des droits tant que la décision n'est pas annulée.

CE, 7/2 CHR, 6 mai 2026, *M. B… c/ Premier ministre*, n° 505835, B

Rémunération - Agents contractuels - Principe d'égalité - Critères de fixation - Opérance

La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise et de l'expérience de l'agent. Le principe d'égalité peut être utilement invoqué à l'appui d'une contestation du montant de cette rémunération, y compris lorsque les critères de fixation sont définis par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Titre III - Prérogatives de l'Administration

I. Rémunération

CE, 4/1 CHR, 16 juillet 2025, *Ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse c/ Mme B…*, n°494749, B

Démission – Demande de réemploi – Épuisement des droits à congé maladie – Congé sans traitement – Expiration du congé – Information de la part de l'administration

Un agent contractuel placé en congé sans traitement pour une durée d'un an ou plus, en raison de l'épuisement de ses droits à congé de maladie, est tenu de formuler une demande de réintégration auprès de son administration dans le mois suivant l'expiration de son congé. À défaut, l'agent sera considéré comme démissionnaire seulement si l'administration l'a préalablement informé sur cette obligation et ses délais selon le Conseil d'Etat. A défaut de cette information, la reprise d'activité reste subordonnée à la demande de l'agent.

Un agent contractuel placé en congé sans traitement pour une durée d'un an ou plus, à la suite de l'épuisement de ses droits à congé de maladie, doit demander sa réintégration dans le mois suivant la fin de ce congé. S'il ne le fait pas, il peut être réputé démissionnaire, mais uniquement si l'administration l'a préalablement informé de manière explicite de cette obligation et de son délai. En l'absence d'une telle information, l'agent conserve la faculté de solliciter sa réintégration à tout moment et ne peut être considéré comme ayant démissionné tacitement.

CE, 3/8 CHR, 18 juillet 2025, *M.B*…, n°487705, B

Congé spécial – Fixation de la rémunération – Cadre d'emploi d'origine – Dernier emploi fonctionnel occupé

Le Conseil d'État confirme que la rémunération du fonctionnaire en congé spécial, ayant exercé des fonctions distinctes de son emploi d'origine lors d'un détachement, est fixée selon le grade et l'échelon lié au cadre d'emploi d'origine à la date de sa mise en congé spécial. L'indice afférant à l'emploi occupé durant le détachement n'est pas pris en compte.

CE, 26 septembre 2025, n°488350, B

Indemnité de mission - Indemnité fixée par délibération du conseil municipal - Absence de modification du régime - Réduction de la somme (rejet) - Régime indemnitaire

Le Conseil d'État rappelle qu'une indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour ses fonctionnaires ne peut voir son régime modifié du seul fait d'un changement du régime indemnitaire étatique qu'elle reprend à titre de référence. À défaut d'une abrogation ou d'une modification expresse de cette délibération, l'indemnité continue de s'appliquer dans sa version initiale et reste intégralement due aux agents concernés.

CE, 5 / 6 CHR, 6 novembre 2025, *M. A*, n°475420, B

Fonction publique hospitalière - Activité d'enseignement et de formation - Temps de service - Rémunération activité statutaire

Les activités d'enseignement et de formation des praticiens hospitaliers relèvent d'un régime statutaire spécial. Dès lors, leur exercice, y compris pendant le temps de service ordinaire, ouvre droit à une indemnité spécifique, fixée par l'arrêté du 23 décembre 1987 portant application de l'article 28-3 du décret n° 84-131 du 24 février 1984. Ce texte doit être interprété selon le Conseil d'Etat comme se référant aux montants déterminés par le décret du 5 mars 2010 et l'arrêté du 18 novembre 2011.

II. Discipline et sanctions

CE, 3/8 CHR, 24 juin 2025, *Ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse c/ M. A*…, n° 476387, A

Délais d'action de l'administration pour engager des poursuites disciplinaires - Décision pénale définitive – Prise de connaissance des faits par l'administration – Non-rétroactivité de la loi instituant des nouveaux délais d'action

Depuis la loi du 20 avril 2016, l'administration dispose d'un délai de trois ans, à compter de sa connaissance effective des faits répréhensibles, pour notifier à un fonctionnaire l'engagement d'une procédure disciplinaire. Ce délai est interrompu lorsque des poursuites pénales sont engagées contre l'agent pour les mêmes faits, avant ou après le début de son cours. L'interruption prend fin à la date à laquelle une décision pénale devient irrévocable, que cette décision soit un classement sans suite, un non-lieu, un acquittement, une relaxe ou une condamnation.

À compter de cette date, un nouveau délai de trois ans recommence à courir, indépendamment du moment où l'administration en prend connaissance. Si l'administration découvre les faits précisément par cette décision pénale définitive, le délai de prescription disciplinaire ne commence à courir qu'à compter de cette découverte. Le Conseil d'État précise en outre que pour les faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2016, le délai de trois ans ne peut commencer à courir avant le 22 avril 2016, date de l'entrée en vigueur de la loi, préservant ainsi la possibilité pour l'administration d'agir pour des faits anciens dès lors que sa connaissance effective est postérieure à cette date. Il appartient à l'administration de rapporter la preuve de la date de sa connaissance effective des faits, laquelle conditionne le point de départ de la prescription.

CE, 5/6 CHR, 14 novembre 2025, *M. B…*, n°500813, B

Fonction publique hospitalière - Lanceur d'alerte - Lien de causalité - Représailles - Signalement

Les praticiens hospitaliers qui ont effectué un signalement de bonne foi et sans rechercher de bénéfice personnel sont protégés contre toute sanction, même si leur action a eu lieu avant que les dispositions protectrices de la loi du 9 décembre 2016 (article L. 10-1) ne soient entrées en vigueur. Par conséquent, toute mesure administrative qui constituerait une mesure de rétorsion est illégale, selon le Conseil d'Etat à moins qu'il ne soit démontré qu'elle est objectivement étrangère au signalement fait. Le juge exerce un contrôle sur l'existence d'un lien de causalité entre le signalement et la mesure contestée.

CE, 5/6 CHR, 17 décembre 2025, n° 500996, B

Fonction publique hospitalière – Obligation vaccinale – Loi du 5 août 2021 – Suspension administrative – Mesure d'information – Garanties procédurales – Moyens de régularisation – Congés payés – Portée de l'obligation d'information

Le Conseil d'État précise l'interprétation des garanties procédurales applicables en cas de suspension des agents publics pour non-respect de l'obligation vaccinale issue de la loi du 5 août 2021. Il affirme que l'administration n'est tenue d'informer l'agent que des moyens de régularisation strictement prévus par la loi, à savoir la production d'un justificatif de vaccination, de rétablissement ou de contre-indication médicale. A l'inverse, elle n'est pas dans l'obligation de mentionner la faculté de l'agent d'utiliser ses jours de congés payés, qui ne constitue pas une garantie procédurale obligatoire.

CE, 5/6 CHR, 17 décembre 2025, n° 495290, B

Fonction publique hospitalière – Agent contractuel – Suspension administrative – Obligation vaccinale – Loi du 5 août 2021 – Congé de maladie – Articulation des régimes – Perte de rémunération – Contournement de la suspension

Le Conseil d'État se prononce sur l'articulation entre la suspension administrative pour non-respect de l'obligation vaccinale issue de la loi du 5 août 2021 et le droit au congé de maladie des agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

Il juge qu'un agent public hospitalier placé sous le régime de la suspension pour défaut de vaccination ne peut, durant cette période, bénéficier d'un congé de maladie. Le congé de maladie a en effet pour objet exclusif de compenser une perte de rémunération directement liée à l'état de santé de l'agent. Il ne saurait être utilisé pour contourner les effets d'une suspension légalement prononcée, laquelle entraîne par nature l'interruption du traitement et place l'agent dans une situation réglementaire spécifique exclusive de toute autre position.

Par cette décision, le Conseil d'État refuse toute possibilité de cumul ou de substitution entre ces deux régimes, préservant ainsi l'effectivité de la mesure de suspension administrative.

Titre IV - Contentieux de la fonction publique

CE , 6 juin 2026, *M.A…*, n°4888100 et n° 496007, B

Lutte contre la prise illégale d'intérêt - Contrôle de la transparence de la vie publique - Protection des données

Selon le Conseil d'Etat, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique a légitimement rejeté les projets suivants dû au risque de délit de prise illégale d'intérêts et de compromission du bon fonctionnement, l'indépendance et la neutralité du service. Un agent des renseignements territoriaux ne peut prendre la direction de la sécurité d'un club de football. De même, un agent de la CNIL ayant brièvement participé au contrôle d'une entreprise ne peut devenir responsable conformité sur la législation sur la protection des données.

CE, 3 / 8 CHR, 26 septembre 2025, *Communauté de communes Cœur du Var*, n°488244, B

Mise à la retraite d'office pour invalidité - Avis de la commission de réforme - Absence de notification - Droit de consulter le dossier - Irrégularité substantielle

Afin de préparer utilement son intervention, l'agent doit se voir notifier le droit de consulter son dossier sous dix jours avant la réunion de la commission de réforme, tel que prévu par l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. Selon le Conseil d'Etat, l'absence de cette notification constitue une irrégularité car entachant la décision d'une illégalité privant l'intéressé d'une procédure contradictoire.

CE, ass., 10 décembre 2025, *Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services - Force Ouvrière*, n° 494928, A

Accords collectifs – Recours pour excès de pouvoir – Compétence – Premier et dernier ressort – Valeur juridique – Force contraignante – Acte faisant grief – Déclaration d'intention

Le Conseil d'Etat précise pour la première fois depuis la réforme de 2021 le régime juridique et contentieux des accords conclus dans la fonction publique, permettant aux organisations syndicales et aux employeurs publics de conclure des accords ayant, dans certains domaines, une véritable portée juridique. En ce sens, il opère une distinction nette entre deux catégories d'accords, auxquelles il attache des régimes contentieux radicalement différents.

De ce fait, les accords collectifs conclus dans les domaines prévus par l'article L. 222-3 du Code général de la fonction publique peuvent prévoir certaines mesures réglementaires, sous réserve de ne pas modifier des règles qui relèvent d'un décret en Conseil d'État, et peuvent contenir des engagements pris par l'autorité administrative ou territoriale, consistant en la mise en œuvre d'actions déterminées ne nécessitant pas l'édiction de mesures réglementaires.

Toutefois, lorsque des accords résultent d'un autre domaine que ceux mentionnés à l'article L. 221-3 du même code, ces derniers constituent une déclaration d'intention dépourvue de valeur juridique et de force contraignante, ne pouvant dès lors faire grief.

CE, 5/6 CHR, 17 décembre 2025, n° 507783, B

Fonction publique hospitalière – Référé suspension – Article L. 521-1 du code de justice administrative – Condition d'urgence – Mise à la retraite d'office – Invalidité – Pension immédiatement liquidée

Le Conseil d'État rappelle les conditions d'appréciation de la condition d'urgence dans le cadre d'une demande de référé suspension dirigée contre une décision de mise à la retraite d'office pour invalidité.

Rappelant les conditions cumulatives posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés estime que la mise à la retraite d'office pour invalidité ne caractérise pas, par elle-même, une situation d'urgence. Une telle décision ouvre en effet droit, pour l'agent concerné, à une pension immédiatement liquidée et versée, ce qui prive la mesure de son caractère d'atteinte grave et immédiate à sa situation personnelle ou financière de nature à justifier la suspension de ses effets dans l'attente d'un jugement au fond.

CE, 7 / 2 CHR, 10 avril 2026, *M. B… c/ Brest Métropole*, n° 504838, B

Rupture conventionnelle – Cessation de fonctions – Recours pour excès de pouvoir – Vice du consentement – Indemnité spécifique – Délai de l'entretien préalable – Garantie au sens de la jurisprudence Danthony

La convention de rupture conventionnelle conclue entre l'administration et l'un de ses agents peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Le juge contrôle notamment que cette convention n'est pas entachée d'un vice du consentement. Lorsque le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle a été fixé conformément aux dispositions réglementaires applicables, l'agent ne peut utilement soutenir que ce montant serait illégal au seul motif que la date d'effet retenue conduit à prendre en compte une rémunération annuelle brute moins favorable. Enfin, le dépassement du délai maximal d'un mois prévu pour l'entretien préalable ne constitue pas, par lui-même, la privation d'une garantie au sens de la jurisprudence *Danthony* (CE, 23 décembre 2011, n°335033).

DROIT ADMINISTRATIF DES ETRANGERS

MDPA 3 : Mathis DUMAS, Elsa HERNANDEZ-GARDETTE
MDPA 2 : Malo ARIAS, Hanaé ISNARD, Bérénice JANIN
MDPA 1 : Inès GEOFFROY, Paul RISDORFER DE ISSDENTZI, Louise SAUSSEAU, Chloé STEEG

DROIT ADMINISTRATIF DES ÉTRANGERS

Titre I - Titres de séjour, entrée sur le territoire et conditions de séjour

CE, 1er juillet 2025, *Association nationale d'assistance aux frontières pour les personnes étrangères et autres*, n° 500285, B

Refus d'entrée en France – Etranger se déclarant mineur – Mineur d'évidence majeur – Possibilité de recueillir l'avis d'agents du département

En cas de rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures de l'Union européenne, l'autorité administrative chargée de contrôler l'entrée sur le territoire national peut refuser l'entrée d'un étranger se déclarant mineur mais paraissant manifestement majeur. À cette fin, elle peut solliciter l'avis d'agents du département spécialement formés à cet exercice.

CE, 18 juillet 2025, *Société Compagnie de gestion de matériel et ministre du travail, de la santé et des solidarités*, n°493681, B

Manquement de l'employeur à ses obligations prévues par le code du travail - Prononcé d'une sanction administrative - Délai de prescription de deux ans

En cas de manquement de l'employeur à ses obligations prévues par le code du travail, notamment celles énoncées par son article L. 1262-2-1, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) peut prononcer une amende administrative. Conformément aux articles L. 1264-1, L. 1264-3 et R. 8115-2 du même code, cette action est soumise à un délai de prescription de deux ans courant à compter de la date de commission du manquement, délai pendant lequel le directeur régional doit engager la procédure de sanction en informant l'employeur de son intention et en l'invitant à présenter ses observations.

CE, 10 octobre 2025, *M. A…*, n°493118, B

Motif de refus de séjour pour menace à l'ordre public – Contrôle normal du juge – Carte de séjour temporaire mention « salarié » ou « travailleur temporaire » - Contrôle restreint du juge

Lorsque l'administration refuse, sur le fondement de l'article L. 412-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), de faire droit à une demande de titre de séjour au motif que le demandeur constitue une menace pour l'ordre public, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si les faits invoqués par l'administration sont de nature à justifier légalement une telle décision.

Lorsque le préfet examine une demande d'admission exceptionnelle au séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », il vérifie, dans un premier temps, que l'étranger se trouve dans l'année suivant son dix-huitième anniversaire, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize et dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle. Il lui appartient ensuite de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé. Le juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, contrôle que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

CE, 6 novembre 2025, *M. A…*, n° 491346, B

Droit au logement opposable - Situation irrégulière d'un des membres majeurs du foyer – Responsabilité de l'Etat

En application des articles L. 441-1 et R. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'accès au logement social est en principe subordonné à la régularité du séjour de l'ensemble des membres du foyer. Toutefois, la perte de cette régularité par l'un des membres majeurs du foyer n'exonère pas l'État de sa responsabilité à l'égard d'un demandeur reconnu comme prioritaire et devant être logé en urgence. À compter de la date de l'irrégularité du séjour, la personne majeure concernée ne peut en revanche plus être prise en compte pour le calcul de l'indemnité due au demandeur.

CE, avis, 13 novembre 2025, *M. F…*, n°504895, B

Consultation des données à caractère personnel du fichier TAJ - Obligation de saisir les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale préalablement au refus de titre de séjour - Obligation de saisir le Procureur de la République - Application de la jurisprudence "Danthony"

Dans le cadre d'une enquête administrative relative à une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, les données à caractère personnel figurant dans le traitement des antécédents judiciaires (TAJ) concernant une personne mise en cause ne peuvent être consultées lorsqu'elles font l'objet d'une mention, notamment à la suite d'un classement sans suite ou d'un non-lieu. En l'absence d'une telle mention, ces données peuvent être consultées par les agents habilités en application de l'article R. 40-29 du Code de procédure pénale.

Toutefois, lorsqu'un refus de titre de séjour est envisagé à l'encontre d'un étranger enregistré comme mis en cause, l'autorité compétente doit, préalablement à sa décision, saisir les services de la police nationale ou de la gendarmerie ainsi que le procureur de la République afin d'obtenir des informations sur les suites judiciaires et de vérifier que les données sont accessibles et utilisables. Cette saisine vise à prévenir la prise en compte de données qui, en application de l'article 230-8 du Code de procédure pénale, auraient dû être effacées ou rendues inaccessibles.

L'absence de cette saisine préalable n'entache la décision d'illégalité que si elle est susceptible d'en avoir influencé le sens ou si elle a privé l'intéressé d'une garantie. L'appréciation du juge de l'excès de pouvoir se fait au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

CE, 13 novembre 2025, *Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ M. B…*, n° 500420, B

Consultation obligatoire de la commission du titre de séjour – Méconnaissance du contrat d'engagement au respect des principes de la République

En vertu du 5° de l'article L. 423-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), lorsque l'autorité administrative envisage de refuser le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle, elle n'est tenue de saisir pour avis la commission du titre de séjour que dans l'hypothèse où l'étranger a méconnu son contrat d'engagement au respect des principes de la République.

CE, 30 décembre 2025, *GISTI*, n° 508947, A

Accords bilatéraux - Domaine de la loi - Article 53 de la Constitution

La Conseil d'Etat juge que les accords bilatéraux se bornant à permettre l'entrée en France d'étrangers, sans régir les conditions d'exercice de leurs droits et libertés de valeur constitutionnelle, ne sont pas des traités ou accords nécessitant d'être obligatoirement ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi. Ils ne relèvent donc pas de l'article 53 de la Constitution.

CE, 2 février 2026, *Ministre de l'intérieur c/ M. A…*, n° 506904, B

Délivrance d'un titre de séjour temporaire mention « salarié » – incidence de l'absence de diplôme et d'inscription dans une université

Le Conseil d'Etat affirme qu'une autorisation de travail peut être délivrée à la suite d'un titre de séjour "étudiant", indépendamment du fait que l'intéressé ait obtenu ou non un diplôme sanctionnant le cursus suivi en tant qu'étudiant en France ou à l'étranger, ou qu'il ait suivi ou non ce cursus dans un établissement d'enseignement supérieur revêtant la qualité d'université.

CE, M. B…, 10 avril 2026, n° 504255, B

Eloignement et interdiction de retour sur le territoire français – absence violation droit au respect de la vie privée et familiale

Le Conseil d'Etat refuse de qualifier une violation du droit au respect de la vie privée et familiale qui serait constituée par une décision d'éloignement et d'interdiction de retour sur le territoire d'un étranger en situation irrégulière, même s'il est né en France. Le Conseil motive ce refus notamment par la gravité des faits qui lui sont reprochés, par son état en perpétuelle incarcération depuis 2010, et l'absence de vie commune avec son enfant et la mère de celui-ci, citoyens français.

CE, 21 avril 2026, *Ministre de l'intérieur c/ M. A…*, n° 507154, B

Renouvellement de titre de séjour « salarié » - Dossier incomplet - Absence d'autorisation de travail - Acte ne faisant pas grief

L'absence de production d'une autorisation de travail à l'appui d'une demande de renouvellement d'une carte de séjour « salarié » fait obstacle à son instruction. Dans ce cas, le refus d'enregistrer la demande, fondé sur le caractère incomplet du dossier, constitue une décision ne faisant pas grief, insusceptible donc de recours.

Titre II - Droit d'asile, statut de réfugié et protection subsidiaire

CE, 9 juillet 2025, *M.A…*, n°500717, B

Audience de la CNDA tenue à distance par visioconférence - Présence physique de l'avocat auprès du demandeur

L'article L. 532-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) impose que lorsque le requérant est assisté d'un conseil au cours de l'audience tenue par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), dans deux salles d'audience distinctes, ce conseil doit être physiquement présent auprès du requérant. Si le conseil se trouve au siège de la CNDA, cela fait obstacle au prononcé d'observations orales. Toutefois, cela est sans

incidence sur la régularité de la décision rendue par la CNDA, sauf si l'absence du conseil auprès du requérant résulte d'indications erronées que lui aurait données la CNDA.

CNDA, 16 juillet 2025, *M. B…*, n°23045701, C+

Cessation du statut de réfugié - Article L. 511-7, 2° CESEDA - Menace grave pour la société française - Appréciation du quantum de peine à la date de la décision

La CNDA précise que l'application de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA, relatif aux conditions de cessation du statut de réfugié, suppose, en premier lieu, que la particulière gravité de l'infraction soit appréciée au regard du quantum de peine encourue à la date de la décision de la Cour, et non au regard des dispositions pénales en vigueur au moment de la commission des faits. En second lieu, elle juge que la menace grave que l'intéressé constitue pour la société française s'apprécie en prenant en compte la répétition des faits pénalement répréhensibles sur une longue période, associée à l'absence de prise en compte de leur gravité par l'intéressé.

CE, 2 octobre 2025, *Office français de l'immigration et de l'intégration*, n° 502291, B

Fin du versement de l'allocation pour demandeur d'asile suite à la perte du droit au séjour - Art L.551-13 du CESEDA - Recours en rectification d'erreur matérielle contre la décision de la CNDA – Incidence sur la cessation du versement de l'allocation

La décision prise en application de l'article L.551-13 du CESEDA, mettant fin au versement de l'allocation pour demandeur d'asile en raison de la cessation du droit au séjour de l'intéressé, n'est pas subordonnée à la prise en compte préalable de sa vulnérabilité ni à la possibilité pour celui-ci de présenter des observations écrites. La circonstance que la décision de la CNDA, à l'origine de la perte du droit au séjour, fasse l'objet d'un recours en rectification d'erreur matérielle est sans incidence sur le droit de se maintenir sur le territoire français et, par conséquent, sur la cessation du versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

CNDA, 16 octobre 2025, *Mme Y,* n° 24015934, R

Reconnaissance des femmes somaliennes comme constituant un groupe social - Perception distincte par la société somalienne

La CNDA reconnaît que les femmes dans leur ensemble peuvent constituer un "un certain groupe social" (arrêt de la CJUE, GC, 16 janvier 2024, WS) lorsqu'elles sont perçues différemment dans leur pays d'origine en raison de normes sociales, morales ou juridiques particulières. La CNDA relève que, dans ce contexte, les femmes somaliennes sont, dans leur ensemble, perçues de manière distincte par la société en Somalie et en conclut qu'elles doivent être considérées comme appartenant à "un certain groupe social".

CNDA, 16 octobre 2025, *Mme N*, n°23061821, R

Pas de groupe social des femmes congolaises ni des femmes isolées – Groupe social des enfants congolais accusés de sorcellerie devenus adultes

La CNDA juge que les femmes congolaises ne peuvent, dans leur ensemble, être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », ainsi que les femmes congolaises isolées, mères célibataires ou sans soutien masculin. La CNDA juge toutefois que les enfants congolais accusés de sorcellerie constituent un groupe social, du fait des traitements discriminatoires, des pratiques d'exclusion et des stigmatisations.

CE, 13 novembre 2025, *OFPRA c/ Mme D…*, n° 498843, B

Demande de réexamen - Enfant né ou entré en France après le rejet définitif de la demande d'asile de ses parents – Examen par l'OFPRA de craintes propres à l'enfant

Lorsqu'un enfant mineur naît ou entre sur le territoire français après le rejet définitif des demandes d'asile présentées par ses parents, en leur nom propre ou au nom de leurs autres enfants, la demande d'asile introduite en son nom constitue en principe une demande de réexamen, sauf s'il est établi que la personne ayant présenté la demande n'était pas en droit de le faire. Saisi d'une telle demande de réexamen, l'OFPRA doit examiner l'existence de craintes propres à l'enfant qui n'auraient pas déjà été examinées et, le cas échéant, organiser un nouvel entretien. L'appréciation du caractère propre de ces craintes suppose qu'elles se distinguent non seulement de celles des parents, mais aussi de celles invoquées pour les autres enfants de la fratrie.

CNDA, 8 décembre 2025, *M. R*, n°24019510, C+

Reconnaissance de la qualité de réfugié - Palestiniens relevant de la protection de l'UNRWA - Conflit armé en Cisjordanie

La Cour nationale du droit d'asile reconnaît la qualité de réfugié à un palestinien de Cisjordanie relavant de la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient (UNRWA). La Cour constate qu'au vu des conséquences de la situation de conflit armé en Cisjordanie, l'UNRWA ne se trouve plus en mesure d'assurer des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité aux personnes d'origine palestinienne séjournant dans le secteur de sa zone d'opération. Cette protection doit être regardée comme ayant cessé au regard de l'arrêt de Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne rendu le 13 juin 2024 (C6563/22), ce qui permet donc la qualification de "réfugié".

CNDA, 11 décembre 2025, *M. S.*, n° 25008029, C+

Demande d'asile - Imputation d'un profil "occidentalisé" - Ressortissants Afghans

La CNDA affirme que les demandeurs de nationalité Afghane souhaitant se prévaloir de la crainte de retourner dans leur pays d'origine, en se voyant imputer ou en risquant de se voir imputer un profil « occidentalisé », doivent apporter tous les éléments permettant d'établir qu'il auraient acquis un tel profil de manière irréversible. Ces éléments concernent des conditions de vie hors du pays et une opposition d'ordre politique ou religieux les exposant à un risque réel de subir des persécutions.

Toutefois, dans le cas d'espèce, la Cour précise que l'apprentissage de la langue française, les activités associatives, les démarches d'insertion sociale et professionnelle, mais aussi la présence d'un profil individuel sur les réseaux sociaux ne témoignent pas en eux-mêmes de l'acquisition pérenne des valeurs, éléments culturels ou du mode de vie caractérisant cette « occidentalisation ».

CNDA, 11 décembre 2025, *M. T.*, n° 24031657, C

OFPRA - Demande en révision d'une décision reconnaissant le statut de réfugié - Demande d'annulation d'une décision reconnaissant le statut de réfugié - Crime grave de droit commun

La CNDA déclare recevable la demande en révision de la décision formulée par l'OFPRA, qui portrait sur le cas d'un citoyen allemand, reconnu réfugié en raison d'opinions politiques, qui avait subi une condamnation pour des faits de viol en réunion commis en Allemagne en 2017. Jugeant que le défendeur avait commis un crime grave de droit commun antérieurement à son admission, au sens de l'article 1er Fb de la Convention de Genève, la CNDA estime que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision reconnaissant la qualité de réfugié à l'individu.

CNDA, 18 décembre 2025, *M. C.*, n°25032534, C+

Demande d'asile - Conflits armés au Mali - Article L512-1 CESEDA

La CNDA affirme que la protection subsidiaire prévue par l'article L512-1 du CESEDA peut être accordée aux demandeurs d'asile maliens, sous certaines conditions, du fait de la situation affectant le pays depuis le 17 janvier 2012. Elle constate que le Mali est en proie, depuis cette date, à des conflits armés opposant des groupes armés non étatiques, et relève que la situation dans la région de Kayes doit être qualifiée de « violence aveugle ».

Toutefois, la Cour estime que cette situation ne caractérise pas pour un ressortissant y retournant, du seul fait de sa présence, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de ce même article. Le demandeur d'asile souhaitant bénéficier de la protection subsidiaire devra ainsi présenter des éléments caractérisant un risque accru d'être exposé aux conséquences de cette violence.

CNDA, 12 janvier 2026, *M. B.*, n° 25000720, C+

Personnes transgenres au Pérou - Statut de groupe social persécuté

Les personnes transgenres au Pérou doivent être considérées comme appartenant à un groupe social persécuté au sens de l'article 1 de la Convention de Genève. La Cour accorde sur ce fondement la qualité de réfugiée à une femme transgenre au regard des nombreuses persécutions dont elle faisait l'objet dans son pays d'origine, ainsi que du refus des autorités locales d'assurer sa protection.

CE, 30 janvier 2026, *Office français de protection des réfugiés et apatrides*, n° 496221, B

Protection subsidiaire d'un État membre de l'Union européenne – incidence sur l'absence de droit au regroupement familial sur l'effectivité de la protection

Une personne bénéficiant de la protection subsidiaire d'un État membre de l'Union européenne en raison de persécutions subies dans son État d'origine ne saurait invoquer utilement la seule absence de reconnaissance d'un droit au regroupement familial dans son État d'accueil pour caractériser l'ineffectivité de ladite protection et ainsi demander la protection subsidiaire en France.

CNDA, 3 février 2026, *M. M.*, n°25043827 C

Ethnie Zaghawa au Soudan – Reconnaissance du statut de réfugié

La Cour nationale du droit d'asile reconnaît la qualité de réfugié à un Zaghawa au regard de la situation sécuritaire au Soudan, notamment en raison des exactions perpétrées par les Forces de Soutien Rapides à l'encontre des Zaghawa. La Cour motive sa décision par la reconnaissance de l'impossibilité que soit accordée à ce groupe une protection effective par les autorités soudanaises.

CNDA, 20 février 2026, *Mme A...*, n°23028255, C+

Appartenance à un certain groupe social - Femme yéménite ayant refusé le mariage

La Cour nationale du droit d'asile a accordé la qualité de réfugié à une ressortissante d'origine yéménite, en raison de son appartenance au groupe social des femmes ayant refusé de se soumettre à un mariage forcé ou qui tentent de s'y soustraire et ayant divorcé. En effet, la Cour reconnaît que ces femmes risquent d'être exposées à des persécutions de la part de leur famille et de la société.

CNDA, 23 mars 2026, *M. D.*, n° 25023152, C

État de Jongleï - Violence aveugle - Protection subsidiaire

La Cour nationale du droit d'asile reconnaît le droit à la protection subsidiaire, au sens de l'article 1 de la Convention de Genève, à un ressortissant de l'Etat de Jongleï, au Soudan du Sud. Cette reconnaissance se fonde sur l'intensité exceptionnelle de la situation de "violence aveugle" dans cette région du pays, semblable à celle reconnue précédemment par la Cour dans des régions du Soudan, quelques mois auparavant.

CNDA, 28 avril 2026, *Mme M.*, n° 25029283, C+

Zimbabwe - Orientation sexuelle - Persécutions homophobes

La Cour nationale du droit d'asile reconnaît la qualité de réfugié à une ressortissante zimbabwéenne, motivée par son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au Zimbabwe, exposé à des persécutions et en l'absence de protection des autorités.

CNDA, 6 mai 2026, *M.A.A*, n° 25048485, C+

Etat fédéré de Sennar (Soudan) – Violence aveugle – Protection subsidiaire

La Cour nationale du droit d'asile reconnaît une situation de "violence aveugle" de niveau élevé, en raison du conflit armé actuel dans l'État de Sennar, au Soudan. Pour caractériser des risques au sens de l'article L.512-1 3° du CESEDA, la Cour ne semble considérer comme nécessaires qu'un faible nombre d'éléments individuels, contrairement à ce qu'elle a laissé entendre au mois de décembre (n°25032534) dans un cas malien, également inscrit dans un contexte de "violence aveugle".

Titre III - Obligation de quitter le territoire, éloignement et extradition

CE, 5 juin 2025, *M. C… et autre*, n°493675, B

OQTF - Droit d'être entendu - Demandeur d'asile - Respect du droit - Absence d'obligation d'une nouvelle audition

Le droit d'être entendu, principe général du droit de l'Union européenne, suppose que l'étranger puisse présenter utilement et effectivement son point de vue avant toute décision d'éloignement. Lorsqu'un demandeur d'asile a déjà été entendu dans le cadre de sa demande, cette garantie est réputée satisfaite. L'administration n'a donc pas à lui offrir la possibilité de réitérer ou de compléter ses observations avant de prendre une décision l'obligeant à quitter le territoire français fondée sur le rejet définitif de sa demande d'asile. Cela vaut dès lors qu'il pouvait anticiper cette éventualité et présenter tout élément pertinent durant la procédure d'asile.

CE, avis, 13 novembre 2025, *M. F…*, n° 506583, A

Effets juridiques des OQTF - Demande d'abrogation en raison d'un changement de circonstances de droit ou de fait

La personne concernée par une obligation de quitter le territoire français (OQTF) produisant des effets juridiques continus postérieurement à son édiction, est recevable à demander l'annulation du refus de l'abroger en cas de changement de circonstances de droit ou de fait. La décision refusant l'abrogation ayant un objet distinct de l'OQTF initiale, elle ne présente pas un caractère confirmatif.

CE, 15 décembre 2025, *Ministre de l'Intérieur c/ M. B…*, n° 505411, B

Office du juge des référés - Demande d'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile- OFII - Contestation sérieuse

Lorsque le juge des référés du Conseil d'État est saisi d'une demande d'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, il doit rechercher si cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse au jour où il statue.

Dans le cas où la demande d'expulsion fait suite à une décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de mettre fin aux conditions matérielles d'accueil sans que celles-ci aient été rétablies, et si l'occupant conteste devant lui la validité de cette décision ou d'une décision de refus de rétablissement de ces conditions matérielles d'accueil, le juge des référés doit rechercher s'il ressort de la nature et du bien-fondé des moyens soulevés à l'encontre de cette décision que la demande d'expulsion se heurte à une contestation sérieuse.

CE, 2 février 2026, *M. A…*, n° 505995, B

Expulsion du territoire exécutée - Incidence sur la présomption d'urgence en référé-liberté

La présomption d'urgence prévue dans le cadre d'une action en référé-liberté (article L. 521-2 CJA), bénéficiant aux étrangers contestant une décision d'expulsion du territoire national, ne saurait s'appliquer dans le cadre de la contestation d'une telle décision d'expulsion ayant déjà été exécutée.

CE, 2 février 2026, *M. B…*, n° 507674, B

Expulsion d'un étranger au regard de l'article L. 631-1 alinéa 6 – Incidence du statut de ressortissant de l'Union européenne

L'article L. 631-1 alinéa 6 du CESEDA, disposant qu'il est possible d'expulser un étranger résidant régulièrement sur le territoire national depuis plus de 10 ans si ce dernier a déjà été condamné définitivement pour avoir commis un crime ou un délit puni de 3 ans d'emprisonnement, ne saurait s'appliquer aux ressortissants de l'Union européenne.

CE, 12 mars 2026. *M. A…*, n° 498785, B

Délivrance d'une carte de séjour - Production d'un visa long séjour

Le Conseil d'Etat décide que les travailleurs saisonniers ne peuvent pas changer directement de statut pour obtenir une carte de séjour sur un autre fondement directement depuis la France, en raison de la précarité de leur situation. Le titulaire d'une carte pluriannuelle "travailleur saisonnier" doit ainsi impérativement retourner dans son pays d'origine pour solliciter un nouveau visa de long séjour, s'il souhaite changer de statut, afin de dépasser cette précarité.

Cette décision, particulièrement attendue, retient une solution déjà présente dans la jurisprudence courante, et semble pérenniser une certaine brèche dans le CESEDA, en neutralisant quelque peu le principe de fongibilité des visas, issu de son article L.433-6, et en obligeant les travailleurs saisonniers à maintenir leur résidence principale hors de France, pour pouvoir changer de statut.

DROIT CONSTITUTIONNEL

MDPA 3 : Raphaël DANTINE, Marine VARLET
MDPA 2 : Léna CARMONA, Nino MEYNET, Lily MIRALLES
MDPA 1 : Siham EL FATIHI, Lucile FELEMEZ, Judith SAUZAY

DROIT CONSTITUTIONNEL

Titre I - Droit administratif

Cons. Const., DC, 26 juin 2025, *Loi contre toutes les fraudes aux aides publiques*, n°2025-887

Droit administratif – Lutte contre la fraude aux aides publiques – Méconnaissance des règles de procédure législative – Non conformité partielle

Le Conseil constitutionnel déclare partiellement conforme à la Constitution la loi contre toutes les fraudes aux aides publiques. Il valide les dispositions permettant à l'administration de suspendre temporairement le versement d'aides en cas de suspicion de fraude, estimant qu'elles ne constituent pas une sanction et respectent les exigences de clarté et de protection des droits. Il juge également conformes les mesures autorisant l'inspection générale de l'administration à accéder à des données personnelles, considérant qu'elles poursuivent un objectif d'intérêt général et sont entourées de garanties suffisantes pour préserver le droit au respect de la vie privée.

Il valide enfin les dispositions habilitant certains agents des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz à constater des dégradations sur les dispositifs de comptage, estimant qu'elles ne méconnaissent ni le principe d'inviolabilité du domicile ni les règles encadrant les missions de police. En revanche, il censure les articles 3, 6, 12 et le 1° de l'article 20, introduits en première lecture sans lien avec le texte initial, pour méconnaissance des règles de procédure législative.

Cons. Const., QPC, 11 juillet 2025, *M. Azizbek K.*, n°2025-1147

Droit administratif – Droit de la défense – Droit à un recours juridictionnel effectif – Principe du contradictoire – Non-conformité totale

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution le paragraphe II de l'article L. 773-11 du code de justice administrative, issu de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024. Ces dispositions permettaient à l'administration de transmettre au juge, par mémoire séparé, des éléments soustraits au débat contradictoire, sans que leur existence ou leur teneur soient révélées à la personne concernée, ou que soit révélée leur existence dans la décision. Le Conseil constitutionnel juge qu'elles portent une atteinte disproportionnée aux droits de la défense, au principe du contradictoire et au droit à un recours juridictionnel effectif.

Il estime que cette procédure dérogatoire, applicable à de nombreuses mesures administratives sensibles comme celles relatives aux refus de titre de séjour ou aux dissolutions d'association, ne garantit pas une conciliation équilibrée entre les exigences de protection de la sûreté de l'État et les droits fondamentaux des justiciables. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet dès la publication de la décision, sans effet rétroactif sur les décisions juridictionnelles antérieures.

Cons. Const., DC, 29 juillet 2025, *Loi relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur*, n° 2025-890

Droit administratif – Enseignement supérieur – Sanctions disciplinaires – Principe de légalité des délits et des peines – Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les dispositions de la loi relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur. Il valide la création, dans chaque région académique, d'une

section disciplinaire commune à certains établissements publics, estimant que le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence en renvoyant à un décret en Conseil d'État les modalités d'organisation. Le Conseil constitutionnel juge également conformes les dispositions définissant les fautes disciplinaires commises par les usagers, y compris en dehors de l'établissement, dès lors qu'un lien suffisant avec celui-ci est établi. Il estime que ces dispositions sont suffisamment précises pour garantir le respect du principe de légalité des délits et des peines, et ne méconnaissent ni le principe de proportionnalité des peines, ni celui de séparation des pouvoirs.

Titre II - Droit administratif des biens

Cons. Const., QPC, 6 juin 2025, *M. Yann M.*, n° 2025-1141

Droit administratif des biens – Domaine public fluvial – Transfert de propriété d'un navire abandonné sur le domaine public fluvial au gestionnaire de ce domaine – Conformité partielle – Réserve d'interprétation

Le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les dispositions de l'article L. 1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques relatives au transfert de propriété d'un bateau abandonné sur le domaine public fluvial au gestionnaire de ce domaine.

Il juge que ces dispositions, destinées à assurer la protection du domaine public et la sécurité de la navigation fluviale, ne constituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition et poursuivent un objectif d'intérêt général. Le législateur a prévu des garanties suffisantes pour le propriétaire, en prévoyant notamment des conditions de constatation de l'abandon, la notification, un délai de six mois pour se manifester et la possibilité de recours devant le juge administratif.

Le Conseil ajoute toutefois une réserve d'interprétation : le gestionnaire du domaine ne peut détruire un bateau servant de domicile sans tenir compte de la situation personnelle ou familiale de son occupant. Ainsi, sous cette réserve, les dispositions contrôlées ne portent pas atteinte au droit de propriété et au principe d'inviolabilité du domicile.

Titre III - Police administrative

Cons. Const., QPC, 6 février 2026, *Association des Bleuets*, n° 2025-1180

Police administrative - Fermeture temporaire d'un lieu de culte - Liberté de conscience - Liberté d'association- Libre exercice du culte - Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conforme l'alinéa du paragraphe I de l'article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, dans sa rédaction issue de la loi du 24 août 2021. Celui-ci prévoit la possibilité pour une autorité administrative de prononcer la fermeture temporaire d'un lieu de culte lorsque les propos, idées, théories ou activités qui s'y déroulent provoquent ou encouragent la haine ou la violence.

Le Conseil Constitutionnel estime que cette faculté a pour objet de prévenir des formes graves de troubles à l'ordre public que constituent la provocation ou l'encouragement à la haine ou à la violence envers les personnes. Il estime que le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. De plus, il souligne que le second alinéa de l'article du paragraphe I de l'article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905 encadre strictement une telle mesure de fermeture : elle est prononcée par un arrêté qui doit être motivé et précédé d'une procédure contradictoire, limitée à deux mois non renouvelables et doit être justifiées et proportionnées aux raisons l'ayant motivée. Le Conseil Constitutionnel en déduit que la disposition précitée est conforme à la Constitution en ce qu'il ne méconnaît pas la liberté de conscience, la liberté d'association et le libre exercice du culte.

Cons. Const., DC, 19 mars 2026, *Loi relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030*, n° 2026-902

Police administrative - Liberté d'aller et venir - Mise en place de mesure d'interdiction de paraître dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques - Conformité - Réserve

Dans une décision très attendue au sujet de la Loi relative à l'organisation des jeux olympiques, le Conseil constitutionnel valide largement la constitutionnalité du dispositif soumis à son contrôle Interrogé notamment au sujet de la conformité constitutionnelle de la loi avec la charte de l'environnement, le droit de propriété, la libre administration des collectivités territoriales et la liberté d'aller et venir, il déclare ainsi conformes à la Constitution les articles 4, 22, 26, 42, 43, 45 et 46, ainsi que certaines dispositions des articles 15, 18, 23, 30, 36, 44 et 47 de la loi relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030.

Néanmoins le Conseil constitutionnel a émis deux réserves d'interprétation au sujet de l'article 46 qui crée un nouvel article L. 222-6 au sein du code de la sécurité intérieure, permettant au ministre de l'Intérieur de prononcer une interdiction de paraître dans des lieux où se tient un grand événement ou un grand rassemblement aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme. Tout en estimant que ces dispositions poursuivent l'objectif de lutte contre le terrorisme et que le législateur avait suffisamment encadré le régime de l'interdiction, le Conseil constitutionnel prévoit que la durée de l'interdiction doit être strictement limitée à celle de l'événement, dans la limite de deux mois. Cette disposition est donc constitutionnelle à condition que l'autorité administrative s'assure, compte tenu le cas échéant des précédentes mesures restrictives de libertés dont la personne a fait l'objet et de leur durée cumulée, que l'interdiction de paraître n'excède pas le strict nécessaire. Plus encore, le Conseil constitutionnel estime que la durée cumulée de toutes les mesures restrictives de liberté ne doit pas excéder douze mois.

Titre IV - Droit des collectivités territoriales

Cons. Const., QPC, 30 janvier 2026, *Société SMA Vautubière*, n° 2025-1179

Droit des collectivités territoriales – Taxe sur les déchets ménagers – Principe d'égalité – Non-conformité partielle

Le deuxième alinéa de l'article L.2333-92 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, prévoit la faculté pour les communes ayant bénéficié d'une aide versée par l'Agence de l'environnement avant le 1er juillet 2002, d'établir une taxe sur les déchets réceptionnés. Le Conseil Constitutionnel estime que cette faculté avait pour objet, lors de la rédaction de la loi, de compenser la suppression de cette aide.

Toutefois, le versement de celle-ci a été rétabli en 2003, aux communes ayant bénéficié avant le 1er juillet 2002 mais aussi aux communes qui avaient accueilli un centre de traitement des déchets ménagers après cette date. Le Conseil Constitutionnel en déduit que l'alinéa 2 de l'article L.2333-92 du code général des collectivités territoriales est contraire à la Constitution en ce qu'il méconnait le principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789, dès lors qu'il n'est pas justifié de différence de situation ou d'un motif d'intérêt général et sont de ce fait sans rapport avec la loi.

Titre V - Droit de l'urbanisme

Cons. Const., QPC, 13 juin 2025, *Mme Josseline A. et autres [Mise en concordance des documents d'un lotissement avec le plan local d'urbanisme]*, n°2025-1142

Droit de l'urbanisme – Compétence de l'autorité administrative de modifier le cahier des charges pour une mise en concordance avec le plan local d'urbanisme – Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conforme la disposition de l'article L. 442-11 du code de l'urbanisme, déclarant que l'autorité administrative compétente peut modifier le cahier des charges, avec ou sans approbation, afin de le mettre en concordance avec le plan local d'urbanisme. En effet, en prenant une telle mesure, le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général. De plus, les dispositions contestées n'ont pas pour objet de permettre la modification de clauses de nature contractuelle.

Enfin, il est prévu une obligation d'enquête publique, strictement contrôlée par le juge administratif, ainsi que de l'intervention d'une délibération du conseil municipal. Ainsi, les dispositions ne portent pas, aux conditions d'exercice du droit de propriété, une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Cons. Const., DC, 20 novembre 2025, *Loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement*, n°2025-896

Droit de l'urbanisme - Recours juridictionnel effectif - Non-conformité partielle

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution le premier alinéa de l'article L. 431-6 du Code de l'urbanisme en ce que le législateur, dans le cadre de sa rédaction, a respecté la Charte de l'environnement. Le Conseil déclare aussi conforme à la Constitution le 3° du paragraphe I de l'article 26 de la loi déférée. En effet, le fait de supprimer la possibilité d'agir par voie d'exception sur certains vices de forme et de procédure ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'une voie d'action est toujours ouverte. Enfin, le Conseil déclare l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme conforme à la Constitution, pour le même motif.

En revanche, le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution le 4 ° du paragraphe I et le paragraphe II de l'article 26 en ce qu'il porte une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif, du fait de la subordination de la recevabilité du recours à la preuve que la personne a pris part à la participation du public organisée avant l'adoption de la décision litigieuse. Enfin, le Conseil considère que les articles 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 27, 28, 30 et 31, ont été adoptés selon une procédure contraire à la Constitution, et censure ces dispositions.

Titre VI - Droit de l'environnement

Cons. Const., DC, 7 août 2025, *Loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur*, n° 2025-891

Droit de l'environnement – Produits phytopharmaceutiques – Installations d'élevage – Stockage d'eau – Conformité partielle

Le Conseil constitutionnel déclare partiellement conforme la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur. Il valide la procédure législative, rejetant les griefs tirés d'un détournement de procédure ou d'une méconnaissance du droit d'amendement. Sur le fond, le Conseil constitutionnel juge conformes plusieurs dispositions relatives aux conseils pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, au régime des installations classées ou aux obligations de réduction d'usage des pesticides. Il juge aussi conformes les

dispositions relatives à la consultation du public ainsi qu'à l'information relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et aux dispositions fixant des objectifs d'accompagnement des professionnels agricoles dans la recherche de solutions alternatives. Le Conseil constitutionnel estime que ces dispositions ne privent pas de garanties légales les exigences de la Charte de l'environnement.

Le Conseil censure toutefois la possibilité de déroger à l'interdiction des néonicotinoïdes au motif que cette dérogation, insuffisamment encadrée, ne comporte pas de garanties légales suffisantes au regard du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé garanti par l'article 1er de la Charte de l'environnement, estimant ainsi que le législateur a privé de garanties le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Il valide les dispositions prévoyant que dans certaines conditions les ouvrages de stockage d'eau et les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines associés qui poursuivent finalité agricole puissent être présumées d'intérêt général. Il considère que cette présomption réfragable entourée de garanties suffisantes ne portent pas une atteinte disproportionnée aux exigences de l'article 1er de la Charte de l'environnement, ni ne méconnaissent l'objectif de valeur constitutionnelles d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Cons. Const., DC, 21 mai 2026, *Loi de simplification de la vie économique*, n° 2026-903

Procédure législative - Cavaliers législatifs - Protection de l'environnement - Non-conformité partielle

Dans une décision attendue au sujet de la Loi de simplification de la vie économique, le Conseil constitutionnel censure plusieurs dispositions de celle-ci, en restreignant donc sensiblement son impact et la portée attendue. Au total, le Conseil constitutionnel censure 25 articles sur les 84 que comptait le texte soumis à son contrôle, illustrant la sévérité du contrôle des cavaliers législatifs par le juge constitutionnel, au sens de l'article 45 de la Constitution. Outre la suppression des zones à faibles émissions, cette censure écarte d'autres mesures phares, à l'instar des assouplissements liés au quota d'artificialisation des sols, désirées politiquement.

Sur le fond, les Sages écartent les griefs fondés sur la Charte de l'environnement, estimant que les simplifications accordées aux activités minières ou industrielles ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles de la protection environnementale. Cette décision marque ainsi un coup d'arrêt à la méthode parlementaire d'empilement des dispositions, tout en sanctuarisant la constitutionnalité des mesures économiques de fond, désirées politiquement, qui se retrouvent donc validées.

Titre VII - Droits et libertés fondamentales

Cons. Const., QPC, 2 juillet 2025, *École Mathias Grünewald et autre*, n°2025-1145

Droit des libertés – Liberté d'enseignement – PFRLR – Non-conformité totale – Effet différé

Le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution plusieurs dispositions du droit local applicable en Alsace et dans le département de la Moselle relatives au recrutement des enseignants dans les établissements privés. Il estime que les critères d'autorisation administrative, fondés notamment sur l'« *âge* » et les « *bonne vie et mœurs* », sont imprécis et insuffisamment encadrés, permettant à l'administration de refuser un recrutement sur des fondements non définis. De plus, l'article 10 de cette ordonnance donnait un pouvoir discrétionnaire à l'administration, pouvant se prononcer sur les conditions concernant les matières de l'enseignement et les classes à tenir. Le Conseil constitutionnel juge que ce régime porte atteinte à la liberté de l'enseignement, principe fondamental reconnu par les lois de la République. Afin d'éviter des conséquences manifestement excessives, il reporte l'abrogation des dispositions au 1er juillet 2026, tout en maintenant leur application jusqu'à cette date sans possibilité de contestation fondée sur l'inconstitutionnalité constatée.

Cons. Const., DC, 7 août 2025, *Loi de programmation pour la refondation de Mayotte*, n° 2025-894

Droits et libertés - Droit civil - Droit des étrangers – Adaptations législatives à Mayotte – Conformité partielle – Réserves d'interprétation

Le Conseil constitutionnel déclare la loi de programmation pour la refondation de Mayotte partiellement conforme à la Constitution. Il valide les dispositions relatives aux titres de séjour des étrangers sous la condition du respect d'une réserve d'interprétation imposant notamment à l'administration de faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour régulariser la situation d'un étrangers au regard des éléments qu'il a produits. Par ailleurs, il valide aussi les dispositions relatives aux procédures d'évacuation de l'habitat informel, sous réserve que l'administration puisse déroger strictement à l'obligation de proposition de relogement lorsqu'une impossibilité matérielle résultant d'un événement climatique est constatée.

De plus, il valide les adaptations spécifiques au séjour des étrangers, au regroupement familial, à l'état civil, à la rétention d'étrangers accompagnés de mineurs, aux contrôles financiers, aux procédures d'évacuation de l'habitat informel et au nouveau régime électoral, jugeant qu'elles reposent sur les « caractéristiques et contraintes particulières » de Mayotte prévues par l'article 73 de la Constitution.

Le Conseil estime que ces mesures assurent une conciliation suffisante entre ordre public, lutte contre l'immigration irrégulière et protection des droits fondamentaux, dès lors qu'elles sont interprétées, notamment pour les titres de séjour (§15 et 17) et les évacuations sans relogement (§181), de manière à préserver le respect de la vie privée, de la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant. Il juge enfin que le nouveau scrutin pour l'assemblée de Mayotte garantit l'égalité devant le suffrage et ne porte pas atteinte au pluralisme politique.

Cons. Const., DC, 7 août 2025, *Loi visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive*, n° 2025-895

Liberté individuelle – Rétention administrative – Prolongation exceptionnelle – Non-conformité partielle – Réserve d'interprétation

Le Conseil constitutionnel censure plusieurs dispositions de la loi visant à faciliter le maintien en rétention de certaines personnes ainsi que celles relatives au caractère non suspensif du recours. Il juge que l'extension à de nombreux cas de la rétention jusqu'à cent quatre-vingt ou deux cent dix jours porte une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle, protégée par l'article 66 de la Constitution. Les articles 1er, 2 et une partie de l'article 4 ladite loi sont donc déclarés contraires à la Constitution.

En revanche, le Conseil valide les dispositions relatives au relevé biométrique sans consentement et celles allongeant, sous contrôle strict du juge, la rétention jusqu'à quatre-vingt-dix jours, considérant que les garanties prévues assurent une conciliation suffisante entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et la liberté personnelle. Il admet également la possibilité de placer un demandeur d'asile en rétention en cas de menace réelle et actuelle à l'ordre public ou de risque établi de fuite, sous réserve d'un contrôle du juge judiciaire et pour une durée strictement limitée.

Cons. Const., QPC, 8 août 2025, *Sociétés Cosmospace et autre [Notification du droit de se taire devant la CNIL]*, n° 2025-1154

Procédure de sanction – CNIL – Droit de ne pas s'auto-incriminer – Absence d'information du droit de se taire – Inconstitutionnalité – Effet différé – Réserve transitoire

Le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les dispositions de l'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 Informatique et libertés, en ce qu'elles ne prévoient pas qu'une personne mise en cause devant la formation restreinte de la CNIL soit informée de son droit de se taire. Il juge que l'absence de cette information méconnaît l'article 9 de la DDHC de 1789, dont découle le droit de ne pas s'auto-incriminer, applicable à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'aurait une abrogation immédiate, le Conseil reporte celle-ci au 1er octobre 2026, tout en prévoyant, à titre transitoire, que toute personne mise en cause devant la CNIL doit désormais recevoir notification de son droit de se taire jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau texte. Ainsi, le Conseil constitutionnel pallie directement à cette atteinte au droit de se taire, tout en renvoyant au législateur le soin de répondre aux exigences constitutionnelles des droits de la défense dont le contentieux est aujourd'hui en plein essor.

Cons. Const., QPC, 6 mars 2026, *Conseil national des barreaux et autres*, n° 2025-1184

Droit et liberté - Expérimentation sur la mise en place d'une contribution pour saisir les tribunaux des activités économiques - Conformité - Réserve

Le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution, les alinéas deux à dix de l'article 27 de la loi du 20 novembre 2023. Cet article prévoit à titre expérimental l'instauration d'une contribution économique obligatoire pour saisir les tribunaux des activités économiques, anciens tribunaux de commerce. Pour ce faire, il émet toutefois une réserve d'interprétation.

Tout d'abord, le Conseil constitutionnel écarte le grief tenant à l'incompétence négative du législateur, en estimant que la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans la détermination de l'assiette ou du taux d'imposition n'a pas affecté par elle-même aucun droit ou liberté que la Constitution garantit. Le Conseil constitutionnel estime, dans le même sens, que doivent aussi être écartés les griefs tirés de l'atteinte au droit à un recours effectif et à l'égalité devant les charges publiques, étant donné que le législateur a imposé au gouvernement de prévoir un barème qui prend en compte la situation économique du requérant et a prévu des exceptions pour certains justiciables.

En ce qui concerne le grief tiré de l'atteinte du principe d'égalité devant la justice, le Conseil constitutionnel estime que l'inégalité de traitement entre les justiciables découle nécessairement du mécanisme de l'expérimentation, que par conséquent ce grief doit être écarté. De même, mettre en place des exception tenant aux capacités contributives des requérants ne crée pas, à son sens, une discrimination injustifiée au regard de l'objectif poursuivit. Toutefois, le Conseil constitutionnel estime que la possibilité d'inclure dans les dépens le prix de la contribution ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant la justice, seulement sous réserve que les juges prennent en compte le caractère proportionné de la charge imposée à la partie perdante, au regard de sa situation économique.

Cons. Const., QPC, 10 avril 2026, *Commune de Gourdon*, n° 2026-1193

Droit à un recours juridictionnel effectif - Droit fiscal - Contribution aux frais de garderie et d'administration des forêts relevant du régime forestier - Conformité

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 dans sa rédaction résultant de la loi du 28 décembre 2011, qui met en place, pour les collectivités territoriales, les sections de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne, une contribution au titre des frais de garderie et d'administration des forêts relevant du régime forestier.

Sans se prononcer sur les autres griefs tirés de l'atteinte au principe d'égalité, le Conseil constitutionnel estime qu'en ne déterminant pas les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatives à cette contribution, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence, tirée de l'article 34 de la Constitution, en affectant le droit à un recours juridictionnel effectif. Quant à cette inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel précise qu'elle ne pourra être invoquée à l'encontre des impositions déjà perçues, qui n'ont pas été contestées avant la publication de sa décision.

Cons. Const., QPC, 30 avril 2026, *M. Alexandre D. et autres*, n° 2026-1196

Droit des étranger - Droit et liberté - Refus de délivrance d'un visa à un étranger ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français non exécutée dans le délai de départ volontaire ou sans délai - Conformité - Réserve

Le Conseil constitutionnel déclare conforme sous réserve, l'article L. 312-1 A du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi du 26 janvier 2024. Cet article, tout en prévoyant une exception lorsque des circonstances humanitaires sont constatées à la suite d'un examen individuel, interdit aux autorités compétentes de délivrer un visa à un étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français depuis moins de cinq ans et qui n'apporte pas la preuve qu'il a effectivement quitté le territoire français dans le délai accordé. Les requérants reprochent à ces dispositions de ne pas prévoir d'exception à cette règle notamment lorsque l'étranger se prévaut de son droit de mener une vie familiale normale.

Le Conseil constitutionnel estime qu'au regard de l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière, participant à l'objectif de sauvegarde de l'ordre public, il est loisible au législateur, lorsqu'un étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, de subordonner la délivrance d'un visa au fait que l'intéressé se conforme à cette obligation. Néanmoins, il précise que ces dispositions ne sauraient permettre aux autorités de refuser le visa sans examiner l'atteinte que ce refus serait susceptible de porter au droit de l'intéressé de mener une vie familiale normale, mais aussi aux droits et libertés garantis par la Constitution. Sous cette réserve, il estime que le législateur n'a pas fait une conciliation déséquilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit de mener une vie familiale normale.

Cons. Const., QPC, 7 mai 2026, *M. Pascal B. et autres*, n° 2026-1199

Liberté d'entreprendre - Incapacité professionnelle résultant d'une condamnation pénale - Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conformes les dispositions interdisant aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour certaines infractions de créer ou de gérer des sociétés dans le secteur de la construction. Les requérants soutenaient que cette interdiction automatique et potentiellement perpétuelle constituait une sanction contraire aux principes de nécessité et d'individualisation des peines, garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

Le Conseil considère, à l'issue de son contrôle de constitutionnalité, qu'il s'agit d'une mesure préventive, destinée

à garantir l'intégrité des professionnels et la protection des accédants à la propriété, et non d'une sanction punitive. L'atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle n'étant pas disproportionnée, dès lors qu'un relèvement de l'interdiction ou une réhabilitation peuvent être obtenus, le dispositif est jugé conforme à la Constitution.

Titre VIII - Droit pénal et procédure pénale

Cons. Const., DC, 12 juin 2025, *Loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic,* n° 2025-885

Droit pénal – Procédure pénale – Narcotrafic – Droit au respect de la vie privée – Droits de la défense – Non conformité partielle – Réserve

Le Conseil constitutionnel censure plusieurs dispositions pour atteintes disproportionnées aux droits fondamentaux. Il déclare ainsi contraire à la Constitution l'accès direct des services de renseignements aux fichiers fiscaux. Il censure aussi l'extension de la technique algorithmique aux adresses URL complètes comme pouvant porter une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée. Il invalide également l'imposition systématique à la vidéoconférence pour les détenus des quartiers spécialisés, ainsi que la possibilité de fonder une condamnation sur des éléments de preuve non soumis au contradictoire dans le cadre du "dossier coffre", sur le fondement du respect des droits de la défense. Le Conseil censure également la circonstance aggravante du port d'armes et de l'extension de la garde à vue aux faits de corruptions, pour une atteinte disproportionnée au principe de liberté individuelle.

En revanche, le Conseil constitutionnel valide certaines mesures de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, sous réserve d'interprétation visant à maintenir l'équilibre entre ordre public et libertés fondamentales. Il admet ainsi l'activation à distance d'appareils connectés, mais le limite aux infractions en bande organisée punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Sur le cas des nouveaux "quartiers de lutte contre la criminalité organisée", le Conseil précise que les fouilles intégrales ne sauraient revêtir un caractère systémique. De même, les fermetures administratives ne doivent pas entraver la liberté de culte ou la liberté d'association sans stricte nécessité.

Concernant le dossier distinct, le Conseil assortit la procédure de deux garanties procédurales, le délai de contestation de dix jours ne peut courir avant que la décision du juge soit formellement portée à l'intéressé, et la chambre de l'instruction doit pouvoir exercer son contrôle sur les conditions de ce versement lors de l'examen des nullités.

S'agissant du retrait de contenus en ligne, la loi étend aux offres de stupéfiants la procédure de retrait administratif déjà applicables aux contenus terroristes et pédopornographiques. Le Conseil valide cette extension, sous réserve que l'injonction ne porte que sur des contenus dont le caractère illicite est manifeste. De plus, l'usage des caméras embarquées exclut tout traitement de reconnaissance faciale, sous peine de porter atteinte au droit au respect de la vie privée. Enfin, l'obligation civile du locataire de s'abstenir de comportement portant atteinte aux équipements collectifs ne peut concerner qu'une activité à proximité suffisante du logement causant un trouble de jouissance effectif au préjudice d'autrui.

Cons. Const., DC, 19 juin 2025, *Loi visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents*, n°2025-886

Droit pénal – Justice des mineurs – Procédures de jugement et détention – Non conformité partielle

Le Conseil constitutionnel déclare partiellement conforme à la Constitution la loi visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents. Il juge conformes les dispositions aggravant la peine d'un parent s'étant soustrait à ses obligations légales lorsque cette carence conduit son enfant à commettre des infractions. Il estime qu'elles respectent le principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait

ainsi, puisque la sanction donnée au parent ne les rend pas pour autant personnellement responsables de l'infraction commise par leur enfant.

En revanche, il censure les articles instaurant ou élargissant la procédure de comparution immédiate des mineurs, prolongeant leur détention provisoire ou supprimant le caractère exceptionnel de la non-application de l'atténuation des peines, considérant qu'ils méconnaissent le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs, dégagé par le Conseil constitutionnel dans la décision du 29 août 2002.

Le Conseil constitutionnel déclare également contraire à la Constitution la possibilité de placer un mineur en rétention sans contrôle préalable du juge. De plus, il valide les mesures encadrant l'interdiction pour un mineur de circuler sur la voie publique sous conditions éducatives et de protection. Enfin, certaines dispositions ne sont pas jugées quant à leur conformité, compte tenu de l'adoption de celles-ci selon une procédure contraire à la Constitution.

Cons. Const., QPC, 27 juin 2025, *M. Mohamed Z.*, n°2025-1143

Droit pénal – Justice pénale des mineurs – PFRLR – Détention provisoire des mineurs – Non conformité totale – effet différé – réserve transitoire

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution l'article L. 434-9 du code de la justice pénale des mineurs, qui permet le maintien en détention provisoire d'un mineur de plus de seize ans mis en accusation devant la cour d'assises des mineurs selon les règles applicables aux majeurs. Il juge que cette disposition méconnaît le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, faute de prévoir une procédure adaptée et un contrôle par un magistrat spécialisé. Il estime que la durée maximale de détention provisoire, identique à celle des majeurs, ne tient pas compte de la situation particulière des mineurs.

Afin d'éviter des conséquences manifestement excessives, il reporte l'abrogation de la disposition au 1er juillet 2026, tout en imposant, dès la publication de la décision, que toute prolongation de détention soit décidée par une juridiction d'instruction compétente, selon les garanties prévues par le code de la justice pénale des mineurs.

Cons. Const., QPC, 12 septembre 2025, *M. Eddir L. et autre*, n°2025-1156

Droit de la procédure pénale – Conditions de vente de biens saisis remis pour aliénation à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués – Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conformes les dispositions permettant à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués de procéder à la vente des biens qui lui ont été remis. Il est prévu que cette remise ne puisse se faire que par un juge dans le but de préserver le bien d'une dépréciation de la valeur, et que le produit de cette vente soit retenue à titre conservatoire le temps de la procédure. Ainsi, selon le Conseil constitutionnel, il en résulte un juste équilibre entre le droit de propriété et les objectifs de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et de bon emploi des deniers publics.

Par ailleurs, la possibilité d'une contestation de la décision de saisie, la motivation et la notification au ministère public de la remise du bien à l'agence et la possibilité d'un dédommagement par l'Etat constituent des garanties légales suffisantes selon le Conseil.. Elles lui permettent le grief d'une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif.

Cons. Const., QPC, 26 septembre 2025, *M. Naoufel E.*, n°2025-1165

Droit de la procédure pénale – Composition de la chambre de l'instruction en appel contre un placement en détention provisoire – Conformité – Réserve d'interprétation

Le Conseil constitutionnel juge conforme à la Constitution l'article 187-1 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n°2000-1354 du 30 décembre 2000. Ces dispositions permettent à la personne mise en examen et placée en détention provisoire de demander au président de la chambre de l'instruction, ou au magistrat qui le remplace, l'appel immédiat de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention sans attendre l'audience de la chambre de l'instruction. Il estime que cette procédure ne porte pas atteinte au principe d'impartialité, garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789, car le simple renvoi immédiat de l'affaire par le magistrat de première instance ne traduit pas une prise de position sur le fond.

Le Conseil formule toutefois une réserve d'interprétation selon laquelle ce magistrat ne peut pas siéger lors de la prise décision à la chambre d'instruction sur l'appel formé par la personne.

Cons. Const., QPC, 5 décembre 2025, *M. Apti G.*, nº 2025-1177

Droit pénal - Régime transitoire pour l'application des nouvelles règles d'examen d'une demande de relèvement d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication - Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution le second alinéa du paragraphe VII de l'article 60 de la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice pour la période 2023-2027. Ce dernier détermine les conditions d'application dans le temps des dispositions dont la nouvelle rédaction résulte de la loi du 20 novembre 2023, visant à corriger les inconstitutionnalités déclarées par le Conseil constitutionnel dans une décision du 7 juillet 2023 (M. José M., n° 2023-1057 QPC), et fixe leur entrée en vigueur au 1er mars 2024. Ledit second alinéa prévoit ainsi, à titre transitoire, que les demandes en relèvement d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication soient instruites et jugées conformément au code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la présente loi, soit en application de dispositions déclarées non-conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel rappelle que dans sa décision du 7 juillet 2023 il n'avait pas prévu de régime transitoire particulier laissant le soin au législateur de le déterminer. Le Conseil rappelle qu'il a également décidé que, jusqu'au 31 mars 2024, cette déclaration d'inconstitutionnalité ne s'appliquait pas aux instances en cours. Par la mise en place de ce régime transitoire, le législateur a donc entendu poursuivre l'objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et n'a pas méconnu le principe d'égalité devant la justice.

Cons. Const., QPC, 13 mars 2026, *M. Mostafa B.*, n° 2025-1185

Droit pénal - Mise en place d'une peine accessoire de confiscation des biens ayants servis à l'infraction de trafic de stupéfiant - Non conformité

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution le premier alinéa de l'article 222-49 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, qui venait porter atteinte au principe d'individualisation des peines. En effet, le dispositif imposait au juge pénal, lorsqu'il prononce une condamnation pour trafic de stupéfiants, de prononcer la confiscation des installations matérielles et de tout bien ayant servi à la commission de l'infraction, ne pouvoir moduler l'application de cette peine complémentaire.

Le Conseil constitutionnel estime enfin qu'il n'est pas nécessaire de différer dans le temps l'effet de sa décision, puisqu'il est toujours possible pour les juges de prononcer une confiscation de biens, en se fondant sur l'article 131-21 du code pénal.

Cons. Const., QPC, 27 mars 2026, *M. Pierre C.*, n° 2026-1188

Droit pénal - Notification du droit de se taire à la personne faisant l'objet d'une composition pénale et confidentialité de ses déclarations en cas d'échec de la procédure - Non conformité de date à date - Non conformité partielle

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution, les mots « est informée » figurant au vingt septième alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, et les mots « de l'auteur des faits » figurant à la troisième phrase du vingt huitième alinéa du même article. Il estime que, si avant la loi du 22 décembre 2021 l'absence de disposition prévoyant l'obligation de notifier son droit de se taire aux prévenus à qui il est proposé une composition pénale portait atteinte au droit de se taire, l'introduction légale d'une obligation de notifier au prévenu son droit de taire avant tout recueil d'informations est venue mettre fin à l'inconstitutionnalité.

Le Conseil constitutionnel déclare toutefois contraire à la Constitution la phrase du vingt huitième alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale : « Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées ». Il estime qu'en n'interdisant pas, en cas d'échec de la composition pénale, le fait que le procès-verbal de cette procédure soit transmis à la juridiction de jugement, le législateur a porté atteinte aux droits de la défense. Il précise que si les dispositions déclarées contraires à la Constitution sont abrogées, il n'est pas possible de contester la constitutionnalité des mesures de composition ayant déjà été prises sur le fondement de ces dispositions.

Cons. Const., QPC, 10 avril 2026, *M. Sofiane S.*, n° 2026-1192

Procédure pénale - Droit et liberté - Impossibilité pour l'accusé placé en détention provisoire de s'opposer à l'utilisation de la visioconférence devant la juridiction saisie d'une demande de mise en liberté - Non conformité - Réserve transitoire

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la constitution l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 13 juin 2025, régissant la possibilité d'utiliser un moyen de télécommunication audiovisuelle au cours de la procédure pénale. Le Conseil constate que cet article prévoit bien la possibilité de s'opposer à l'utilisation de la télécommunication audiovisuelle lorsqu'il est statué sur le placement en détention provisoire de l'intéressé ou sur la prolongation de celle-ci, mais aussi lorsqu'il doit être statué sur l'appel portant sur une décision de refus de mise en liberté ou sur la saisine directe de la chambre d'instruction en application de l'article 148 ou 148-4 du code de procédure pénale. Néanmoins, il constate que lorsque il est fait une demande de mise en liberté en application de l'article 148-1 du même code, les dispositions contestées, ne prévoient pas la possibilité de s'opposer au recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Le Conseil estime qu'en application de l'article 181 du code de procédure pénale, lorsqu'une personne accusée devant une cour d'assises est placée en détention provisoire, le mandat de dépôt conserve sa force exécutoire jusqu'à son jugement, sous réserve qu'elle comparaisse dans un délai d'un an. L'accusé peut en conséquence se voir privé, jusqu'à son jugement ou pendant un délai d'un an, de la possibilité de comparaître physiquement devant la juridiction chargée de statuer sur sa détention provisoire. En conséquence, c'est logiquement donc que le Conseil constitutionnel reconnaît par là une atteinte excessive aux droits de la défense, et déclare l'inconstitutionnalité du dispositif.

Sur les effets de sa décision, le Conseil constitutionnel estime que l'abrogation immédiate des dispositions contestées conduirait à supprimer la possibilité de s'opposer à l'utilisation de moyen de télécommunication audiovisuelle dans les hypothèses prévues par l'article. Cela le conduit donc à reporter au 31 octobre 2027 l'abrogation des dispositions. Néanmoins, pour faire cesser l'inconstitutionnalité constatée, il juge que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'au 31 octobre 2027, la possibilité de s'opposer à l'utilisation de moyen de télécommunication audiovisuelle s'applique dans les mêmes conditions, lorsqu'il est statué sur les demandes de mise en liberté formées, sur le fondement de l'article 148-1.

Cons. Const., QPC, 30 avril 2026, *M. Yves R.*, n° 2026-1195

Procédure pénale - Droit et liberté - Exécution provisoire du mandat de dépôt à effet différé - Conformité - Réserve d'interprétation

Le Conseil constitutionnel se prononce quant à la conformité constitutionnelle de l'article 464-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2023. Cet article permet au juge pénal dans les cas où il décerne un mandat de dépôt à effet différé, de l'assortir d'une exécution provisoire. Les requérants reprochent à cette disposition de ne pas imposer au juge de motiver sa décision d'assortir le mandat de dépôt à effet différé d'une exécution provisoire.

Le Conseil constitutionnel estime que la possibilité d'assortir le mandat de dépôt à effet différé d'une exécution provisoire n'est pas contraire à la Constitution, notamment au regard du principe d'individualisation des délits et des peines, sous réserve que le juge motive sa décision. Les Sages estiment que cette motivation doit expliciter la qualification du caractère proportionné de l'atteinte que l'exécution provisoire est susceptible de porter aux droits ou libertés que la Constitution garantit, en prenant en compte les éléments contradictoirement discutés, afin de tenir compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale.

Quant aux effets de sa décision, au regard des conséquences manifestement excessives que pourrait entraîner l'application de cette décision dans les affaires non jugées définitivement, le Conseil constitutionnel précise que ces effets ne s'appliquent qu'aux affaires dont la juridiction de jugement est saisie postérieurement à la date de la publication.

Titre IX - Droit de la santé

Cons. Const., QPC, 12 décembre 2025, *Ingrid S.*, n°2025-1178

Droit de la santé - Composition du collège en charge de l'évaluation de l'état du patient dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement sous la forme de l'hospitalisation complète - Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les mots « appartenant au personnel de l'établissement » figurant au premier alinéa de l'article L. 3211-9 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. La requérante estime que l'appartenance à l'établissement de prise en charge du patient des membres du collège d'évaluation porte atteinte à l'indépendance de celui-ci et par conséquent méconnaîtrait la liberté individuelle et le droit à la sûreté.

Toutefois, au regard des travaux préparatoires de la présente la loi, le Conseil constitutionnel estime que le législateur a voulu que l'évaluation soit assurée par des professionnels de santé disposant d'une connaissance particulière de la situation du patient. Le Conseil souligne aussi que les conditions de la mesure de soins sans consentement sous la forme de l'hospitalisation complète restent placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire et font l'objet d'un débat contradictoire au cours duquel la personne concernée est entendue et assistée d'un avocat. Par ailleurs le Conseil constate que le maintien des soins au-delà d'une période continue d'un an est subordonné à une évaluation médicale approfondie annuelle de l'état mental du patient par ledit collège. Enfin, le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que, s'il n'appartient pas au juge de porter une appréciation médicale, il peut toujours ordonner une expertise médicale extérieure à l'établissement en considération d'autres éléments du dossier ou de ses propres constatations, y compris à la demande de l'avocat de la personne. Il conclut ainsi logiquement à la conformité constitutionnelle de la rédaction.

Titre X - Droit civil / Droit de la famille

Cons. Const., QPC, 9 octobre 2025, *Mme Catherine I. épouse C.*, n°2025-1170

Droit de la famille – Interdiction des adoptions successives par deux beaux-parents d'un même enfant – Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les dispositions de l'article 345-2 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022. Ces dispositions telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation ne permettaient pas l'adoption d'une personne par le conjoint d'un de ses parents si elle avait déjà été adoptée par le conjoint de son autre parent. Le Conseil constitutionnel énonce que cette différence de traitement est justifiée par la volonté du législateur d'assurer une stabilité dans les liens de parentés de la personne adoptée. Il précise qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conséquences relatives à la situation particulière des conjoints des parents de la personne concernée. Ainsi, le Conseil constitutionnel écarte le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel écarte le grief tiré de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale garanti par le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, aux motifs que les dispositions contestées ne font pas obstacle à l'association du conjoint de l'un des parents à l'éducation et à la vie de l'enfant. De plus, selon lui ce droit n'implique pas nécessairement de droit à l'établissement d'un lien de filiation entre la personne concernée et le conjoint d'un de ses parents.

Cons. Const., QPC, 19 mars 2026, *Société civile immobilière de la Barge rousse*, n° 2025-1186

Droit de propriété - Droit copropriété - Modification du règlement de copropriété concernant l'interdiction de la location en meublés de tourisme de certains lots à usage d'habitation - Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution les cinquièmes et sixième alinéa de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024. Ces dispositions permettaient à la majorité des copropriétaires d'interdire la location touristique au sein de la copropriété.

Le Conseil estime que ces dispositions ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété, au regard des objectifs poursuivis par le législateur de limitation des nuisances, et de lutte contre la pénurie de location longue durée. Le Conseil estime, de même, que la mise en oeuvre de ces dispositions ne portent pas non plus d'atteinte disproportionnée aux droits constitutionnellement garantis, notamment car l'interdiction ne s'applique que pour les copropriétés prévoyant une interdiction de l'usage commerciale des lots, et car elle ne porte que sur l'exercice de l'activité de location touristique meublée. Le raisonnement du Conseil constitutionnel, attendu, se démarque toutefois des attentes légitimes des observateurs par l'importance qu'il accorde à possibilité laissée par le dispositif à la majorité de revenir sur l'interdiction, une fois prononcée.

Cons. Const., QPC, 22 mai 2026, *M. Yves F.*, n° 2026-1200

Droit de propriété - Expropriation pour abandon manifeste - Conformité

Le Conseil constitutionnel juge conforme la procédure permettant l'expropriation de biens déclarés en état d'abandon manifeste. Le requérant contestait notamment l'imprécision des critères d'abandon, la brièveté du délai accordé au propriétaire et la possibilité d'une prise de possession avant la fixation définitive de l'indemnité.

Le Conseil estime notamment que les critères tenant à l'absence d'occupation habituelle et au défaut manifeste d'entretien sont suffisamment précis, dans le dispositif législatif. Il écarte aussi les questions tenant à

l'imprévisibilité de l'application de ces mesures, le propriétaire disposant de trois mois pour faire cesser l'abandon ou s'engager à réaliser les travaux nécessaires, d'autant plus que la prise de possession est précédée du paiement ou de la consignation d'une indemnité provisionnelle, tandis que l'indemnité définitive est fixée par le juge et que les décisions administratives peuvent être contestées.

Titre XI - Droit du travail

Cons. Const., QPC, 6 février 2026, *Société Toray Carbon Fibers Europe*, n° 2025-1181

Droit du travail - Protection contre le licenciement - Accord instituant des commission paritaires professionnelles - Compétence négative - Liberté d'entreprendre - Conformité

Est contesté le second alinéa de l'article L. 2234-3 du code du travail en ce que cette disposition serait entachée d'incompétence négative dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre ainsi que la liberté contractuelle. Cet alinéa prévoit que les accords instituant des commissions paritaires professionnelles déterminent les modalités de protection contre le licenciement des salariés qui en sont membres et les conditions dans lesquelles ils bénéficient de la protection. La Cour de Cassation a précisé que cette protection s'applique également aux commissions paritaires nationales, même en l'absence de stipulation en ce sens dans l'accord collectif. Le Conseil Constitutionnel considère que la disposition est conforme à la Constitution en ce que celle-ci n'est pas entachée d'une incompétence négative même si sa portée est précisée par une interprétation jurisprudentielle confirmée par la Cour de cassation.

Titre XII - Droit fiscal et finances publiques

Cons. Const., QPC, 18 juillet 2025, *M. Philippe N. et autre*, n°2025-1148

Droit des finances publiques – Code des juridictions financières – Principe d'égalité devant la loi – Non-conformité totale – Applicabilité immédiate

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution l'article L. 131-17 du code des juridictions financières, relatif au plafond des amendes prononcées par la Cour des comptes à l'encontre des gestionnaires publics ne percevant pas de rémunération ayant le caractère d'un traitement ou d'un salaire. Il est jugé que cette disposition instaure une différence de traitement injustifiée entre les justiciables, en fixant un plafond d'amende uniforme et déconnecté de leurs capacités contributives, alors que les autres sont sanctionnés proportionnellement à leur rémunération. Selon le Conseil constitutionnel, cette différence n'est pas en rapport avec l'objet de la loi, qui vise à assurer l'effectivité de la répression des infractions financières. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet dès la publication de la décision et s'applique à toutes les affaires non définitivement jugées à cette date.

Cons. Const., QPC, 28 novembre 2025, *Société United France 2021 Propco SNC*, n°2025-1174

Droit des finances publiques - Validation législative d'impositions établies après application du dispositif de « planchonnement » - Non-conformité totale - Effet immédiat

Le Conseil constitutionnel déclare non conforme à la Constitution le paragraphe II de l'article 63 de la loi de finances pour 2025. Cette disposition vient valider rétroactivement l'application d'un dispositif prévu au III de l'article 1518 A quinquies du Code général des impôts pour les années 2023 et 2024, en imposant que la valeur locative prise en compte soit celle des années concernées, et non celle de 2017. En revanche, le Conseil estime que le risque d'un contentieux susceptible de perturber l'activité de l'administration fiscale et de la juridiction administrative n'est pas suffisamment fondé.

De même, selon le Conseil l'existence d'un risque financier important pour les personnes publiques concernées n'est pas établie. Ainsi, il déclare qu'aucun motif impérieux d'intérêt général ne justifie l'atteinte portée au droit des contribuables de se prévaloir du moyen tiré de l'illégalité des conditions dans lesquelles a été appliqué le dispositif de "planchonnement".

Cons. Const., DC, 30 décembre 2025, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026*, n°2025-899

Droit des finances publiques - Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 - Non-conformité partielle

Le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les articles 2 et 109 portant sur la rectification au titre de l'année 2025 et la fixation pour l'année 2026 de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Il estime qu'il n'y a pas d'atteinte à la protection de la santé prévue par l'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946. Le Conseil estime aussi que les articles 4, 21, 31, 40, 79 et 81, contestés, entre autres, sur le plan du principe d'égalité, de la protection de la santé et de l'équilibre financier de la sécurité sociale par les requérants, sont conformes à la Constitution.

En revanche, le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les articles 51, 57, 60, 69, 72, 85, 91, 92, 105 de la loi en ce qu'ils constituent des cavaliers sociaux. Par ailleurs, il déclare contraires à la Constitution le 1° de l'article 83, modifiant l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, en ce qu'il méconnaît la protection de la santé prévue par le préambule de la Constitution de 1946. En effet, le Conseil constitutionnel estime que le législateur a retenu une définition imprécise et insuffisamment circonstanciée de l'incapacité ouvrant droit au versement d'indemnités journalières dans le cadre du régime général d'assurance maladie.

Enfin, le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution la procédure par laquelle a été adoptée l'article 54 de la loi. Ce dernier insère un nouvel article L. 162-63 au sein du code de la sécurité sociale qui instaure un parcours d'accompagnement préventif à destination des assurés souffrant de certaines pathologies à risque d'évolution vers une affection de longue durée. Le Conseil estime que les dispositions litigieuses n'ont aucune incidence sur les critères et conditions d'application de la prise en charge des affections de longue durée, contrairement à ce que soutiennent les députés requérants. En effet, ils soutiennent que le Gouvernement aurait fait une présentation partielle et erronée de ces dispositions, dont il résulterait une méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Ainsi, les deux réformes étant distinctes, et le Gouvernement l'ayant clairement exposé lors de l'examen du texte, les parlementaires « qui ont pu débattre des dispositions contestées, n'ont pu se méprendre ni sur leur objet ni sur leur portée ».

Cons. Const., DC, 19 février 2026, *Loi de finances pour 2026*, n° 2026-901

Finances publiques – Loi de finances – Cavaliers budgétaires - Réserve d'interprétation

Dans sa traditionnelle décision relative à la loi de finances, attendue impatiemment chaque année, le Conseil constitutionnel a prononcé, de manière classique, la censure de certaines dispositions de la loi des finances. C'est dans ce cas que s'est trouvé l'article 160 de cette loi, qui modifiait les modalités d'affectation de la redevance sur les paris hippiques en ligne, et subordonnait l'entrée en vigueur de ses dispositions à la publication d'un décret, sans fixer aucune limite temporelle ni aucune condition à cette délégation. Or, le Conseil constitutionnel rappelle que si le législateur peut déléguer au Gouvernement la fixation d'une date d'entrée en vigueur, il ne peut le faire sans lui imposer de limite, sous peine de méconnaître sa propre compétence tirée de l'article 34 de la Constitution. En laissant au Gouvernement une liberté totale pour décider si et quand les nouvelles règles d'affectation de la redevance entreraient en vigueur, le législateur s'est en réalité dessaisi d'une prérogative qui lui appartient en propre. Le Conseil conclut en ce sens à une non-conformité constitutionnelle.

C'est dans le même cas que s'est trouvé l'article 180 de la loi de finances, qui restreignait le bénéfice de la réduction de loyer de solidarité aux seuls locataires bénéficiaires de l'APL, avec un mécanisme dégressif jusqu'en juin 2027. Le Conseil constitutionnel relève que ces dispositions, qui ne prennent effet qu'à compter d'octobre

2026 et s'étendent sur 2027, n'affectent pas directement les dépenses budgétaires de l'année en cours. Elles sont déclarées non conformes en tant que cavaliers budgétaires, à l'exception du §IV, relatif à l'évolution du montant pour 2026, qui est jugé séparable et n'est pas censuré.

Toutefois, de manière tout aussi classique, le Conseil constitutionnel a également été amené, après son contrôle, à prononcer de nombreuses déclarations de conformité constitutionnelles. Sont ainsi déclarés conformes à la Constitution les articles 3, 30, 57, 77, 97, 128, 129, 196, 135, 144, 179, 188 et 203 de la loi de finances. Parmi ces décisions, certaines déclarations de conformité n'ont pu être émises qu'en étant accompagnées de réserves d'interprétation.

C'est dans ce dernier cas que s'est retrouvé l'article 144, qui met à la charge de la personne condamnée les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. Le Conseil constitutionnel précise qu'il ne s'agit pas d'une sanction punitive mais d'une simple imputation des frais de procédure. Il émet toutefois une réserve : le juge doit, au moment du prononcé de la condamnation, apprécier le caractère proportionné de cette charge au regard de la situation économique de la personne concernée. À défaut, les droits de la défense seraient méconnus.

Dans le même sens, le Conseil constitutionnel valide l'article 179 de la loi de finances, qui restreint le bénéfice de l'aide personnelle au logement aux étudiants étrangers non ressortissants de l'UE ne remplissant pas les conditions d'une bourse sur critères sociaux, au regard de l'objectif de maîtrise des dépenses publiques. Il assortit néanmoins sa décision d'une réserve : il appartiendra au pouvoir réglementaire, sous contrôle du juge, de fixer les critères d'éligibilité dans le respect des exigences constitutionnelles découlant des 10e et 11e alinéas du Préambule de 1946, qui garantissent une politique de solidarité nationale en faveur des personnes défavorisées. Cette réserve, imprécise, est particulièrement évocatrice de la frilosité classique du Conseil Constitutionnel en matière budgétaire.

Titre XIII - Droit parlementaire et électoral

Cons. Const., DC, 17 juillet 2025, *Loi relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues*, n°2025-889

Droit électoral – Droit de vote des personnes détenues – Principe d'universalité du suffrage – Principe d'égalité devant le vote – Principe de secret du suffrage – Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les dispositions de la loi limitant le vote par correspondance des personnes détenues aux scrutins organisés dans une circonscription nationale ou aux opérations référendaires. Il estime que cette restriction, qui exclut les élections législatives et municipales, poursuit un objectif d'intérêt général visant à préserver le lien de proximité entre l'électeur et sa commune d'inscription, ainsi qu'à garantir la sincérité du scrutin. Le Conseil constitutionnel juge que les personnes détenues conservent la possibilité de voter à l'urne en cas de permission de sortie ou par procuration, et que les modalités d'exercice du droit de vote ne diffèrent pas de celles applicables au reste du corps électoral. En conséquence, il écarte les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'universalité du suffrage, d'égalité devant le vote et du secret du scrutin.

Cons. Const., DC, 7 août 2025, *Loi visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille*, n° 2025-892

Droit électoral – Mode de scrutin municipal du conseil et des conseils municipaux à Paris, Lyon, Marseille – Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution la loi réformant le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et Marseille. Il juge que la proposition de loi était recevable

au regard de l'article 40 de la Constitution et que la procédure législative n'a subi aucune irrégularité. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel affirme que la création de deux scrutins distincts municipal et d'arrondissement, l'abaissement de la prime majoritaire à 25 %, ainsi que les règles électorales dérogatoires propres à ces trois grandes villes ne méconnaissent ni le principe d'égalité devant la loi et le suffrage, ni le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Conseil constitutionnel considère également que la réforme n'instaure pas de nouvelle collectivité territoriale, ne crée pas de tutelle prohibée et respecte la sincérité du scrutin. Il confirme enfin que les règles de financement des campagnes restent suffisamment déterminées et que les ressortissants de l'Union européenne demeurent électeurs aux scrutins d'arrondissement.

Cons. Const., QPC, 3 octobre 2025, *M. Jacques L.*, n°2025-1168

Droit électoral – Démission d'office d'un membre du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle Calédonie ayant été condamné à une peine complémentaire d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire – Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conformes à Constitution les dispositions de l'article 195 de la loi organique du 19 mars 1999 dans sa rédaction résultant de la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013. D'après ces dispositions, les personnes soumises à une peine d'inéligibilité ne peuvent être élues aux congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie. Si cette peine intervient après l'expiration du délai dans lequel son élection peut être contestée, tout membre du congrès ou de l'une de ces assemblées de province qui en est frappé, est déclaré, d'office ou sur réclamation de tout électeur, démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

Le Conseil constitutionnel reconnaît une différence de traitement entre le membres du Parlement et les représentants à l'assemblée de la Polynésie française avec les membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Selon le Conseil, cette différence est justifiée par une différence de situation entre ces différentes collectivités, notamment par la situation particulière de la Nouvelle-Calédonie, et est en rapport direct avec l'objet de la loi. Le principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'a donc pas été méconnu.

Par ailleurs, le Conseil considère que la déclaration de démission prononcée par le haut-commissaire ne fait que tirer les conséquences d'une condamnation prononcée par le juge pénal, n'empêchant pas l'exercice de voies de recours contre cette dernière. De plus, il est possible par la personne visée par l'arrêté de démission de le contester devant le Conseil d'Etat. Selon le Conseil, il résulte de ces considérations que le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyenne n'a pas été méconnu.

Cons. Const., DC, 6 novembre 2025, *Loi organique visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie afin de permettre la poursuite de la discussion en vue d'un accord consensuel sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie,* n° 2025-897

Droit électoral - Nouvelle-Calédonie - Durée des mandats - Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution la Loi organique visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, notamment au regard de l'article 3 de la Constitution selon lequel les citoyens doivent exercer leur droit de suffrage selon une périodicité raisonnable.

En effet, l'article 1er de cette Loi organique a pour effet de proroger les mandats des membres des assemblées de province et donc de déroger au point 2.1.2 de l'Accord de Nouméa fixant le délai desdits mandats à 5 ans.

Cependant selon le Conseil constitutionnel, le législateur organique peut modifier la durée des mandats dans un but d'intérêt général ; en l'espèce ce nouveau report ne constitue pas un choix manifestement inapproprié.

Cons. Const., QPC, 17 avril 2026, *Union des droites pour la République*, n° 2026-1197

Aide publique - Pluralisme politique - Diminution du montant de la première fraction de l'aide aux groupements et partis politiques en fonction de l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe aux élections législatives - Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution l'article 9-1 de la loi du 11 mars 1988 dans sa rédaction résultant de la loi du 4 août 2014. Cet article prévoit que, lors des élections à l'Assemblée nationale, un parti politique subit une pénalité sur l'aide publique prévue par l'article 9 de cette même loi, si l'écart entre les deux sexes dépasse 2% de ses investitures totales. Sa subvention est alors réduite d'un pourcentage égal à 150% de cet écart rapporté au nombre total de candidats qu'il présente, sans que la diminution ne puisse excéder le montant total de la première fraction de cette aide.

Pour répondre à la question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel rappelle d'abord qu'en vertu de l'article Premier de la Constitution, il est loisible au législateur d'adopter des dispositions permettant de rendre effectif l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux. Il estime ensuite que ce mécanisme ne revêt pas le caractère d'une sanction ayant caractère de punition, notamment au regard des modalités de calcul du dispositif, le législateur s'étant fondé sur des critères objectifs et rationnels, proportionnés au but incitatif poursuivi.

Enfin, le Conseil constitutionnel estime que le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de pluralisme des courants d'idées et d'opinions et l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux. Pour ce faire, il se fonde notamment sur le fait que la diminution n'impacte pas l'attribution de la seconde fraction de l'aide prévue par l'article 9, et sur le fait que la diminution résulte de l'application d'un taux proportionnel à l'écart par rapport au nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher au parti ou au groupement auquel l'aide est attribuée; elle se fait donc sur la base de critères proportionnés à l'objectif poursuivit.

Cons. Const., DC, 28 mai 2026, *Loi organique portant régularisation des natifs dans le corps électoral pour les élections au congrès et assemblées de province de Nouvelle-Calédonie*, n° 2026-905

Droit électoral - Corps électoral spécial de Nouvelle-Calédonie - Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conforme la loi organique permettant aux personnes nées en Nouvelle-Calédonie et inscrites sur la liste électorale générale de participer aux élections du congrès et des assemblées de province. Il contrôle cette loi au regard de la Constitution, mais également des orientations définies par l'accord de Nouméa.

Selon l'appréciation des Sages, le législateur organique a entendu tenir compte des évolutions démographiques et réduire l'ampleur prise, avec le temps, par les restrictions aux principes d'universalité et d'égalité du suffrage. Le Conseil estime que cette nouvelle catégorie d'électeurs, fondée sur la naissance sur le territoire et l'inscription sur la liste générale, ne remet pas en cause le caractère restreint du corps électoral et permet de présumer une implantation durable en Nouvelle-Calédonie. Il conclut ainsi, logiquement, à la Constitutionnalité de ce dispositif.

Titre XIV - Droit et contentieux disciplinaire

Cons. Const., QPC, 5 décembre 2025, *Mme Florence B.*, n°2025-1176

Droit disciplinaire - Représentation du magistrat du siège poursuivi à l'audience disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature - Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution l'article 54 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, qui impose que, dans le cadre d'une audience disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature, le magistrat cité comparaisse en personne lors d'une audience. Ce dispositif permet, en cas de maladie ou d'empêchement justifié, de se faire représenter par un pair, un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ou un avocat inscrit au barreau. Le Conseil constitutionnel écarte les griefs tenant à la méconnaissance des droits de la défense et à un procès équitable.

En effet, en limitant les cas de représentation aux seuls cas de maladie ou d'empêchement justifiés, le Conseil estime que le législateur a entendu mettre en œuvre un objectif d'intérêt général qu'est celui de permettre au conseil de discipline de disposer de l'ensemble des éléments utiles pour statuer au regard tant des circonstances des faits que de la personnalité du magistrat et de sa situation. De plus, il souligne que le magistrat a toujours la possibilité de se faire assister d'un avocat et de présenter ses observations et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

DROIT DE LA CEDH*

MDPA 3 : Jonathan ATCHEBA, Raul BOROS, Liona CARILLO
MDPA 2 : Andréa FIGUERAS, Chloé GROSPAS
MDPA 1 : Inès AZOUGAGH, Carla BELKACEMI, Adèle CLERMONTOIS

*Convention européenne des Droits de l'Homme

DROIT DE LA CEDH

Titre I - Article 1er Protocole 1er : Protection de la propriété

CEDH, 23 septembre 2025, *Hora c/ Royaume-Uni,* n°1048/20

Droit de vote des détenus - Article 3 du Protocole n°1 - Droit à des élections libres - Mesures administratives adoptées par le Royaume-Uni suite à l'arrêt Hirst rendu par la CEDH en 2005

Michael Hora, condamné en 2007 pour viol et agression sexuelle, s'est vu refuser le droit de vote lors des élections législatives de 2019 en raison de la loi britannique interdisant le droit de vote aux détenus, toujours en vigueur malgré les mesures administratives adoptées par le Royaume-Uni en réaction à l'arrêt *Hirst c. Royaume-Uni* de 2005. La CEDH était ici chargée de déterminer si le refus du droit de vote en cause constituait une atteinte disproportionnée à l'article 3 du Protocole n°1 protégeant le droit à des élections libres.

La Cour réfute cette hypothèse, jugeant la restriction proportionnée à la gravité des infractions, au risque persistant pour la société au regard de la dangerosité de l'individu. Elle examine le grief du requérant et l'atteinte à la lumière des évolutions nationales ayant été prises en réaction à l'arrêt *Hirst*. Ainsi, son examen révèle que les mesures administratives prises par le Royaume-Uni ont permis de rééquilibrer le cadre juridique sans nécessité de réforme législative.

Par comparaison avec les affaires Tingarov c/ Bulgarie et Myslihaka c/ Albanie rendus en octobre 2023, cette décision marque une évolution de la position de la Cour, qui semble désormais valider plus largement les restrictions ciblées au droit de vote des détenus, consolidant ainsi la marge d'appréciation nationale en la matière.

Titre II - Article 2 : Droit à la vie

CEDH, 14 octobre 2025, *F.M. et autres c/ Grèce*, n°17622/21

Article 2 CEDH - Droit à la vie - Sauvetage en mer de migrants - Enquête indépendante et effective - Protection de la vie par les États côtiers

L'affaire concerne le naufrage d'une embarcation de migrants au large de la Grèce. Les requérants sont trois survivants et plusieurs proches de victimes décédées. Une enquête pénale a été ouverte pour déterminer la cause des décès et la responsabilité éventuelle du gouvernement grecque. La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 2 sous son volet matériel et sous son volet procédural.

Concernant le volet matériel, la Cour juge que les autorités disposaient de suffisamment d'informations pour savoir qu'il existait un risque réel et immédiat pour la vie des individus. L'opération de SAR a été marquée par de nombreuses défaillances, manque de diligence, coordination insuffisante , engageant la responsabilité de l'État de ne pas avoir protégé la vie. Concernant le volet procédural, la Cour estime que l'enquête nationale n'était ni indépendante ni effective en raison des liens hiérarchiques et institutionnels entre les enquêteurs et les garde-côtes. La Cour insiste donc sur l'importance d'une enquête pour préserver la confiance du public dans l'État de droit.

CEDH, 16 octobre 2025, *Brun et Lledo c/ France*, n°53686/21

Article 2 CEDH - Droit à la vie - Décès d'un patient à la suite d'une hospitalisation - Durée excessive de la procédure - Ineffectivité de l'enquête

Les requérants sont les proches d'une personne décédée à l'hôpital après un séjour de quatre mois. Ils ont introduit des actions devant les juridictions administratives pour engager la responsabilité de l'hôpital pour négligence médicale, alléguant que la prise en charge avait aggravé l'état du patient et conduit à son décès. Après un examen approfondi, les juridictions nationales ont écarté le lien de causalité entre les soins et le décès. Néanmoins, la procédure s'est prolongée au-delà d'un délai raisonnable.

La Cour conclut à la non-violation de l'article 2 sous son volet matériel, mais à la violation de l'article 2 sous son volet procédural. Ainsi, cet arrêt confirme la jurisprudence classique de la Cour en matière de négligence médicale, qui retient que lorsque les juridictions nationales ont examiné les plaintes de manière approfondie, ont écartés toute négligence et en l'absence d'éléments clairs remettant en cause cette conclusion, la Cour ne substitue pas son appréciation à celle des juridictions nationales.

Cependant, la Cour sanctionne l'ineffectivité de l'enquête due à la durée excessive de la procédure devant les juridictions administratives. En l'absence de justification par le Gouvernement pour ces retards, la longueur de la procédure a porté atteinte à la célérité et à la promptitude requises pour un recours portant sur le droit à la vie, empêchant le système judiciaire d'apporter une réponse adéquate et rapide aux proches de la victime, en contradiction avec les exigences de la Convention.

Titre III - Article 3 : Interdiction des traitements inhumains et dégradants

CEDH, 16 septembre 2025, *Cantemir c/ Roumanie*, n°9915/19

Article 3 CEDH - Enquête ineffective - Recevabilité ratione temporis - Article 38 CEDH - Manque de diligence, d'indépendance et de transparence des autorités

L'affaire concerne les violences commises lors des manifestations de décembre 1989 à Bucarest, au moment de la chute du régime communiste. Le requérant, Tiberiu Cantemir, y fut battu et arbitrairement détenu par la milice. Une enquête pénale ouverte en 1990 a été marquée par des décennies d'inaction avant d'être classée sans suite en 2019 pour des centaines de victimes, dont le requérant.

Celui-ci dénonçait l'ineffectivité de cette enquête au regard de l'article 3 de la Convention.
La Cour européenne des droits de l'homme juge l'affaire recevable *ratione temporis*, bien que les faits soient antérieurs à la ratification de la Convention par la Roumanie qui date de 1994, car la majeure partie de l'enquête s'est poursuivie après cette date. Elle conclut à une violation de l'article 3 sur le volet procédural en raison du manque de diligence, d'indépendance et de transparence des autorités.

CEDH, 4 décembre 2025, *Vascautanu c/ Roumanie*, n°10120/23

Article 3 CEDH – Conditions de détention – Surpopulation carcérale – Recours effectif – Épuisement des voies de recours internes

Un détenu roumain condamné à la réclusion à perpétuité dénonçait les conditions de sa détention (parmi lesquelles la surpopulation, le manque d'hygiène, la moisissure ou encore la présence de nuisibles dans les cellules) et invoquait une violation de l'article 3 de la Convention. La question alors posée était celle de savoir si l'intéressé pouvait saisir directement la Cour de Strasbourg, ou s'il devait au préalable utiliser le recours interne, permettant de contester les conditions de détention devant le juge de l'application des peines.

La Cour rappelle que dans l'arrêt pilote Rezmiveş et autres c. Roumanie de 2017, elle avait constaté un problème structurel de surpopulation carcérale et invité l'État roumain à mettre en place des recours effectifs. Constatant les réformes intervenues et la pratique des juridictions internes, elle estime que le recours préventif devant le juge de l'application des peines permet désormais d'obtenir des mesures concrètes pour faire cesser des conditions de détention contraires à l'article 3. Dès lors, ce recours doit être exercé avant saisine de la Cour. La requête est donc déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, la Cour reconnaissant ainsi l'effectivité du mécanisme mis en place à la suite de l'arrêt pilote.

CEDH, 4 décembre 2025, *Fernandez Iradi c/ France*, n°23421/21

Article 3 CEDH - Traitement inhumain et dégradant - Obligations positives - Détention - Sclérose en plaques - Accès aux soins médicaux - Suspension de peine pour raison médicale

Un détenu condamné pour terrorisme, atteint de sclérose en plaques, demande à plusieurs reprises la suspension de sa peine pour raison médicale, arguant que son état de santé est incompatible avec son maintien en détention. Malgré des expertises médicales recommandant un suivi neurologique annuel, des séances de kinésithérapie hebdomadaires et un traitement de seconde ligne, les autorités pénitentiaires n'ont pas mis en œuvre ces préconisations de manière effective. La Cour d'appel a finalement estimé, en 2020, que les soins pouvaient être assurés en détention, mais sans vérifier leur réelle exécution.

La Cour constate une violation de l'article 3 de la Convention. Elle rappelle que les États ont une obligation positive d'assurer des soins équivalents à ceux offerts à la population générale, surtout pour les détenus atteints de maladies graves.

La Cour souligne que l'inexécution des prescriptions judiciaires sans justification convaincante suffit à caractériser la violation, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver une dégradation de l'état de santé. Elle se fonde sur la jurisprudence Serifis c. Grèce de 2006, où des lacunes similaires dans la prise en charge d'un détenu atteint de sclérose en plaques avaient déjà été sanctionnées. Cette décision permet donc à la Cour d'entériner sa jurisprudence relative à l'accès aux soins médicaux dans les prisons françaises.

CEDH, 26 mars 2026, *D.M. c/ Suède*, n°32694/23

Violation de l'article 3 – Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants

L'affaire concerne une décision d'éloignement prise à l'encontre du requérant, un ressortissant afghan en Suède à la suite du rejet de ses demandes d'asiles. Le requérant fait valoir que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la Convention.

La Cour constate qu'après la prise de pouvoir des talibans en 2021, la situation en Afghanistan est grave et instable mais que cette situation générale en matière de sécurité et de droits de l'homme en Afghanistan ne suffit pas à elle seule pour permettre de conclure que tout renvoi vers ce pays emporterait nécessairement violation de l'article 3. La Cour doit donc apprécier concrètement le risque. Elle constate alors que le requérant fait partie d'une minorité ethnique, les Hazaras, et que ceux-ci subissent des discriminations et violences importantes à travers des attaques meurtrières récurrentes. Toutefois, elle estime qu'ils ne constituent pas un groupe systématiquement exposé, au point que tout Hazara risquerait automatiquement un traitement contraire à l'article 3, mais elle reconnaît que le requérant court néanmoins un risque accru en raison de son origine ethnique.

De plus, la Cour note que le requérant vit en Europe depuis environ 10 ans, et les autorités nationales reconnaissent qu'il a adopté un mode de vie occidental, qu'il a une attitude critique envers la société afghane et qu'il a cessé de pratiquer l'islam. En outre, dans un contexte de surveillance étroite et de contrôle social, la Cour estime qu'il serait difficile pour lui de cacher ses habitudes acquises en Europe. Or, en Afghanistan, une simple suspicion d'apostasie ou de blasphème peut entraîner de graves sanctions.

De l'ensemble de ces circonstances propres au requérant, la Cour conclut que la mise en œuvre de la décision d'expulsion visant le requérant l'exposerait à un risque réel de mauvais traitements, en violation de l'article 3 de la Convention. Par son contrôle concret, la Cour prolonge sa jurisprudence en matière de demandes d'asile.

CEDH, 21 avril 2026, *F.B. et autres c/ Pays-Bas*, n° 28157/18

Non violation de l'article 3 - Interdiction de la torture

Les requérants, condamnés par la cour d'appel entre 2015 et 2018 à des peines perpétuelles, soutiennent une violation par le droit néerlandais de l'article 3 de la Convention dès lors qu'il rendrait leurs peines perpétuelles incompressibles *de jure* et *de facto*.

À titre liminaire, ce droit interne prévoit un mécanisme obligatoire de réexamen des peines perpétuelles par l'exécutif qui a été instauré suite aux arrêts Vinter et autres c. Royaume-Uni et Murray c. Pays-Bas. En réalité, la Cour soutient que le réexamen par le pouvoir exécutif n'est pas contraire aux exigences de l'article 3 dès lors qu'il offre des garanties procédurales suffisantes. En outre, selon cette dernière, les critères de réexamen sont suffisamment clairs, objectifs et conformes aux motifs légitimes prévus par sa jurisprudence. Enfin, concernant le délai de réexamen, il n'excède pas 25 ans après la condamnation. Cette exigence respecte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et sa prise en compte de la marge nationale d'appréciation. Après avoir examiné les circonstances individuelles de chacun des requérants et en vertu de l'ensemble des éléments précédemment expliqués, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

CEDH, GC, 5 mai 2026, *Yasak c/ Turquie*, n°17389/20

Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) - Défaut d'appréciation de la mens rea - Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitement inhumain et dégradant)

En l'espèce, le requérant, ressortissant turc, avait été condamné pour appartenance à la FETÖ/PDY, organisation tenue pour responsable du coup d'État manqué de juillet 2016 et définie depuis cet évènement comme organisation terroriste par la jurisprudence interne, mais antérieurement qualifiée d'organisation culturelle, éducative et morale, en raison de son activité au sein de la branche éducative de celle-ci entre 2011 et 2014. La Grande chambre conclut à une double violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

S'agissant de l'article 7, elle juge que les juridictions internes ont méconnu le principe nulla poena sine lege en omettant d'apprécier la mens rea propre au requérant. Elles n'ont en effet ni établi qu'il avait connaissance des objectifs violents de l'organisation à l'époque des faits, ni démontré l'existence d'un lien personnel, fonctionnel ou hiérarchique avec ses branches stratégiques - démonstration que la Cour juge explicitement d'autant plus nécessaire que la FETÖ se présentait alors comme un simple mouvement éducatif et moral, et entrait donc en contact avec énormément de monde. La Cour rappelle qu'une responsabilité pénale ne saurait reposer sur une culpabilité collective ou par association.

S'agissant de l'article 3, elle retient que l'effet cumulatif des conditions de détention (parmi lesquelles la surpopulation carcérale, les installations sanitaires défaillantes, l'absence de lit individuel pendant plus de quatorze mois ou encore le couchage dans les couloirs constamment éclairés et bruyants) aggravé par une durée de quatre ans, a atteint le seuil de gravité constitutif d'un traitement inhumain et dégradant.

Titre IV - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté

CEDH, 5 juin 2025, *Spivak c/ Ukraine*, n°21180/15

Violation de l'article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté, Violation de l'article 3 – Interdiction des traitements inhumains ou dégradants, Violation de l'article 13 – Droit à un recours effectif

La requête porte sur le placement psychiatrique obligatoire du requérant dans un hôpital psychiatrique de haute sécurité, ordonné par un tribunal pénal, et sur l'impossibilité pour ce dernier de contester la légalité de son maintien en détention. Il invoquait devant la Cour une violation des articles 3 et 5 de la Convention, estimant que cette situation, ajoutée aux conditions matérielles de détention, constituait un mauvais traitement. Les juridictions ukrainiennes avaient régulièrement prolongé son hospitalisation jusqu'au 13 octobre 2014, date à laquelle le tribunal refusa une nouvelle prolongation. Le requérant fut libéré le 28 octobre 2014, soit quatre jours après la décision définitive.

La Cour constate que l'internement du requérant après le 24 octobre 2014 était illégal, faute de base légale, ce qui viole l'article 5 § 1. Elle relève également que les juges ont confirmé son internement lors d'audiences tenues en son absence, sans examen effectif de la nécessité de la mesure et en l'absence d'un véritable débat contradictoire. Le requérant n'a donc pas bénéficié d'un contrôle adéquat de la légalité de son internement en violation de l'article 5 § 4. De plus, le requérant affirmait avoir reçu un traitement à base de neuroleptiques comme sanction. La Cour rappelle qu'un traitement médical obligatoire doit être strictement contrôlé, mais elle relève qu'aucun recours n'existait contre la prescription de ce traitement. Constatant que seul un incident isolé avait motivé son hospitalisation et qu'aucune nécessité thérapeutique ne justifiait l'administration de neuroleptiques, la Cour conclut à un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3.

CEDH, 26 août 2025, *Atanasije Ristić c/ Serbie*, n° 38336/21

Violation de l'article 1 - Obligation de respecter les droits de l'homme ; Violation de l'article 2 - Droit à la vie, Non violation de l'article 3 – Interdiction de la torture ; Violation de l'article 4 - Interdiction de l'esclavage et du travail forcé ; Violation de l'article 5§1 - Droit à la liberté et à la sûreté

Le requérant, Atanasije Ristić, considère avoir subi, après son arrestation, une détention arbitraire et un traitement inhumain durant le temps de son hospitalisation. En effet, il aurait été menotté, placé sous surveillance policière et se serait vu administrer un laxatif, sans connaître la nature du produit ingéré. Selon la Cour, les allégations relatives à un traitement inhumain et dégradant ne sont pas établies avec le degré de preuve requis.. En outre, l'administration du laxatif se trouve justifiée dès lors qu'un impératif médical est caractérisé. Concernant le droit à la liberté et à la sûreté, l'absence de procès-verbal d'arrestation conduit à « la détention arbitraire » (§40) d'un individu et constitue, à ce titre, une violation des garanties de l'article 5§1 de la Convention.

En somme, si le requérant n'a été ni informé des raisons de son arrestation, ni présenté à un juge durant sa détention, aucun recours judiciaire n'a non plus été mis à sa disposition pour contester sa détention. Ainsi, en concluant à la violation des articles 5§1, 2, 3 et 4 de la Convention et à la non-violation de l'article 14 de la Convention, la Cour strasbourgeoise consolide la jurisprudence en matière de lutte contre les détentions arbitraires.

CEDH, 3 février 2026, *Navalnyy c/ Russie*, n° 4743/21 et n°37083/21

Violation des articles 5 §1 (droit à la liberté et à la sûreté), 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 34 (requête individuelle) - Empoissonnement - Détention irrégulière

Dans cet arrêt, Alexeï Navalnyy est arrêté et détenu en Russie en janvier 2021. Il conteste la légalité de sa détention au regard de l'article 5 de la Convention, en soulignant son lien avec une condamnation pénale déjà jugée contraire à la Convention en 2017. Il dénonce ses conditions de détention comme constituant une menace grave pour sa vie. À la suite de son décès, sa femme est autorisée à poursuivre la procédure tenant à démontrer l'illégalité de son arrestation et de sa détention.

La Cour conclut à la violation de l'article 5§1, la détention de l'intéressé reposant sur une condamnation constitutive d'un « déni de justice flagrant » (§134). Elle retient également une violation de l'article 2, les autorités n'ayant pas mené d'enquête effective sur l'empoisonnement du requérant et n'ayant pas exécuté les décisions du Comité des Ministres. Quant à l'article 3, elle relève des mauvais traitements, notamment des privations de sommeil arbitrairement imposées au détenu. Enfin, sur le fondement de l'article 34, la Russie est reconnue comme ayant manqué à ses obligations en gardant le requérant en détention malgré la mesure provisoire indiquée par la Cour.

La Cour adopte une position attendue en qualifiant les violations de manière cumulative et en soulignant l'inexécution de ses mesures. Cette décision s'impose comme l'une des plus emblématiques de la confrontation entre la Cour et un État accusé d'instrumentaliser son appareil judiciaire à des fins politiques, posant ainsi la question de l'effectivité concrète de la protection conventionnelle.

Titre V - Article 6 : Droit à un procès équitable

CEDH, 19 juin 2025, *Ravier c/ France*, n° 32324/22

Non-violation de l'article 6 – Présomption d'innocence

La Cour est saisie d'une plainte concernant la manière dont le Conseil d'État a qualifié juridiquement les agissements d'un élu marseillais dont l'élection municipale de 2020 avait été annulée. Le requérant soutenait que l'expression « manœuvre frauduleuse » utilisée par le Conseil d'État portait atteinte à sa présomption d'innocence puisque le requérant faisait parallèlement l'objet de poursuites pénales pour des faits similaires, cette expression ayant pu laisser entendre que les faits étaient avérés.

La Cour conclut toutefois à l'absence de violation de l'article 6 § 2. Elle rappelle que l'expression « manœuvre frauduleuse » appartient au vocabulaire du juge de l'élection et n'est pas propre au champ pénal, comme elle l'avait déjà affirmé dans l'arrêt Benghezal c/ France du 24 mars 2022. De plus, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le juge électoral ne statue pas sur la responsabilité pénale d'une personne. Ainsi, les propos du Conseil d'État n'imputaient pas au requérant une culpabilité pénale, ni ne laissaient entendre qu'il était coupable au regard de l'infraction pénale pour laquelle il était poursuivi (§. 44).

CEDH, 26 Août 2025, *Kroi et Nocka c/ Albanie*, n° 84056/17

Violation de l'article 6§1 - Droit à un procès équitable

Les requérants invoquent une violation de leur droit à un procès équitable, reprochant à des juges ayant siégé à la Cour suprême en 2012 d'avoir également participé à l'examen de leur recours constitutionnel en 2017. Leur requête s'inscrit dans un contexte de forte tension institutionnelle en Albanie, marqué par une réforme judiciaire anticorruption ayant entraîné la révocation de nombreux magistrats.

Selon la Cour, les juges qui avaient siégé à la Cour suprême en 2012 n'ont pas été récusés et ont donc également participé à l'examen du recours constitutionnel en 2017. Ils ont ainsi été amenés à se prononcer sur des questions de fond étroitement liées, notamment sur le point de savoir s'ils avaient eux-mêmes contribué à la violation des droits constitutionnels des requérants. De plus, leur participation aurait joué un rôle déterminant dans le rejet de la plainte des requérants. Or, la Cour constitutionnelle n'a pas vérifié si leur présence était compatible avec les exigences d'impartialité. En vertu de ces éléments, la Cour strasbourgeoise souligne que la Cour constitutionnelle n'a pas examiné les défiances institutionnelles et structurelles en cause, ce qui permet d'en conclure à la violation de l'article 6§1 parce que la procédure contestée ne comportait pas les garanties d'impartialité nécessaires. Par cet arrêt, la juridiction strasbourgeoise consolide sa jurisprudence relative à la garantie du droit au procès équitable.

CEDH, 15 janvier 2026, *Biliński c/ Pologne*, n° 13278/20

Violation de l'article 6 §1 (l'accès à un tribunal impartial) - Décision de mutation d'un magistrat - Absence de contrôle juridictionnel - Conseil national de la magistrature

Dans cette affaire, le requérant, magistrat, conteste sa mutation d'une chambre à une autre au sein de la même juridiction. Sa contestation devant le Conseil national de la magistrature a été rejetée sans motivation, ce qui l'amène à invoquer une violation de l'article 6 §1 de la Convention en raison de l'absence de contrôle juridictionnel effectif.

La Cour rappelle que, dans les litiges relatifs à l'emploi d'un magistrat, les exigences de l'article 6 §1 peuvent être satisfaites soit par l'organe décisionnaire lui-même, soit par la juridiction opérant un contrôle juridictionnel ultérieur. En l'espèce, la Cour affirme qu'elle a déjà pu constater que le Conseil national de la magistrature ne répondait pas aux exigences de l'article 6 §1 au moment des faits, notamment en raison de l'absence de contrôle juridictionnel (CEDH, 23 novembre 2023, Wałęsa c/ Pologne, n°50849/21, § 169). Elle conclut ainsi, logiquement, à une violation du droit d'accès à un tribunal.

Ainsi, la Cour affirme l'exigence d'un contrôle rigoureux des décisions affectant la carrière des magistrats, en procédant à une appréciation approfondie des circonstances de l'espèce. Elle met ainsi en lumière les risques d'atteinte à l'impartialité, notamment lorsque la décision de mutation est prise par une autorité étroitement liée au pouvoir exécutif, sans garanties procédurales suffisantes.

CEDH, 22 janvier 2026, *Kaya c/ Belgique*, n° 10089/18

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) - Impartialité - Présomption d'innocence - Démocratie

Dans cette affaire, le requérant réfute sa condamnation par l'instance de cassation car il estime que le principe d'impartialité et la présomption d'innocence, consacrés par l'article 6 de la Convention, n'ont pas été respectés. Le requérant justifie ces atteintes par la présence à l'audience d'un conseiller ayant déjà statué sur le fond, mais aussi par la mention de propos inculpants tenus dans la presse par un membre du ministère public chargé du dossier.

La Cour opère une interprétation restrictive de l'article 6 §1 de la Convention, tout en qualifiant l'atteinte. Elle relève que le conseiller concerné a exercé une influence déterminante sur le sens du jugement au fond. La Cour affirme ainsi qu'il incombe à l'État de mettre en place des mécanismes de contrôle permettant de garantir l'effectivité des droits consacrés par l'article 6 de la Convention. De plus, la Cour procède à une appréciation in concreto pour constater la violation de la présomption d'innocence prévue à l'article 6 § 2, en raison des propos tenus publiquement par un membre du ministère public, de nature à laisser entendre que l'accusé était coupable.

Par cet arrêt, la Cour réaffirme avec force que l'État est tenu de garantir l'effectivité de l'article 6 de la Convention, tant en ce qui concerne le droit à un tribunal impartial que le respect du principe de la présomption d'innocence. Elle insiste ainsi sur le caractère essentiel de ces garanties, qu'elle rattache explicitement au bon

fonctionnement de la démocratie. La Cour souligne à plusieurs reprises que leur respect conditionne la légitimité de l'institution judiciaire, rappelant qu'« il en va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables » (§ 55, § 79).

CEDH, 7 mai 2026, *Jurić c/ Croatie*, n° 51771/21

Violation de l'article 6, paragraphe 1 (droit d'accès à un tribunal) – Application imprévisible du délai de prescription - Expropriation de fait imprévisible

En l'espèce, requérante avait hérité en 2013 de terrains sur lesquels une voie d'accès avait été construite dans les années 1970 et asphaltée en 2000. En 2014, les autorités cadastrales ont enregistré cette voie comme route non classifiée, la classifiant donc comme bien public. La requérante a introduit en 2015 une action en indemnisation pour enrichissement sans cause, qui a été rejetée comme prescrite, les juridictions internes ayant fait courir le délai de prescription de cinq ans à compter de 2000, date d'asphaltage. La Cour européenne conclu à une violation de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention, jugeant que cette application du délai de prescription était imprévisible pour la requérante : aucune décision d'expropriation n'avait été rendue, le bien restait enregistré au cadastre au nom de la prédécesseure, et aucune classification officielle de la voie n'avait été publiée au Journal officiel.

CEDH, 12 mai 2026, *Eisenauer et a. c/ France*, n° 47090/22, 17780/23 et 30148/23 et autres

Non-violation de l'article 6, paragraphe 1 (droit à un procès équitable) - Inexécution de décisions administratives accordant un relogement à des demandeurs de logement social - Commencement d'exécution des décisions, large marge d'appréciation et pénurie structurelle motivant la non violation - Rejet de l'exception de non épuisement des voies de recours car insuffisamment effectif

En l'espèce, dix requérants, demandeurs de logement social en Île-de-France, se plaignaient de la non-exécution prolongée de décisions administratives définitives leur accordant un relogement au titre de la loi DALO. La Cour rejette l'exception préliminaire du gouvernement français tirée du non-épuisement des voies de recours que sont le recours indemnitaire et le recours en liquidation d'astreinte, car ce premier n'est pas susceptible de remédier directement à la situation que les requérants dénoncent, et car ce second n'a pas fait l'objet, par le gouvernement, d'une démonstration s'agissant de l'effectivité du recours - notamment s'agissant des modalités de saisine du juge ou de la corrélation directe entre la liquidation de l'astreinte et le relogement. Au motif que ces voies ne permettaient pas de remédier directement à la situation dénoncée, aucun relogement effectif n'est intervenu.

Néanmoins, la Cour conclut à la non violation de l'article 6 §1 de la Convention, car l'absence d'exécution intégrale des décisions de justice n'empêche pas de constater que les autorités ont mis en place un dispositif assurant un commencement d'exécution des injonctions prononcées, dans un contexte de pénurie structurelle de logements sociaux justifiant une large marge d'appréciation.

Titre VI - Article 8 : Droit à la vie privée et familiale

CEDH, 4 septembre 2025, *E.A et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c/ France*, n° 30556/22

Article 3 CEDH - Article 8 CEDH - Obligations positives - Consentement - violences sexuelles - Lacune du cadre juridique juridique à la date des faits

E.A., préparatrice en pharmacie hospitalière, dénonçait des rapports sexuels non consentis et du harcèlement commis par son supérieur à son encontre. Malgré ses plaintes, les autorités françaises n'ont retenu que des délits de harcèlement et de violences, écartant toute qualification de viol au motif que le consentement n'avait pas été clairement retiré.

La Cour juge que la France a violé les articles 3 et 8 de la Convention. En effet, le droit interne ne garantissait pas une incrimination claire des actes sexuels non consentis et les autorités ont failli à leur devoir de mener une enquête effective et diligente. L'arrêt souligne donc la nécessité pour les États d'adopter et d'appliquer un cadre juridique à cet égard. Il éclaire ainsi la voie vers la reconnaissance du consentement libre et éclairé, au sens de sa jurisprudence, et rappelle sa place fondamentale, parfois oubliée par le juge français.

La Cour s'inscrit ici dans la continuité de sa la décision du 23 septembre 2025, *Scuderoni c/ Italie*, n° 6045/24 qui, bien qu'il ne porte pas sur la question du consentement, condamne des autorités nationales pour avoir banalisé et minimisé les plaintes d'une femme victime de violences domestiques, par un raisonnement similaire. Elle y relève également une carence dans la protection effective des victimes et une absence de diligence dans l'enquête, traduisant un manque structurel de reconnaissance de la gravité des violences genrées.

CEDH, 11 septembre 2025, *Charki c/ France*, n° 28473/22

Article 8 CEDH - Ingérence dans la vie privée - Interception des correspondances - Débat d'intérêt général - Exigence de proportionnalité

Mme Charki, fille de l'ancien ministre Claude Guéant, se plaignait de la publication par *Le Monde* de conversations téléphoniques privées interceptées dans une affaire judiciaire visant son père. Elle invoquait une atteinte à sa vie privée (art. 8 CEDH). Les juridictions françaises avaient rejeté sa demande, estimant que la publication s'inscrivait dans un débat d'intérêt général relatif à des affaires politiques et judiciaires d'importance publique.

La Cour strasbourgeoise confirme cette analyse. En effet, bien que la publication constitue une ingérence dans la vie privée de la requérante, cette dernière était justifiée et proportionnée, les juridictions internes ayant correctement mis en balance le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression. Par 4 voix contre 3, la Cour conclut ainsi à l'absence de violation de l'article 8; une décision caractéristique des difficultés propres à la conciliation entre le droit au respect de la vie privée et la liberté de la presse. Cette décision réaffirme la large marge d'appréciation des États en matière de presse politique, entérinant ainsi sa jurisprudence en la matière, tout en évoquant la prééminence du débat d'intérêt général sur la protection de la vie privée dans des contextes particuliers.

CEDH, 9 octobre 2025, *X c/ Italie*, n°42247/23

Article 8 CEDH - Vie privée de l'enfant né d'une PMA à l'étranger - Annulation d'une transcription de l'acte de naissance - Lien de filiation

Le requérant est un enfant né en 2018 en Italie, issu d'une procréation médicalement assistée (PMA) réalisée à l'étranger par un couple de femmes. En Italie, la transcription de son acte de naissance a désigné la mère

d'intention comme second parent. Cinq ans après la naissance, les juridictions nationales ont annulé cette transcription car la loi italienne exclut expressément l'inscription de la mère d'intention en cas de PMA à l'étranger, surtout pour les couples de même sexe sans lien biologique. L'enfant a ainsi, en l'espèce, perdu son lien de filiation légal avec sa mère d'intention.

La Cour conclut à la non-violation de l'article 8 par quatre voix contre trois, ce qui témoigne de la sensibilité de l'affaire. Cet arrêt vient limiter la portée de la jurisprudence antérieure (*ex* : *Mennesson c. France* sur la GPA) en matière de PMA. La Cour a estimé que, malgré l'instabilité juridique prolongée pour l'enfant, l'État n'a pas excédé sa marge d'appréciation. En effet, le droit national italien sur la PMA et la filiation n'a pas été jugé manifestement déraisonnable. De plus, la Cour estime que la vie familiale de l'enfant avec sa mère d'intention n'a jamais été interrompue par une intervention de l'État. Enfin, la possibilité pour la mère d'intention d'adopter l'enfant demeurait une voie légale ouverte pour garantir le statut juridique permanent de l'enfant, même si elle n'avait pas été utilisée. Ainsi, la Cour a considéré que l'Italie avait rempli son obligation de garantir l'effectivité de la vie privée de l'enfant malgré l'annulation.

CEDH, 4 novembre 2025, *Vainik et autres c/ Estonie*, n° 17982/21

Interdiction totale de fumer dans les prisons – violation de la vie privée et familiale – interdiction de la torture

En l'espèce l'Estonie avait inscrit dans la loi une interdiction absolue de fumer dans les prisons. Plusieurs requérants saissant la cour ont allégué que cette interdiction constituait une ingérence dans la vie privée des détenus, notamment une violation de l'article 3 et de l'article 8 de la convention, relatifs à l'interdiction de la torture et à la protection de la vie privée et familiale.

La Cour européenne des droits de l'homme estime que fumer n'est pas, en soit une activité illégale et que la majorité des Etats européens autorisent encore le tabac en prison. Ainsi, elle conclut que la marge nationale d'appréciation est large mais pas illimitée. Or les autorités estoniennes ont omis de prendre en compte l'autonomie personnelle des détenus et la signification que cette activité pouvait avoir pour eux, dépassant ainsi la marge d'appréciation permise par la convention. Par quatre voix contre trois, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

CEDH, 13 novembre 2025, *AR c/ Pologne*, n° 6030/21

Droit à la vie privée et familiale – IVG

En l'espèce, le Tribunal constitutionnel polonais a supprimé, le 22 octobre 2020, le motif d'avortement fondé sur les malformations fœtales. Toutefois, cette décision n'est devenue applicable que le 27 janvier 2021, créant une période d'incertitude juridique durant laquelle les professionnels de santé refusaient systématiquement de pratiquer des avortements par crainte de sanctions pénales.

La requérante s'est ainsi retrouvée dans l'impossibilité de savoir si elle pouvait légalement accéder à un avortement en Pologne, ce qui l'a contrainte à se rendre à l'étranger. Cette situation a généré un stress et une détresse importants. La Cour a considéré que cette zone d'incertitude, imputable aux autorités, constituait une ingérence dans son droit au respect de la vie privée, ingérence qui n'était pas conforme aux exigences de l'article 8 de la Convention. Cette décision s'inscrit dans la ligne jurisprudentielle qui révèle une portée protectrice de plus en plus large de l'article 8, notamment en matière d'autonomie personnelle et de santé reproductive.

CEDH, 11 décembre 2025, *Rosca c/ République de Moldavie*, n° 60943/15

Article 8 CEDH - Vie privée - Atteinte à la réputation et à l'honneur - Diffamation - Magistrats - Liberté d'expression - Équilibre des droits

Une ancienne juge moldave, Aliona Roşca, porte plainte contre le président du Conseil supérieur de la magistrature pour diffamation publique. Lors d'une séance ouverte à la presse, ce dernier l'accuse d'avoir menti sur sa charge de travail, d'avoir illégalement transféré 400 dossiers à d'autres juridictions et d'être absente les lundis et vendredis, des allégations relayées par les médias. Les tribunaux moldaves rejettent sa demande de protection de la réputation en estimant que ces déclarations s'appuyaient sur des documents officiels et relevaient d'une critique professionnelle légitime.

La CEDH condamne la Moldavie pour violation de l'article 8. Elle souligne que le président du Conseil supérieur de la magistrature, en tant que haut responsable judiciaire, avait un devoir de réserve et devait étayer ses accusations par des preuves vérifiables, et non pas de manière arbitraire. Or, ses propos, dépourvus de fondement factuel et formulés en termes méprisants, ont dépassé ces limites, surtout dans un contexte de réforme judiciaire tendue où la crédibilité des juges était déjà fragilisée. La Cour rappelle que la réputation d'un magistrat, garant de l'autorité de la justice, mérite une protection renforcée.

CEDH, 18 décembre 2025, *Černy et autres c/ République tchèque*, n° 3751420 et autres

Secret professionnel - Avocats - Correspondance protégée - Article 8 - Absence de cadre juridique prévisible - saisie de données électroniques - voies de recours inefficaces - Article 13 - Procédure équitable - Article 6§1

Cinq avocats tchèques défendant un même client dans deux procédures pénales différentes voient leurs échanges extraits des appareils électroniques de leur client lors d'une perquisition, puis versés au dossier pénal de celui-ci, en permettant donc l'accessibilité de ceux-ci à tous les coaccusés et au procureur. Malgré leurs demandes répétées de retrait de ces données, les tribunaux tchèques refusent, invoquant l'absence de base légale claire. Une action en indemnisation aboutit à des excuses écrites, mais les données restent dans le dossier.

La Cour a jugé que cette situation violait l'article 8 de la Convention car le cadre juridique tchèque manquait de prévisibilité. En effet, aucune procédure ne définissait comment isoler et protéger les données couvertes par le secret professionnel sur des supports électroniques saisis. Le juge strasbourgeois rappelle que ces échanges bénéficient d'une protection renforcée et que leur accès par des tiers nécessite des garanties procédurales strictes.

La Cour a également constaté une violation du droit à un recours effectif, les requérants n'ayant pu obtenir le retrait des données malgré leurs actions en justice. Enfin, elle a sanctionné une violation de l'article 6 § 1 après que la Cour constitutionnelle tchèque eut accordé une intervention tierce de l'Ordre des avocats sans communiquer la demande aux requérants pour observations, privant ces derniers de leur droit de réponse. Cet arrêt renforce l'exigence de transparence dans les procédures judiciaires et étend la protection du secret professionnel aux données numériques, même stockées sur les appareils du client. Il impose aux États de clarifier leurs procédures pour garantir l'effectivité de ce droit fondamental.

CEDH, 3 février 2026, *Ramishvili c/ Géorgie*, n° 4100/24

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) - « Affaire du cyanure » en Géorgie - Diffamation - Liberté d'expression - Atteinte à la réputation

Dans cette affaire, un avocat renommé engage une action civile en diffamation contre un membre du clergé qui l'avait publiquement accusé, lors d'une interview télévisée, de fournir des informations aux services secrets. La Cour Suprême de Géorgie rejette sa demande, estimant qu'il n'avait pas apporté de preuves suffisantes pour réfuter ces accusations.

La Cour reconnaît que les propos de l'ecclésiastique s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général lié à une affaire très médiatisée, et que le requérant, en tant que personne publique, devait tolérer davantage la critique. Toutefois, elle relève que les juridictions nationales ont retenu une conception absolue de la liberté d'opinion sans vérifier la base factuelle des accusations, manquant ainsi à leur obligation d'assurer une mise en balance des droits. Elle conclut à une violation de l'article 8.

Cette décision rappelle que dans le cadre d'un débat d'intérêt général où la liberté d'expression doit primer, les juridictions nationales sont tenues d'exercer un véritable contrôle de proportionnalité, en particulier lorsque sont en jeu des accusations portant atteinte à la réputation d'une personne.

CEDH, 10 mars 2026, *Manjani c/ Albanie*, n°32283/23

Violation de l'article 8 – Droit au respect de la vie privée

La requête concerne le refus d'admission du requérant à l'École de la magistrature en raison d'une condamnation pour vol commis lorsqu'il était mineur et pour lequel il a par la suite été réhabilité de droit. Le requérant a été débouté par les juridictions nationales de tous les recours qu'il avait formés contre cette décision au motif que la législation interdisait à toute personne ayant été condamnée par une décision définitive de devenir procureur.

La Cour considère que le refus d'admettre le requérant à l'École de la magistrature, fondé sur une condamnation de jeunesse effacée, constitue une violation de l'article 8. La Cour souligne que le seul motif à ce refus était la condamnation antérieure du requérant lorsqu'il était mineur et n'était aucunement lié à un manque de qualification professionnelle. Ainsi, bien que cette mesure reposait sur une base légale et poursuivait le but légitime de protection de l'intégrité de la justice, elle était disproportionnée. Les juridictions internes n'ayant pas procédé à une évaluation individualisée en ignorant des éléments essentiels comme l'âge du requérant au moment des faits, sa réhabilitation ou son comportement ultérieur, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

Titre VII - Article 10 : Liberté d'expression

CEDH, 3 juillet 2025, *Ludes et autres c/ France*, n° 40899/22

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) - Condamnation pénale de militants écologistes - Vols en réunion - Non-restitution

Dans cette affaire, des militants écologistes ont été condamnés par la Cour de cassation pour les vols de portraits du président de la République et la non-restitution de ceux-ci. Le décrochage des tableaux avait pour objet de dénoncer l'insuffisance de mesures prises pour respecter les engagements pris lors de la Conférence internationale sur le climat. La décision de la Cour de cassation s'appuie sur un contrôle de proportionnalité entre, d'une part, la liberté d'expression des requérants, et, d'autre part, la prévention du crime.

La Cour strasbourgeoise juge valide le contrôle de proportionnalité opéré par les juges nationaux, au regard du contexte et des motivations des requérants, validant l'approche selon laquelle le décrochage seul était proportionnel au but recherché, contrairement à la non-restitution. La Cour vérifie ainsi la proportionnalité en cause en respectant la marge de manœuvre laissée en la matière aux Etats membres, tout en rappelant que la question du changement climatique est « l'une des plus préoccupantes de notre époque » (§98).

CEDH, 8 juillet 2025, *Google LLC et autres c/ Russie*, n° 37027/22

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) - Suppression de contenus d'opposition des politiques gouvernementales russes - Contrainte d'hébergement de contenus d'une chaîne de télévision russe

Dans cette affaire, la Russie a imposé de lourdes amendes aux sociétés requérantes dans le but qu'elles suppriment leur contenu d'opposition politique. Dans le même sens, les tribunaux russes ont adopté des sanctions coercitives à l'encontre de la société Google pour la contraindre à rétablir le compte d'une chaîne de télévision russe, qui avait été suspendu. Concernant la suppression de contenu d'opposition politique, la Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît une atteinte à la liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention, de par les lourdes amendes incitant à la censure de contenus. Elle opère notamment un contrôle de proportionnalité de cette atteinte, en concluant que l'ingérence n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » (§82).

Concernant l'hébergement de la chaîne de télévision russe par la société Google, la Cour reconnaît le caractère disproportionné de l'ingérence au regard du but légitime de protection de la liberté d'expression et de liberté de la presse, les autorités russes exigeant simultanément la suppression de contenus critiques à l'égard des politiques gouvernementales et l'hébergement du contenu critiquant favorablement ces mêmes politiques. La Cour rappelle à cette occasion que la liberté d'expression implique la protection d'un droit négatif, qui est celui de ne pas être obligé de s'exprimer, y compris pour une société de presse.

CEDH, 21 octobre 2025, *Mortensen c/ Danemark*, n°16756/24

Article 10 CEDH - Liberté d'expression - Publication d'une diffamation sur un réseau social - Proportionnalité de la sanction - Personnalité publique - Débat d'intérêt général

Le requérant a été pénalement condamné pour diffamation au Danemark et s'est vu infliger une amende ainsi qu'une indemnisation substantielle. La diffamation consistait pour le juge danois en la diffusion sur le compte de réseaux sociaux d'un tiers que le leader controversé d'un parti politique d'extrême droite et anti-Islam « est autorisé à être un nazi ». La Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression. Aussi, cet arrêt est un rappel ferme des limites de l'ingérence étatique en matière de liberté d'expression, même face à des propos particulièrement virulents. La Cour a jugé que les tribunaux danois n'avaient pas procédé à une mise en balance adéquate des intérêts en présence. Le commentaire, bien que très polémique, concernait une personnalité publique et le débat d'intérêt général sur l'administration de la justice et les limites du discours politique.

De ce fait, la Cour a estimé que le commentaire n'était pas étranger au débat et ne constituait pas une attaque gratuite, et que la sanction cumulative, comprenant la condamnation pénale, l'amende et une indemnisation significative était disproportionnellement sévère au regard de l'objectif légitime poursuivi de protection de la réputation L'ingérence n'était donc pas "nécessaire dans une société démocratique".

CEDH, 4 novembre 2025, *Marko Tesic c/ Serbie*, n° 61891/19

Liberté d'expression des avocats – Amende pour outrage à la Cour

En l'espèce, un avocat serbe avait été condamné par les juridictions nationales à une amende pour outrage à la cour. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, il estime que l'article 10 de la Convention a été violé par cette condamnation. Les juges strasbourgeois se concentrent alors sur la question de savoir si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique, notamment en appréciant la nature et l'importance financière et morale de l'amende, pour évaluer sa proportionnalité.

Or, d'une part les juges relèvent que les propos dont il est question sont tenus dans un note interne adressée au tribunal, non destinée au public et que, bien que le propos ait été prononcé sur un ton acerbe et sarcastique, l'avocat ne visait que les irrégularités procédurales et non pas l'intégrité-même des juges. D'autre part, les juges relèvent que l'amende représentait plus de 2 mois de revenus déclarés, une somme disproportionnée. L'ensemble de ces éléments permettent alors de qualifier la violation de l'article 10.

CEDH, 27 novembre 2025, *Europa Way c/ Italie*, n° 64356/19

Liberté d'expression – Ingérence dans les fonctions d'une autorité de régulation des communications

L'affaire concerne l'attribution de fréquences de radiodiffusion télévisuelle numérique. La société requérante avait participé en 2011 à une procédure d'appel d'offres fondée sur des règles fixées par l'AGCOM, l'autorité indépendante de régulation des communications. Cette procédure a toutefois été suspendue par décret ministériel, puis annulée par une loi de 2012, avant d'être remplacée en 2013 par un nouveau mécanisme d'attribution payant.

La Cour souligne l'importance du rôle des autorités de régulation dans la protection du pluralisme et de la liberté des médias, ainsi que la nécessité d'assurer leur indépendance. Elle observe que les juridictions internes ont elles-mêmes refusé d'appliquer la loi de 2012, jugée incompatible avec le droit de l'Union européenne et attentatoire aux compétences réglementaires de l'AGCOM. Il ressort ainsi clairement que ni la suspension de la procédure initiale par décret ministériel ni son annulation par le législateur n'étaient conformes au droit interne.La Cour considère également que la société requérante pouvait légitimement s'attendre à ce que sa demande soit examinée selon le cadre réglementaire en vigueur au moment de l'appel d'offres. L'intervention normative ultérieure, qui a modifié les règles établies par l'AGCOM dans l'exercice de ses pouvoirs, a porté atteinte à l'indépendance de cette autorité et a créé une insécurité juridique incompatible avec les exigences de l'article 10.

La Cour conclut donc que le cadre législatif et administratif applicable à l'attribution des fréquences numériques ne comportait pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire. Il en résulte une violation de la liberté de la société requérante de communiquer des informations et des idées protégées par l'article 10 de la Convention.

CEDH , GC, 15 décembre 2025, *Danilet c/ Roumanie,* n° 16915/21

Article 10 CEDH - Liberté d'expression - Magistrats - Réseaux sociaux - Sanction disciplinaire - Devoir de réserve - Contrôle de proportionnalité

Un juge roumain fut sanctionné disciplinairement pour avoir publié deux messages sur sa page Facebook commentant des questions politiques et le fonctionnement de la justice. Il soutenait que cette sanction portait atteinte à sa liberté d'expression garantie par l'article 10. La question posée à la Cour était de savoir si la sanction infligée à un magistrat pour des propos publiés sur les réseaux sociaux constituait une ingérence justifiée dans cette liberté.

La Grande Chambre rappelle que les magistrats bénéficient de la liberté d'expression mais qu'elle est limitée par leur devoir de réserve et la nécessité de préserver la confiance dans la justice. Elle précise et consolide sa jurisprudence en établissant plusieurs critères de mise en balance : contenu et forme des propos, contexte de publication, qualité de l'auteur, gravité de la sanction et effet dissuasif. Appliquant ces critères, la Cour estime que les propos du requérant portaient sur des questions d'intérêt général et que les autorités nationales n'ont pas fourni de motifs pertinents et suffisants pour justifier la sanction. Elle conclut donc logiquement à la qualification d'une violation de l'article 10 de la Convention.

CEDH, 12 mars 2026, *C8 c/ France*, n° 33272/24

Non-violation de l'article 10 – Liberté d'expression

La société requérante, C8, dénonce des violations de l'article 10 de la Convention en estimant que des sanctions et mises en demeure prises par l'ARCOM (l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) à son encontre en raison du contenu de séquences diffusées dans l'émission « Touche pas à mon poste » violaient sa liberté d'expression. Dans la première séquence, il était relaté faussement que des personnalités, nommément visées, consommeraient une prétendue drogue à base de sang d'enfants. Dans la seconde, l'animateur Cyril Hanouna s'en prenait au député La France insoumise Louis Boyard, le traitant d'« abruti, de merde et de tocard ». La chaîne a été sanctionnée par l'ARCOM et le Conseil d'État a confirmé la légalité de ces sanctions.

La Cour reconnaît que les décisions prises par l'ARCOM constituent des ingérences dans la liberté d'expression. Cependant, elle constate que ces mesures sont prévues par la loi, qu'elles poursuivaient le but légitime de protection de la réputation et des droits d'autrui, et qu'elles étaient nécessaires dans une société démocratique. La Cour juge que les décisions, de l'ARCOM et du Conseil d'Etat, sont fondées sur des motifs pertinents et suffisants notamment en raison du caractère insultant ou diffamatoire des propos diffusés, du défaut de maîtrise de l'antenne et du manque d'honnêteté de l'information. La Cour souligne que les obligations imposées à l'éditeur audiovisuel relèvent des devoirs et responsabilités liés à la liberté d'expression, et que les sanctions financières, malgré leur sévérité, étaient proportionnées au chiffre d'affaires de la société et n'ont pas compromis son activité.

La Cour conclut que les mesures litigieuses n'étaient pas disproportionnées, donc qu'il n'y a pas eu de manquement à l'article 10 de la Convention. Elle écarte également les griefs tirés du défaut d'impartialité de l'ARCOM, de l'insuffisance de motivation, de la méconnaissance du principe de légalité de recours effectif.

CEDH, 21 avril 2026, *Neder-landse Omroep Stichting et a. c/ Pays-Bas*, n° 20066/18

Non violation de l'article 10 – Liberté d'expression

Les requérants sont des journalistes. Ils soutiennent une violation de l'article 10 de la Convention du fait d'un refus partiel du Gouvernement néerlandais de divulguer des informations détenues par l'État concernant la gestion politique et administrative du crash du vol MH17 au-dessus de l'Ukraine en juillet 2014.

La juridiction strasbourgeoise retient la possible invocation de l'article 10 de la Convention en l'espèce dès lors que les requérants poursuivaient l'exercice d'une activité de journalisme. Néanmoins, la Cour précise aussi que d'autres documents ont été transmis par les Pays-Bas à la demande des juridictions nationales et que les requérants ont bénéficié d'une « procédure pleinement contradictoire » et d'un « contrôle effectif ». En outre, conformément à sa jurisprudence antérieure, la Cour rappelle que la liberté d'expression n'est pas une liberté absolue. Cette relativisation de la liberté d'expression se voit renforcée par un contexte, selon la Cour, de « sécurité nationale ». Il s'agit d'un des buts légitime poursuivi par les Pays-Bas d'après la Cour. Cette dernière précise que l'ingérence est également prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique. Pour ces raisons, la Cour européenne des droits de l'homme conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

Titre VIII - Article 13 - Droit à un recours effectif

CEDH, 27 Novembre 2025, *Renouard c/ France*, n° 46911/21

Immunité de juridictions – Droit d'accès à un tribunal

En l'espèce, le requérant se plaignait devant la Cour d'une atteinte à son droit d'accès à un tribunal, qualifiée selon lui par les restrictions portées audit droit dans les cas d'une immunité de juridiction. La Cour rappelle que ce principe bénéficie aux Etats étrangers lorsque l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats et n'est donc pas un acte de gestion.

En effet, le requérant est intervenu en qualité d'intermédiaire dans un projet d'implantation, aux Emirats Arabe Unis, d'une université en partenariat avec l'Université française Paris 1 Panthéon Sorbonne. Malgré le succès de sa mission, les autorités émiriennes ont cependant refusé de payer le requérant, alors qu'elles avaient auparavant accepté de le payer à hauteur de 2 000 000€. Il a ainsi formé recours devant les juridictions françaises, qui ont refusé de se pencher sur la cause, puisqu'il s'agissait là d'un acte entrant dans le champ des immunités de juridictions. La Cour vérifie, au regard de ses critères de proportionnalité, que la restriction d'accès à un tribunal est prévue par la loi, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle demeure proportionnée. Au terme de cet examen, elle conclut à l'absence de violation de la Convention.

En effet, la mission participant au service public de l'éducation, il s'agissait d'un domaine souverain bénéficiant d'une immunité de juridiction. De plus, le principe de l'immunité de juridiction poursuit un but légitime de

préservation de l'ordre public international. Enfin, cette atteinte n'était pas disproportionnée ; au surplus les juges ajoutent que le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque de déni de justice devant les juridictions devant les juridictions émiriennes.

Titre IX - Article 14 - Interdiction des discriminations

CEDH, 24 juin 2025, *Seydi et autres c/ France*, n° 35844/17

Violation article 8 – Droit au respect de la vie privée, Violation article 14 – Interdiction de la discrimination

La Cour a examiné la situation de six requérants français qui allèguent avoir subi des contrôles d'identité, motivés par leur rattachement à leur origine et particulièrement discriminatoires selon eux. Les six requérants ont d'abord demandé la communication des motifs des contrôles au ministère de l'Intérieur, et celui-ci aurait saisi la Direction générale de la police nationale, sans que cette saisie ne fasse l'objet d'une réponse. Sur le volet procédural, la Cour estime que les juridictions françaises se sont acquittées de leur obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans les contrôles.

Sur le volet matériel, elle juge que pour 5 des 6 requérants, il n'existe pas de preuve suffisante d'un traitement discriminatoire. En revanche, pour le sixième, les éléments présentés forment un faisceau d'indices sérieux et suffisant pour inverser la charge de la preuve ; il appartenait alors à l'État de justifier de manière objective et raisonnable ce contrôle. Puisqu'aucune justification n'a été fournie concernant les trois contrôles, les remarques discriminatoires et les violences physiques subies par le sixième requérant, la Cour constate une violation des articles 8 et 14 pour celui-ci. Elle conclut donc à l'absence de violation pour les cinq autres, mais à une présomption de traitement discriminatoire pour le sixième.

CEDH, 25 juin 2025, *Kovacevic c/ Bosnie-Herzégovine*, n° 43651/22

Non-violation article 14 – Interdiction des discriminations, Non-violation article 3 Protocole 1er – Droit à des élections libres

En vertu de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, seules les personnes appartenant à l'un des trois « peuples constituants » peuvent être candidates aux élections à la Chambre des peuples et à la présidence de l'Etat. Le requérant soutient que ce système électoral constitue une discrimination, au sens de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention.

La Cour constate en l'espèce que le requérant se borne à contester les fondements du système électoral et constitutionnel de la Bosnie-Herzégovine, sans établir de différence de traitement concrète entre groupes d'électeurs distincts. Or, ce qui aurait été nécessaire pour se voir reconnaître la qualité de victime, c'est que l'électeur subisse directement les effets des règles électorales contestées. Le contrôle de la Cour se limite à vérifier si les règles contestées ont produit à l'égard du requérant des effets discriminatoires directs et personnels, elle ne peut apprécier in abstracto la conformité du système électoral de l'État défendeur à la Convention.

Après étude du dossier, la grande chambre déclare la requête irrecevable. La cour justifie sa décision en raison d'une part, d'un abus du droit de recours tenant au comportement procédural du requérant, et d'autre part, faute de qualité de victime, celui-ci n'ayant démontré aucun préjudice personnel et concret dans l'exercice de son droit de vote actif. La Cour juge que les griefs relevaient d'une actio popularis et que les restrictions dénoncées n'ont pas produit d'effet discriminatoire individuel, ce, malgré la jurisprudence antérieure relative au droit de vote passif (Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine [GC] - 27996/06 et 34836/06).

CEDH, 10 juillet 2025, *Bednarek et autres c/ Pologne*, n° 58207/14

Article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) - 14 (interdiction de la discrimination) - Procédure pénale relative à des violences à connotation homophobe - Absence de législation

Dans cette affaire, au cours d'une procédure pénale, les requérants estiment que les autorités polonaises n'ont pas pris en compte le caractère homophobe des agressions dont ils ont été victimes. Également, les requérants soutiennent que le droit polonais ne comporte pas de dispositions permettant de poursuivre les crimes de haine motivés par l'orientation sexuelle des victimes.

Selon la Cour, l'absence de dispositions normatives punissant les crimes fondés sur l'orientation sexuelle de la victime n'a pas été compensée par la prise en compte de ces motifs dans la condamnation. Par conséquent, elle retient une violation des articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combinés, en ce que la Pologne reste sans réponse face aux agressions motivées par l'hostilité envers une orientation sexuelle. La Cour sanctionne ainsi un État de par son manque de législation et, de prise en compte par les juridictions du caractère homophobe des agressions.

Titre X - Article 1er du Protocole 12 - Interdiction de la discrimination dans la jouissance de tout droit reconnu par la loi

CEDH, 19 mai 2026, *Stanković c/ Bosnie-Herzégovine*, n° 11103/23

Non-violation de l'article 1 du Protocole n°12 (interdiction de la discrimination dans la jouissance de tout droit reconnu par la loi) - Absence de situation analogue entre un employé et un travailleur indépendant qui cotisent au régime obligation d'assurance maladie

En l'espèce, une avocate indépendante avait demandé compensation pour l'absence de salaire pendant un congé maternité, ce qui lui avait été refusé car seuls les employés assurés pouvaient en bénéficier. Elle allègue néanmoins devant la Cour la violation de l'article 1 du Protocole n°12 à la Convention, qui prohibe les discriminations dans la jouissance de tout droit reconnu par la loi, car les travailleurs indépendants cotisent au régime obligatoire d'assurance maladie au même titre que les salariés, sans bénéficier des mêmes prestations. Selon la jurisprudence de la Cour, cette stipulation doit être interprétée de la même manière que l'article 14 de la Convention, qui offre sa protection contre les différences de traitements qui ne sont pas justifiés par des raisons raisonnables et objectives, entre individus qui sont dans des situations analogues ou relativement similaires.

Néanmoins, la Cour conclut à la non violation de la Convention, puisque le groupe des travailleurs indépendants et celui des employés ne sont pas dans des situations analogues ni relativement similaires, puisque les deux sont soumis à des droits et des obligations distinctes, gouvernés par des législations différentes, et leur contributions à l'assurance maladie diffèrent, les deux groupe étant donc dans des situations matériellement distinctes.

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

MDPA 3 : Pauline DAURIACH, Marthe GERMAIN, Marceau LONGET
MDPA 2 : Léanne LITAÏZE, Arman SAGATCHIAN
MDPA 1 : Eloïse BANON, Noa BARREAU-BESSON

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Titre I - Droit institutionnel de l'Union

I. Valeurs de l'Union

CJUE, GC, 18 décembre 2025, *Commission c/ Pologne*, C-448/23

Article 2 TUE – Etat de droit – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Principes d'autonomie, de primauté, d'effectivité et d'application uniforme du droit de l'Union – Contrôle ultra vires de la jurisprudence de la CJUE

Dans cette affaire, la CJUE admet qu'un manquement peut résulter de la jurisprudence d'une juridiction constitutionnelle, dès lors que celle-ci fait obstacle au respect des obligations découlant du droit de l'Union. S'agissant de l'article 19 §1 alinéa 2 TUE, la Cour rappelle que cette disposition impose aux États membres une obligation de résultat claire, précise et inconditionnelle consistant à garantir une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le DUE. Dotée d'un effet direct, cette obligation implique, en vertu du principe de primauté, que toute norme ou pratique nationale contraire soit laissée inappliquée.

Or, le fait d'exclure la compétence des juridictions nationales pour contrôler la régularité des nominations judiciaires ou pour tirer les conséquences nécessaires d'irrégularités affectant ces nominations privait l'article 19 TUE de tout effet utile et empêche les juges nationaux d'assurer pleinement la protection des droits conférés par le DUE.

La Cour sanctionne également le refus opposé par la juridiction constitutionnelle polonaise de reconnaître le caractère contraignant des mesures provisoires ordonnées par la Cour sur le fondement de l'article 279 TFUE. Elle souligne que ces mesures constituent un instrument essentiel pour préserver l'effectivité du DUE et éviter toute lacune dans la protection juridictionnelle, y compris lorsqu'elles portent sur l'organisation de la justice nationale. En qualifiant ces mesures d'*ultra vires*, la juridiction constitutionnelle a méconnu la compétence exclusive de la Cour et les obligations découlant de la coopération loyale.

CJUE, Ass. Plen., 21 avril 2026, *Commission c/ Hongrie*, C-769/22

Article 2 TUE - Violation des valeurs de l'Union - Droits de l'homme - Égalité - Dignité humaine - Non discrimination - Article 258 TFUE - Recours en manquement - Violations des Articles 1er, 7, 11 et 21 Charte - RGPD - Libre circulation des services - Article 56 TFUE

La CJUE, réunie en Assemblée plénière, condamne pour la première fois la violation distincte par un État membre des valeurs de l'Union inscrites à l'article 2 TUE. La question posée est la suivante : un État membre peut-il interdire ou restreindre l'accès à du contenu LGBT à des fins prétendues de protection des enfants ?

Par l'adoption d'une loi en 2021, la Hongrie a effectivement violé les valeurs de la dignité humaine, de l'égalité et des droits de l'homme, toutes inscrites à l'article 2 TUE. Pour parvenir à cette solution, la Cour interprète l'article 2 TUE afin de lui donner force contraignante selon trois façons : d'abord, selon le libellé de l'Article 2 TUE, les valeurs inscrites sont fondatrices de l'Union et ont pour objet d'être respectées, maintenues et promues par les États membres ; ensuite, selon le contexte de l'Article 2 TUE, les valeurs mentionnées s'inscrivent dans une économie générale du Traité sur l'Union européenne. Effectivement, au titre de l'Article 49 dudit traité, ces valeurs doivent être respectées par les États souhaitant adhérer à l'Union européenne ; enfin, selon les travaux préparatoires de l'Article 2 TUE, les valeurs fondamentales européennes, inscrites à cet article, "doivent avoir un contenu juridique de base clair et non-controversé, de sorte que les États membres peuvent discerner les obligations sanctionnables qui en découlent»

Ainsi, pour toutes ces interprétations, la Cour considère que l'article 2 TUE est juridiquement contraignant et donc opposable aux États membres en ce qu'ils doivent respecter son contenu.

La Cour déboute la Hongrie en ce qu'elle avançait que les valeurs inscrites à l'article 2 TUE ne pouvaient être protégées qu'uniquement via l'article 7 TUE et la procédure de suspension des droits de vote qu'il prévoit. Or, la Cour rappelle ici, sur le fondement de l'article 19 TUE, qu'elle est compétente pour connaître d'un recours en manquement, fondé sur l'article 258 TFUE, à l'encontre d'un État membre qui violerait manifestement et de façon particulièrement grave les valeurs de l'Union. Au surplus, par l'adoption de cette loi de 2021, la Hongrie a violé la libre circulation des services, le RGPD, mais aussi les articles 1er, 7, 11 et 21 de la Charte.

.

II. Juridictions de l'Union et procédure préjudicielle

CJUE, GC, 24 mars 2026, *Remling*, C-767/23

Article 267 TFUE – Portée de l'obligation de renvoi préjudiciel des juridictions nationales statuant en dernier ressort – Exceptions à cette obligation – Obligation de motiver l'application concrète de ces exceptions

Dans le cadre d'un litige relatif à un titre de séjour, la juridiction de renvoi envisageait de rejeter le renvoi d'une question préjudicielle à la Cour par une motivation sommaire, ainsi que le lui permet la législation néerlandaise, estimant que la réponse à la question de droit de l'Union soulevée ressortait clairement de la jurisprudence de la Cour. Elle demandait si une telle motivation sommaire était compatible avec l'article 267 alinéa 3 TFUE.

La Cour juge qu'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours ne peut écarter un moyen soulevant une question d'interprétation ou de validité du droit de l'Union sans apprécier au préalable si elle est tenue de saisir la Cour ou si l'une des trois exceptions de la jurisprudence *Cilfit* s'applique. Lorsqu'elle conclut à l'une de ces exceptions, elle doit en exposer les raisons spécifiques et concrètes, même si le droit national autorise à statuer de manière sommaire.

La Cour précise enfin que l'étendue de cette motivation varie selon l'exception invoquée : succincte lorsque la question est sans pertinence pour l'issue du litige ou couverte par une jurisprudence identique, plus étoffée lorsqu'il s'agit de démontrer l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation correcte du droit de l'Union.

CJUE, GC, 19 mai 2026, *Crédit agricole Corporate & Investment Bank*, C-350/24

Accord de retrait du Royaume-Uni – Directive 2006/54/CE – Principe de sécurité juridique – Principe de confiance mutuelle – Principe d'interprétation conforme du droit national

Saisie par la Cour de cassation française, la CJUE précise l'application du droit de l'Union dans un litige concernant le droit britannique, après le Brexit. En l'espèce, une salariée avait saisi la justice française pour discrimination et harcèlement. Elle invoquait notamment l'article 19 de la directive 2006/54 sur la charge de la preuve. La Cour considère que le droit de l'Union reste applicable aux situations nées avant la fin de la période de transition du Brexit, même si le litige se poursuit après. L'article 19 de la directive demeure donc applicable. La CJUE précise également que le principe d'interprétation conforme s'impose au juge national, même lorsqu'il applique le droit d'un autre État membre devenu un État tiers. Le juge doit donc rechercher une interprétation du droit étranger conforme au droit de l'Union. Ainsi, le juge français doit contrôler l'interprétation du droit étranger au regard du droit de l'Union. La qualification de ce droit comme simple élément de fait ne peut empêcher ce contrôle.

Titre II - Politiques de l'Union

I. Politique de l'asile

CJUE, GC, 3 juin 2025, *Kinsa*, C-460/23

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Contrôles aux frontières, asile et immigration – Directive 2002/90/CE

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal de Bologne (Italie), la Cour de justice devait déterminer si une personne accompagnant des mineurs dont elle a la garde effective pouvait être poursuivie pour aide à l'entrée irrégulière. La Cour juge que le fait pour une personne d'accompagner des mineurs dont elle a la garde effective sur le territoire d'un État membre ne constitue pas une aide à l'entrée irrégulière, mais relève de sa responsabilité de protection et de soins. Sanctionner un tel comportement constituerait une ingérence particulièrement grave dans le droit au respect de la vie familiale, dans les droits de l'enfant et dans le droit d'asile, au point de porter atteinte au contenu essentiel de ces droits fondamentaux, au sens de l'article 52 §1 de la Charte.

Cet arrêt rappelle que, lors de la mise en œuvre et de l'interprétation du droit dérivé, les juridictions nationales doivent non seulement assurer une interprétation conforme à la directive concernée, mais également veiller à ce que cette interprétation ne entre pas en conflit avec les droits fondamentaux et les principes généraux du droit de l'Union. La Cour affirme ainsi la primauté du droit primaire, en particulier de la Charte, sur toute lecture du droit dérivé, obligeant les juridictions nationales à écarter toute incrimination pénale qui porterait atteinte à la vie familiale, à l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'effectivité du droit d'asile, même en présence d'une transposition formellement conforme au droit de l'Union.

CJUE, GC, 1er août 2025, *Alace et Canpelli*, C-758/24 et C-759/24

Directive 2013/32/UE – Procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Articles 36 et 37 – Notion de « pays d'origine sûr » - Article 47 Charte des droits fondamentaux de l'UE

Deux ressortissants bangladais ont déposé une demande de protection internationale en Italie depuis un centre de rétention en Albanie. Leurs demandes ont été rejetées comme manifestement non fondées en procédure accélérée, car le Bangladesh est désigné par l'Italie comme un pays d'origine sûr (POS), ce que les requérants contestent. Saisie à titre préjudiciel, la Cour, en Grande Chambre, a jugé que le droit de l'Union et notamment l'article 37 de la directive 2013/32 s'oppose à ce que la législation d'un État membre désigne un pays tiers comme pays d'origine sûr si ce pays ne satisfait pas aux conditions matérielles de désignation pour certaines catégories de personnes vulnérables ou menacées interdisant ainsi l'application mécanique de la présomption de sécurité. Enfin, la validité de la procédure est conditionnée à l'obligation pour l'État membre de garantir au demandeur un accès suffisant et adéquat aux sources d'information ayant justifié la désignation, seule condition permettant un exercice significatif du droit de renverser la présomption et d'assurer la pleine effectivité du droit au recours.

CJUE, GC, 18 décembre 2025, *WS c/ Frontex*, C-679/23 P

Politique commune en matière d'asile et d'immigration – Règlement (UE) 2016/1624 – Gestion européenne intégrée des frontières extérieures de l'UE

La CJUE précise le régime de responsabilité extracontractuelle de Frontex dans le cadre des opérations conjointes de retour coordonnées par celle-ci. Elle juge que Frontex est tenue, en vertu du règlement 2016/1624, d'obligations propres visant à garantir le respect des droits fondamentaux, lesquelles ne se limitent pas à un simple soutien technique et opérationnel aux Etats membres.

La Cour censure l'analyse du Tribunal en ce qu'il a considéré que Frontex n'avait aucune obligation de vérifier l'existence de décisions de retour individuelles exécutoires concernant les personnes incluses dans une opération

de retour conjointe. Une telle vérification relève des obligations de Frontex et constitue une garantie essentielle, au regard du principe de non-refoulement. La Cour précise également qu'il ne saurait être exclu par principe que des violations de droits fondamentaux survenues lors d'un vol de retour engagent la responsabilité de Frontex, même si le contrôle des retours forcés incombe aux Etats membres.

Enfin, la Cour encadre l'appréciation du lien de causalité en matière de responsabilité non contractuelle de l'UE. Elle rappelle que celui-ci doit être examiné *in concreto*, en tenant compte des circonstances, comme la vulnérabilité particulière des demandeurs d'asile.

CJUE, GC, 18 décembre 2025, *Hamoudi c/ Frontex*, C-136/24 P

Politique commune en matière d'asile et d'immigration – Règlement (UE) 2019/1896 – Pratiques de renvoi sommaire (pushback) – Responsabilité extracontractuelle de Frontex

La Cour a jugé que, lorsqu'un réfugié soutient avoir été victime d'un pushback impliquant Frontex, le Tribunal ne peut exiger la production de preuves concluantes difficiles, voire impossibles, à réunir compte tenu des circonstances propres à ce type d'opérations. La Cour rappelle que Frontex est pleinement responsable des activités qui relèvent de ses missions au titre du règlement 2019/1896 et peut voir sa responsabilité engagée en cas de violation des droits fondamentaux. Si le requérant doit en principe démontrer la réalité d'un préjudice réel et certain, les règles relatives à la charge et à l'administration de la preuve doivent être aménagées afin de ne pas porter atteinte au droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte. Dans le contexte spécifique des renvois sommaires, caractérisés par la vulnérabilité extrême des personnes concernées et par l'absence de traçabilité individuelle, la Cour estime qu'il suffit que le requérant apporte un commencement de preuve de sa présence lors de l'opération litigieuse et de l'implication possible de Frontex.

Enfin, la Cour juge que, dès lors qu'un commencement de preuve est établi, il incombe au Tribunal d'instruire l'affaire en usant de ses pouvoirs, notamment en ordonnant la production de documents détenus par Frontex, afin de lever les incertitudes factuelles. En refusant de le faire et en rejetant le recours pour insuffisance de preuve, le Tribunal a méconnu ses obligations.

CJUE, GC, 7 mai 2026, *INPS (Assistance sociale et accès à l'emploi – Discrimination indirecte)*, C-747/22

Directive 2011/95/UE – Article 26 (accès à l'emploi) – Article 29 (protection sociale) – Statut conféré par la protection subsidiaire – Principe d'égalité de traitement – Condition de résidence de dix ans – Discrimination indirecte

La CJUE précise le principe d'égalité de traitement entre les bénéficiaires d'une protection internationale et les ressortissants de l'État d'accueil en matière d'emploi et d'assistance sociale. En l'espèce, un bénéficiaire de la protection subsidiaire en Italie s'était vu retirer le « revenu de citoyenneté » au motif qu'il ne remplissait pas une condition de résidence de dix ans. La Cour considère que cette prestation relève à la fois de l'accès à l'emploi et de l'assistance sociale au sens de la directive 2011/95. Elle rappelle que les États ne peuvent limiter ces droits qu'à des conditions strictement prévues par la directive.

La condition de résidence de dix ans constitue une discrimination indirecte, car elle désavantage particulièrement les bénéficiaires de la protection internationale. Elle ne peut pas être justifiée par la charge administrative ou financière invoquée par l'État, celle-ci étant indépendante du statut de la personne. Ainsi, les États membres ne peuvent pas conditionner l'accès aux droits sociaux des bénéficiaires d'une protection internationale à une durée minimale de résidence ou à leur degré d'intégration, lorsque la directive ne prévoit pas une telle restriction.

II. Politique étrangère et sécuritaire commune

CJUE, GC, 26 mars 2026, *Pumpyanskiy e.a./Conseil*, C-696/23 P, C-704/23 P, C-711/23 P, C-35/24 P et C-111/24

Décision 2014/145/PESC – Mesures restrictives prises au regard de l'agression militaire contre l'Ukraine – Gel de fonds et de ressources économiques – Droit au respect de la liberté d'entreprise, droit de propriété et droit à un recours juridictionnel effectif – Principe d'égalité de traitement

La CJUE rejette les pourvois de cinq hommes d'affaires russes contestant les mesures restrictives adoptées par le Conseil, notamment le gel de leurs fonds et ressources dans l'Union. Ces mesures reposaient sur le critère g) de la décision 2014/145, visant les hommes et femmes d'affaires influents actifs dans des secteurs fournissant des revenus importants au gouvernement russe.

La Cour précise que ce sont les secteurs économiques, et non les personnes elles-mêmes, qui doivent constituer une source substantielle de revenus pour la Russie. Elle considère également que la notion d'« influence » doit être comprise dans un sens économique, au regard notamment du statut professionnel, de l'importance des activités ou des fonctions exercées. Aucun lien personnel avec le gouvernement russe n'est nécessaire. La Cour juge enfin les mesures proportionnées aux objectifs poursuivis et valide la légalité du critère g). Elle écarte également toute violation du principe d'égalité de traitement, la majorité des personnes visées étant de nationalité russe en raison de l'objectif même des sanctions.

III. Politique sociale

CJUE, 14 avril 2026, *Obadal*, C-418/24

Contrats à durée déterminée - Secteur public - Abus - Absence de conversion automatique

Saisie par la Cour suprême espagnole, la Cour de justice rappelle que la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée impose aux États membres de prévenir et sanctionner efficacement les abus liés aux contrats successifs, sans exiger leur transformation automatique en contrat à durée indéterminée.

Elle juge qu'une qualification nationale de "relation de travail à durée indéterminée non permanente" ne constitue pas une sanction adéquate dès lors qu'elle maintient le travailleur dans une situation de précarité. De même, des indemnités forfaitaires plafonnées versées à la fin de la relation, un régime de responsabilité administrative trop abstrait et des procédures de sélection visant à régulariser les situations ne suffisent pas à garantir une sanction effective, dissuasive et proportionnée de l'abus.

La Cour en déduit que ces mécanismes ne permettent ni de sanctionner réellement l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs ni d'en effacer les conséquences, et ne sont donc pas conformes à la clause 5 de l'accord-cadre.

IV. Politique économique et monétaire

CJUE, GC, 15 juillet 2025, *BCE et Commission c/ Corneli*, C-777/22 P et C-789/22 P

Supervision bancaire – Pouvoirs d'intervention de la BCE – Administration temporaire – Accès au juge des actionnaires – Interprétation conforme du droit national.

La CJUE annule l'arrêt du Tribunal concernant la mise sous administration temporaire d'une banque et confirme la légalité de l'intervention précoce décidée par la Banque Centrale Européenne (BCE). Elle rappelle que la directive 2014/59 impose une interprétation uniforme et conforme dans l'ensemble de l'Union : les États membres

ne peuvent pas donner aux mesures d'intervention précoce un périmètre plus étroit que celui prévu par le droit de l'UE. À ce titre, la BCE peut agir dès qu'une détérioration significative est constatée, sans attendre que l'établissement soit proche de la défaillance. La Cour précise également que les actionnaires directement et immédiatement affectés par ces mesures sont recevables à en demander l'annulation. L'arrêt renforce ainsi l'effectivité du cadre européen d'intervention précoce, sécurise l'usage des pouvoirs prudentiels de la BCE et limite les marges nationales en matière de supervision bancaire, confirmant la prééminence du droit public économique de l'Union dans la gestion des crises bancaires.

CJUE, GC, 11 décembre 2025, *ABLV Bank c/ CRU*, C-602/22 P

Pourvoi – Politique économique et monétaire – Union bancaire – Règlement (UE) n°806/2014 (MRU) – Conseil de résolution unique (CRU) – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

La CJUE se prononce pour la première fois sur la compétence du Conseil de résolution unique (CRU) pour adopter une décision formelle de ne pas mettre en œuvre un dispositif de résolution au titre du règlement n° 806/2014 (MRU). Elle valide l'analyse selon laquelle le CRU dispose bien d'un tel pouvoir décisionnel. La Cour rappelle que la procédure de résolution s'ouvre dès lors qu'une défaillance avérée ou prévisible est constatée, en principe par la BCE, et que le CRU est compétent pour examiner l'ensemble des conditions prévues à l'article 18 du règlement MRU. Même si ces conditions ne sont pas réunies, le CRU doit pouvoir tirer les conséquences de cette appréciation en adoptant une décision explicite mettant fin à la procédure. Une interprétation contraire nuirait à la transparence et à la prévisibilité du MRU au cœur de l'Union bancaire.

Enfin, la Cour écarte tout conflit avec la jurisprudence *Meroni* et *Commission c/ CRU*. Elle distingue clairement la décision de ne pas adopter un dispositif de résolution, qui ne comporte ni pondération discrétionnaire complexe ni engagement de fonds, de l'adoption d'un dispositif de résolution proprement dit, laquelle requiert l'intervention de la Commission et, le cas échéant, du Conseil. La décision négative du CRU constitue ainsi l'étape finale de la procédure de résolution et produit des effets juridiques autonomes compatibles avec les limites de la délégation de pouvoirs.

V. Politique de concurrence

CJUE, GC, 11 septembre 2025, *Autriche c/Commission (Centrale nucléaire Paks II)*, C-59/23 P

Aides d'État – Article 107, paragraphe 3, sous c), et article 108 TFUE – Directive 2014/25/UE – Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur sous réserve du respect de certains engagements – Conformité de l'aide avec le droit de l'Union autre que le droit des aides d'État

La Hongrie a notifié une aide d'État pour la construction de deux réacteurs nucléaires, financée par un prêt russe, la construction ayant été attribuée sans appel d'offres à une société désignée par la Russie. La Commission a jugé l'aide compatible avec le marché intérieur, décision contestée par l'Autriche. La Cour, siégeant en Grande Chambre, a annulé la décision de la Commission, estimant que l'attribution directe du marché constituait une modalité indissociable de l'aide. En s'abstenant de vérifier sa conformité aux règles de l'Union en matière de marchés publics, la Commission a commis une erreur de droit, l'absence d'appel d'offres pouvant affecter la concurrence. Enfin, la Cour rappelle que, si la Commission est compétente pour apprécier la compatibilité des aides d'État, elle ne saurait se reconnaître le pouvoir de juger de la validité ou de l'applicabilité d'une directive de l'Union. En considérant elle-même les règles de passation des marchés publics comme inapplicables, elle a procédé à une interprétation normative excédant ses compétences, lesquelles appartiennent exclusivement à la Cour de justice.

Titre III - Contentieux de l'Union

I. Recours en annulation

CJUE, GC, 11 novembre 2025, *Danemark c/ Parlement et Conseil*, C-19/23

Politique sociale – Directive (UE) 2022/2041 – Salaires minimaux – Compétences de l'Union – Article 153 TFUE – Rémunérations – Droit d'association – Ingérence directe du droit de l'Union – Recours en annulation – Annulation partielle

Le Danemark a saisi la Cour de justice en demandant l'annulation intégrale de la directive relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne. Il estime notamment que cette directive porte atteinte à la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, car elle comporterait une ingérence directe dans la détermination des rémunérations au sein de l'Union et dans le droit d'association, qui relèveraient, selon les traités, de la compétence nationale.

La Cour juge que l'exclusion de la compétence de l'Union ne vise que les mesures constituant une ingérence directe dans ces matières, et non toute disposition liée aux salaires ou à la négociation collective. Après examen du contenu de la directive, elle n'identifie une telle ingérence que dans deux cas. D'une part, pour l'obligation faite aux États membres dotés d'un salaire minimum légal de prendre en compte une liste de critères pour fixer et actualiser ce salaire. La Cour estime ainsi que cette exigence harmonise certains éléments constitutifs des salaires minimaux légaux et constitue, dès lors, une ingérence directe dans la détermination des rémunérations. D'autre part, il en va de même pour la règle qui empêche la diminution des salaires minimaux légaux lorsque la législation nationale prévoit un mécanisme automatique d'indexation. La Cour annule ces éléments, mais rejette le recours pour le surplus. Elle conclut que la directive ne constitue pas une ingérence directe du droit de l'Union dans le droit d'association.

II. Recours en manquement

CJUE, GC, 27 janvier 2026, *Commission c/ Hongrie*, C-271/23

Manquement d'État – Article 218 TFUE – Article 4 TUE – Principe de coopération loyale – Reclassification du cannabis - Compétence externe exclusive – Stupéfiants – Nations Unies

En l'espèce, le Conseil de l'UE avait adopté la décision (UE) 2021/3, sur le fondement de l'article 218 §9 TFUE, afin de fixer la position à défendre au nom de l'Union lors d'une session de la Commission des stupéfiants des Nations unies relative à la reclassification du cannabis. La Hongrie a toutefois voté contre certaines recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et a publiquement exprimé une position contraire à celle arrêtée par l'Union. La Commission a alors introduit un recours en manquement contre cet État membre.

La Cour juge que les décisions du Conseil adoptées sur le fondement de l'article 218, paragraphe 9, TFUE sont obligatoires pour les États membres lorsqu'ils participent à des instances internationales. Elle relève en outre que la question relevait de la compétence externe exclusive de l'Union, dès lors que les modifications du classement des substances dans les conventions internationales étaient susceptibles d'affecter des règles communes du droit de l'Union. En s'écartant de la position commune et en exprimant publiquement son désaccord, la Hongrie a donc méconnu le principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE et porté atteinte à l'unité et à la crédibilité de l'action extérieure de l'Union. La Cour précise enfin qu'un Etat membre ne peut pas contester la légalité d'une décision de l'Union dans le cadre d'un recours en manquement s'il n'a pas introduit, dans les délais, un recours en annulation contre cette décision.

Titre IV - Rapprochement des législations

CJUE, GC, 14 avril 2026, *Pelham*, C-590/23

Droit d'auteur - Directive 2001/29 - Exception de pastiche - Liberté d'expression et liberté artistique

La CJUE précise pour la première fois la notion de « pastiche » au sens de la directive 2001/29, dans le cadre d'un litige concernant le *sampling* musical. Elle juge que le pastiche ne constitue pas une exception générale à la protection du droit d'auteur. Il vise une création qui évoque une œuvre existante tout en s'en distinguant et entretient avec elle un dialogue artistique ou créatif, notamment par l'hommage, l'imitation ou la critique.

Contrairement à la parodie, le pastiche ne nécessite pas d'intention humoristique ou de raillerie. L'exception doit permettre de concilier le droit d'auteur avec la liberté d'expression et la liberté artistique. Enfin, son existence s'apprécie objectivement : l'intention personnelle de l'auteur n'a pas à être démontrée si le caractère de pastiche est reconnaissable par une personne connaissant l'œuvre originale.

CJUE, GC, 21 avril 2026, *Nederlandse Voedsel-en Warenautoriteit*, C-155/24

Produits du tabac - Directive 2014/40 - Normes ISO - Opposabilité

Saisie par une juridiction néerlandaise, la Cour était invitée à préciser si les normes ISO utilisées pour mesurer les émissions des cigarettes sont opposables aux particuliers alors qu'elles n'ont pas été publiées au Journal officiel de l'Union européenne. La Cour rappelle que, conformément au principe de l'État de droit, les normes techniques rendues obligatoires par le droit de l'Union doivent être librement accessibles, selon un accès général, effectif, gratuit et non discriminatoire.

Elle distingue toutefois l'accessibilité des normes de leur opposabilité et juge qu'un particulier ayant eu accès à leur version officielle ne peut invoquer l'absence de publication au Journal officiel pour exiger l'application d'autres méthodes de mesure. Les normes ISO prévues par la directive demeurent donc applicables, sous réserve qu'un accès libre à leur contenu soit garanti.

CJUE, GC, 12 mai 2026, *Meta Platforms Ireland (Compensation équitable)*, C-797/23

Directive (UE) 2019/790 – Article 15 – Droit voisin des éditeurs de publications de presse – Marge d'appréciation des États membres – Charte des droits fondamentaux – Article 16 (liberté d'entreprise) – Article 11 §2 (pluralisme des médias) – Article 17 §2 (propriété intellectuelle) – Article 52 §1 – Proportionnalité

La CJUE précise la marge de manœuvre des États membres dans la transposition de l'article 15 de la directive 2019/790, qui protège les droits des éditeurs de publications de presse en ligne. Les États peuvent fixer les modalités de mise en œuvre de ces droits, à condition de ne pas en modifier la nature ou la portée. Les éditeurs restent notamment libres d'autoriser gratuitement une utilisation, de s'y opposer ou d'exiger une rémunération. Aucune rémunération ne peut être imposée à un fournisseur qui n'utilise pas les publications.

La Cour valide, sous réserve du contrôle du juge national, les obligations de transparence et de non-discrimination imposées aux plateformes. Ces obligations visent à rééquilibrer les négociations entre plateformes et éditeurs. Les pouvoirs de l'autorité nationale en matière de rémunération et de sanctions sont également admis, sous réserve du respect du principe de proportionnalité. Enfin, la Cour juge que ces obligations portent atteinte à la liberté d'entreprise, mais de manière proportionnée. Elles assurent un équilibre entre cette liberté, la protection de la propriété intellectuelle et le pluralisme des médias.

Titre V - Coopérations judiciaires

I. Coopération judiciaire en matière pénale

CJUE, GC, 17 mars 2026, *Županijsko državno odvjetništvo*, C-8/24

Espace de liberté, de sécurité et de justice – Règlement (UE) 2018/1805 – Décision de confiscation adoptée dans le cadre d'une procédure pénale – Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution des décisions de confiscation – Droit à un recours effectif et droits de la défense

La CJUE précise, pour la première fois, l'application du règlement 2018/1805 relatif à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de confiscation. En l'espèce, les autorités croates avaient reconnu une décision slovène ordonnant la confiscation d'actions appartenant à une société croate. Celle-ci invoquait une violation de ses droits fondamentaux lors de la procédure en Slovénie.

La Cour considère que le règlement s'applique à une telle décision, y compris lorsqu'elle est prononcée dans le cadre d'un acquittement concernant une autre infraction et d'autres personnes, dès lors que les biens peuvent être considérés comme le produit d'une infraction ou comme pouvant faire l'objet d'une confiscation. La CJUE rappelle toutefois que le refus d'exécution fondé sur une violation manifeste des droits fondamentaux est soumis à des conditions strictes. Une personne qui n'a pas utilisé les voies de recours disponibles dans l'État d'émission ne peut, en principe, invoquer ce motif, sauf si ces recours étaient impossibles ou excessivement difficiles à exercer.

II. Coopération judiciaire en matière civile

CJUE, GC, 2 décembre 2025, *Stichting*, C-34/24

Renvoi préjudiciel - Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement Bruxelles I Bis (1215/2012) – Lieu du fait dommageable

La CJUE précise l'interprétation de l'article 7 point 2 du Règlement Bruxelles I Bis en matière de compétence judiciaire dans le cadre d'actions représentatives en réparation de dommages causés par des comportements anticoncurrentiels sur des plateformes numériques. Elle juge que, lorsqu'une action est intentée par une entité qualifiée pour défendre les intérêts collectifs d'une pluralité d'utilisateurs non identifiés mais identifiables, le lieu de la matérialisation du dommage peut être rattaché à l'ensemble du territoire de l'Etat membre dont le marché est affecté par les pratiques litigieuses.

La Cour rappelle que le « lieu où le fait dommageable s'est produit » vise à la fois l'événement causal et le lieu de la matérialisation du dommage. En cas d'abus de position dominante, l'événement causal réside dans la mise en œuvre du comportement anticoncurrentiel, tandis que le dommage se matérialise sur le marché affecté. La Cour adapte ainsi les critères classiques de rattachement afin de préserver l'effet utile de l'article 7 point 2 face aux spécificités des marchés numériques et des actions collectives. Dans ces conditions, toute juridiction matériellement compétente de l'Etat membre concerné est compétente, tant internationalement que territorialement, pour connaître de l'intégralité de l'action représentative.

Cette solution favorise une gestion procédurale efficace, limite le risque de décisions divergentes et facilite l'exercice du droit à réparation dans des litiges de concurrence complexes impliquant des plateformes numériques, sans faire obstacle à l'application de règles nationales visant à concentrer les compétences juridictionnelles.

Titre VI - Liberté d'établissement

CJUE, GC, 10 juillet 2025, *Interzero e.a.*, C-254/23

Responsabilité élargie des producteurs – Monopole – Service d'intérêt économique général – Liberté d'établissement – Article 49 TFUE – Article 56 TFUE – Article 106 TFUE – Proportionnalité – Sécurité juridique

Saisie par la Cour constitutionnelle slovène, la Cour de justice était invitée à se prononcer sur la compatibilité, avec le droit de l'Union, d'une réforme nationale instaurant une organisation unique et sans but lucratif pour la mise en œuvre collective des obligations de responsabilité élargie des producteurs (REP) dans certains secteurs de déchets. La Slovénie avait créé un monopole légal, impliquant la disparition des opérateurs existants et l'obligation, pour les producteurs, d'adhérer à cette structure. La Cour juge qu'une telle entité peut être qualifiée de SIEG et rappelle la large marge d'appréciation des États pour organiser les régimes de REP au regard des objectifs environnementaux. Elle estime le régime slovène compatible avec le droit de l'Union dès lors qu'il vise un haut niveau de protection de l'environnement et qu'il est soumis à un contrôle public suffisant.

Toutefois, la création d'un monopole constitue une restriction aux libertés d'établissement et de prestation de services, et doit donc répondre aux exigences de nécessité et de proportionnalité. La Cour précise que cette compatibilité ne saurait être présumée de manière générale : une telle organisation ne peut être admise que si elle respecte les principes de proportionnalité, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, et n'impose pas de charges excessives aux opérateurs économiques concernés. La suppression d'opérateurs existants porte atteinte à la liberté d'entreprise et au droit de propriété, ce qui impose la mise en place de garanties adéquates, telles que des mesures transitoires ou compensatoires. La Cour valide enfin l'obligation d'adhésion des producteurs, sous réserve de garanties effectives contre les conflits d'intérêts et les avantages concurrentiels injustifiés.

Titre VII - Citoyenneté européenne

CJUE, GC, 25 novembre 2025, *Wojewoda Mazowiecki*, C-713/23

Citoyenneté de l'Union – Articles 20 et 21 TFUE – Articles 7 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit de libre circulation et de libre séjour sur le territoire des États membres – Obligation pour l'État membre d'origine de reconnaître et de transcrire le mariage dans le registre d'état civil

Deux citoyens polonais de même sexe, mariés légalement en Allemagne, ont sollicité la transcription de leur mariage en Pologne, laquelle a été refusée au motif que le droit national ne reconnaît pas le mariage homosexuel. Saisie par la Cour suprême administrative de Pologne, la Cour juge que le refus de reconnaissance et de transcription d'un mariage conclu légalement dans un autre État membre constitue une entrave à la liberté de circulation et de séjour garantie par les articles 20 et 21 TFUE, dès lors qu'il empêche les citoyens de l'Union de poursuivre, dans leur État membre d'origine, leur vie familiale développée ou consolidée dans l'État membre d'accueil.
La Cour rappelle que, si les États membres demeurent compétents pour définir les règles relatives au mariage, ils doivent exercer cette compétence dans le respect du droit de l'Union. L'obligation de reconnaître un mariage entre personnes de même sexe, conclu dans un autre État membre, n'impose pas d'introduire le mariage homosexuel en droit interne, mais vise uniquement à garantir l'effet utile de la citoyenneté de l'Union. Elle précise que le refus de transcription, lequel constitue le seul moyen effectif de reconnaissance du mariage, viole également le droit au respect de la vie privée et familiale et l'interdiction des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle Ni l'identité nationale, ni l'ordre public ne peuvent justifier une telle restriction.

Titre VIII - Droits fondamentaux

I. Protection des données

CJUE, GC, 2 décembre 2025, *Russmedia Digital et Inform Media Press*, C-492/23

Renvoi préjudiciel – Protection des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Responsabilité de l'exploitant d'une place de marché en ligne pour la publication des données à caractère personnel

La CJUE précise les responsabilités des exploitants de places de marché en ligne au regard du RGPD lorsque des annonces contiennent des données personnelles, notamment sensibles. Elle considère que l'exploitant peut être responsable du traitement s'il influence la publication et la diffusion des données, notamment à des fins commerciales ou publicitaires. Il peut alors être considéré comme responsable conjoint avec l'annonceur. Ils doivent notamment démontrer la licéité du traitement et, pour les données sensibles, l'existence d'un consentement explicite.

L'exploitant doit également refuser la publication d'une annonce lorsque l'annonceur n'est pas la personne concernée et qu'aucun consentement valable n'est établi. Il doit aussi prendre des mesures de sécurité pour empêcher la copie et la republication illicite des annonces, afin de protéger les droits des personnes, notamment le droit à l'effacement. Enfin, les exonérations de responsabilité prévues pour les intermédiaires par la directive 2000/31/CE ne permettent pas d'échapper aux obligations du RGPD.

CJUE, GC, 10 février 2026, *WhatsApp Ireland c/ Comité européen de la protection des données*, C-97/23 P

Article 263 TFUE – Recours en annulation – Acte attaquable – Mécanisme de contrôle de la cohérence – Décision contraignante du Comité européen de la protection des données

La CJUE annule l'ordonnance du Tribunal ayant déclaré irrecevable le recours de WhatsApp Ireland contre une décision contraignante du Comité européen de la protection des données (CEPD). Elle précise, pour la première fois, les voies de recours contre les décisions du CEPD dans le cadre du mécanisme de cohérence du RGPD. La Cour considère que la décision du CEPD est un acte attaquable car elle fixe définitivement sa position sur les questions qui lui sont soumises et lie les autorités nationales. Elle ne constitue donc pas une simple mesure intermédiaire, même si une décision finale doit ensuite être adoptée par l'autorité nationale.

La Cour estime également que cette décision affecte directement WhatsApp. Elle modifie sa situation juridique et impose des obligations précises aux autorités nationales, notamment concernant les violations du RGPD, la qualification des données et le montant des amendes. Enfin, la coexistence d'un recours devant le juge national et d'un recours devant le juge de l'Union ne remet pas en cause cette possibilité. Le juge national doit, si nécessaire, attendre la décision de la CJUE sur la validité de l'acte européen. Ainsi, une entreprise peut contester directement devant le juge de l'Union une décision contraignante du CEPD lorsqu'elle produit des effets juridiques obligatoires.

II. Interdiction des discriminations

CJUE, GC, 18 décembre 2025, *Slagelse Almennyttige Boligselskab, Afdeling Schackenborgvænge*, C-417/23

Renvoi préjudiciel – Égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique – Notions d' « origine ethnique », de « discrimination directe » et de « discrimination indirecte » - Cohésion sociale et intégration – Article 7 CDFUE

La CJUE précise la portée de la directive 2000/43 sur les discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique, à propos d'une réglementation danoise concernant certains logements publics. La Cour précise que la notion d'origine ethnique doit être appréciée à partir de plusieurs indices. Elle peut inclure des critères généraux visant plusieurs groupes. Une discrimination directe existe lorsqu'un critère lié à l'origine ethnique a déterminé la mesure, même si celle-ci ne vise pas un groupe précis. À défaut de discrimination directe, la Cour examine la discrimination indirecte, qui peut résulter d'une mesure apparemment neutre désavantageant certains groupes ethniques. Cette mesure doit alors être justifiée par un objectif légitime et par des moyens appropriés et nécessaires.

Enfin, la Cour insiste sur le principe de proportionnalité, notamment au regard du droit au respect du domicile. Toute atteinte importante au logement doit être strictement justifiée. L'arrêt encadre ainsi l'utilisation de critères liés à l'origine ethnique dans les politiques de logement, tout en reconnaissant la possibilité pour les États de poursuivre des objectifs de cohésion sociale et d'intégration.

CJUE, GC, 17 mars 2026, *Katholische Schwangerschaftsberatung*, C-258/24

Politique sociale – Directive 2000/78/CE – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail – Activités professionnelles d'églises et d'autres organisations dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions – Exigences professionnelles

La Cour était invitée à se prononcer sur la compatibilité avec la directive 2000/78 du licenciement d'une conseillère en matière de grossesse par une association catholique allemande, au motif que son retrait de l'Église catholique constituait un manquement à l'obligation de loyauté. Néanmoins, l'association employait des conseillères non catholiques pour les mêmes fonctions, sans leur imposer d'exigence équivalente. La juridiction de renvoi se demandait si cette différence de traitement pouvait être justifiée au titre de l'autonomie des organisations religieuses. La Cour juge que l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2000/78, lu à la lumière des articles 10 et 21 de la Charte, s'oppose à une telle exigence. Elle rappelle qu'une différence de traitement fondée sur la religion ne peut être justifiée que si l'exigence professionnelle est essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation (critères cumulatifs).

En l'espèce, l'exigence n'apparaît pas essentielle, dès lors que l'association elle-même emploie des non-catholiques pour les mêmes fonctions. Elle n'est pas davantage justifiée : le simple retrait de l'Église, motivé ici par le refus d'une contribution ecclésiastique supplémentaire, ne suffit pas à caractériser une distanciation des valeurs fondamentales de l'Église ni une attitude hostile publiquement perceptible. Enfin, la loyauté exigée par la directive vise l'éthique de l'organisation employeur, et non celle de l'Église en tant que telle.

III. Liberté d'expression

CJUE, GC, 26 février 2026, *Commission c/ Hongrie (Droit de fournir des services de médias dans une radiofréquence)*, C-92/23

Article 258 TFUE – Manquement d'État – Droits d'utilisation individuels – Principes de proportionnalité, de transparence, de non-discrimination et de bonne administration – Article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE – Liberté d'expression et d'information – Liberté des médias

La CJUE accueille en grande partie le recours de la Commission contre la Hongrie concernant le refus de renouvellement de la fréquence radio de Klubrádió, puis le rejet de sa candidature à un nouvel appel d'offres. La Cour considère que les mesures prises par la Hongrie relèvent du cadre réglementaire européen des communications électroniques. La Hongrie devait donc respecter la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Elle juge notamment disproportionnée la règle imposant le refus automatique du renouvellement d'une fréquence en cas d'infractions répétées, sans possibilité d'en apprécier la gravité au cas par cas.

La Hongrie a également méconnu le principe de bonne administration en statuant dix mois après la demande de Klubrádió, alors que le délai prévu était de six semaines. Enfin, la Cour renforce la liberté des médias garantie par l'article 11 §2 de la Charte. Cette liberté comprend non seulement le droit de communiquer des informations, mais aussi celui d'utiliser les moyens nécessaires à leur diffusion, notamment les radiofréquences. La diffusion sur Internet ne peut pas compenser automatiquement la perte d'une fréquence. L'arrêt rappelle ainsi que les États membres ne peuvent pas utiliser l'attribution des fréquences pour écarter de manière disproportionnée un opérateur médiatique.

IV. Droit à accéder à un tribunal impartial et à un procès équitable

CJUE, GC, 1er août 2025, *Royal Football Club Seraing*, C-600/23

Article 19§1 TUE – Obligation des États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un recours effectif

Le RFC Seraing, club belge, a contesté une sentence du Tribunal arbitral du sport lui infligeant des sanctions pour violation des règles de la FIFA relatives à la propriété des droits économiques des joueurs. La juridiction belge s'interrogeait sur la compatibilité avec le droit de l'Union d'une réglementation nationale conférant autorité de chose jugée à une sentence arbitrale sans contrôle juridictionnel préalable de sa conformité au droit de l'Union. La Cour de justice, siégeant en Grande Chambre, juge que le droit de l'Union s'oppose à une telle réglementation lorsque la sentence n'a pas fait l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif par une juridiction nationale compétente pour saisir la Cour à titre préjudiciel. Ce contrôle doit porter sur la conformité de la sentence aux règles relevant de l'ordre public de l'Union, notamment les libertés de circulation et le droit à une protection juridictionnelle effective. La Cour précise en outre que, lorsque l'arbitrage est imposé aux justiciables, les juridictions nationales doivent être en mesure d'exercer un contrôle réel et effectif pour garantir l'effectivité du droit de l'Union, y compris celui d'ordonner des mesures provisoires afin d'intervenir sur le fond, même lorsqu'elles ont saisi la Cour d'une question préjudicielle et sursis à statuer.

CJUE, GC, 24 mars 2026, *Rzecznik Praw Obywatelskich*, C-521/21

Article 19§1 TUE – État de droit – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Indépendance des juges – Possibilité d'écarter un juge d'une formation de jugement – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union

Saisie à titre préjudiciel par le tribunal d'arrondissement de Poznań-Stare Miasto en Pologne, la Cour, précise sa jurisprudence relative à l'exigence d'un « tribunal établi préalablement par la loi », au sens de l'article 19, paragraphe 1 alinéa 2 TUE et de l'article 47 de la Charte. Dans le cadre d'un litige commercial, le défendeur avait demandé la récusation de la juge chargée de l'affaire au motif que sa nomination avait été proposée par la KRS dans sa nouvelle composition, dont l'indépendance est contestée. La Cour était invitée à se prononcer sur la compatibilité avec le droit de l'Union des règles nationales réservant l'examen de cette question à la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques.

La Cour juge que l'article 19, paragraphe 1 alinéa 2 TUE, l'article 47 de la Charte et le principe de primauté s'opposent à une réglementation nationale qui confère à un organe une compétence exclusive pour statuer sur une demande de récusation, tout en privant cet organe de la faculté d'examiner si cette nomination est légale. La juridiction nationale doit donc écarter ces règles, et examiner elle-même la nomination, en prononçant le cas échéant la récusation.

La Cour précise toutefois que l'article 19 paragraphe 1 alinéa 2 TUE et l'article 47 de la Charte ne s'opposent pas à ce qu'une formation de jugement composée d'un juge nommé sur proposition d'un organe non indépendant (KRS) et sans recours juridictionnel effectif pour les autres candidats soit qualifiée de « tribunal indépendant et impartial ». En l'espèce, sous réserve des vérifications de la juridiction de renvoi, aucun autre élément pertinent n'était de nature à faire naître un doute légitime quant à l'indépendance de la juge en cause, celle-ci ayant notamment fait l'objet d'avis favorables des instances judiciaires compétentes et les autres candidats n'ayant pas contesté sa nomination.



MAGISTÈRE DROIT
PUBLIC APPLIQUÉ